



Nations Unies

**Rapport du
Comité des droits de l'homme**

Volume I

**Assemblée générale
Documents officiels · Cinquante-deuxième session
Supplément No 40 (A/52/40)**

Rapport du
Comité des droits de l'homme

Volume I

Assemblée générale
Documents officiels · Cinquante-deuxième session
Supplément No 40 (A/52/40)



Nations Unies · New York, 1997

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
I. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES	1 - 30	1
A. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	1 - 4	1
B. Sessions	5	1
C. Élection, composition et participation	6 - 8	1
D. Engagement solennel	9	2
E. Élection du Bureau	10 - 11	2
F. Rapporteurs spéciaux	12	2
G. Groupes de travail	13 - 16	3
H. Questions diverses	17 - 18	3
I. Ressources humaines	19	4
J. Publicité donnée aux travaux du Comité	20	4
K. Documents et publications relatifs aux travaux du Comité	21 - 27	4
L. Réunions futures du Comité	28 - 29	5
M. Adoption du rapport	30	6
II. MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 40 DU PACTE : APERÇU DES MÉTHODES DE TRAVAIL ACTUELLES	31 - 44	7
A. Réunion informelle sur les procédures et les modifications ultérieures	32	7
B. Décisions récentes concernant les procédures	33 - 42	7
C. Autres questions relatives aux méthodes de travail du Comité au titre de l'article 40	43 - 44	9
III. PRÉSENTATION DE RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE	45 - 50	10
A. Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte	48	10
B. Commentaires des États parties sur les observations finales du Comité	49 - 50	10

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
IV. ÉTATS QUI N'ONT PAS SATISFAIT À LEURS OBLIGATIONS AU REGARD DE L'ARTICLE 40	51 - 53	12
V. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE	54 - 450	15
A. Danemark	55 - 77	15
B. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Hong-kong)	78 - 85	17
C. Suisse	86 - 116	19
D. Gabon	117 - 145	23
E. Pérou	146 - 170	26
F. Allemagne	171 - 190	30
G. Bolivie	191 - 227	33
H. Géorgie	228 - 263	37
I. Colombie	264 - 308	41
J. Portugal (Macao)	309 - 330	47
K. Liban	331 - 361	51
L. Slovaquie	362 - 387	56
M. France	388 - 415	60
N. Inde	416 - 450	65
VI. OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ	451 - 452	73
VII. EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF	453 - 517	74
A. État des travaux	455 - 461	74
B. Accroissement du nombre d'affaires soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif	462 - 465	76
C. Nouvelles méthodes d'examen des communications présentées en vertu du Protocole facultatif	466 - 471	77
D. Opinions individuelles	472 - 473	78

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
E. Questions examinées par le Comité	474 - 516	78
F. Réparations demandées par le Comité dans ses constatations	517	89
VIII. ACTIVITÉS DE SUIVI AU TITRE DU PROTOCOLE FACULTATIF .	518 - 557	90
<u>Annexes</u>		
I. ÉTATS PARTIES AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET AUX PROTOCOLES FACULTATIFS QUI ONT FAIT LA DÉCLARATION PRÉVUE À L'ARTICLE 41 DU PACTE À LA DATE DU 1ER AOÛT 1997		107
A. Pacte international relatif aux droits civils et politiques . .		107
B. Premier Protocole facultatif		110
C. Deuxième Protocole facultatif, relatif à l'abolition de la peine de mort		112
D. Déclaration prévue à l'article 41 du Pacte		112
II. MEMBRES ET BUREAU DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, 1996-1997		114
A. Membres		114
B. Bureau		114
III. RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE PENDANT LA PÉRIODE À L'EXAMEN		115
IV. RAPPORTS EXAMINÉS PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE ET RAPPORTS RESTANT À EXAMINER PAR LE COMITÉ		122
V. LISTE DES DÉLÉGATIONS DES ÉTATS PARTIES QUI ONT PARTICIPÉ À L'EXAMEN DE LEURS RAPPORTS RESPECTIFS PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME À SES CINQUANTE-HUITIÈME, CINQUANTE-NEUVIÈME ET SOIXIÈME SESSIONS		124
VI. CONSTATATIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF*		
A. Communication No 481/1991, <u>Jorge Villacrés Ortega c. Équateur</u> (Constatations adoptées le 8 avril 1997, cinquante-neuvième session)		

* Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 40 (A/52/40), vol. II.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

- B. Communication No 526/1993, Michael et Brian Hill c. Espagne
(Constatations adoptées le 2 avril 1997,
cinquante-neuvième session)
Appendice
- C. Communication No 528/1993, Michael Steadman c. Jamaïque (Constatations
adoptées le 2 avril 1997,
cinquante-neuvième session)
- D. Communication No 529/1993, Hervin Edwards c. Jamaïque
(Constatations adoptées le 28 juillet 1997,
soixantième session)
- E. Communication No 533/1993, Harold Elahie c. Trinité-et-Tobago
(Constatations adoptées le 28 juillet 1997,
soixantième session)
- F. Communication No 535/1993, Lloydell Richards c. Jamaïque
(Constatations adoptées le 31 mars 1997,
cinquante-neuvième session)
Appendice
- G. Communication No 538/1993, Charles E. Stewart c. Canada (Constatations
adoptées le 1er novembre 1996,
cinquante-huitième session)
Appendice
- H. Communication No 549/1993, Francis Hopu et Tepoaitu
Bessert c. France
(Constatations adoptées le 29 juillet 1997,
soixantième session)
- I. Communication No 550/1993, Robert Faurisson c. France
(Constatations adoptées le 8 novembre 1996,
cinquante-huitième session)
Appendice
- J. Communication No 552/1993, Wieslaw Kall c. Pologne
(Constatations adoptées le 14 juillet 1997,
soixantième session)
- K. Communication No 558/1993, Giosue Canepa c. Canada
(Constatations adoptées le 3 avril 1997,
cinquante-neuvième session)
Appendice
- L. Communication No 560/1993, A c. Australie
(Constatations adoptées le 3 avril 1997,
cinquante-neuvième session)
Appendice

TABLE DES MATIÈRES (suite)

- M. Communication No 561/1993, Desmond Williams c. Jamaïque (Constataions adoptées le 8 avril 1997, cinquante-neuvième session)
- N. Communication No 572/1994, Hezekiah Price c. Jamaïque (Constataions adoptées le 6 novembre 1996, cinquante-huitième session)
- O. Communication No 587/1994, Irvine Reynolds c. Jamaïque (Constataions adoptées le 3 avril 1997, cinquante-neuvième session)
- P. Communication No 607/1994, Michael Adams c. Jamaïque (Constataions adoptées le 30 octobre 1996, cinquante-huitième session)
- Q. Communication No 612/1995, Arhuacos c. Colombie (Constataions adoptées le 29 juillet 1997, soixantième session)
- R. Communication No 639/1995, Lawson Richards et Trevor Walker c. Jamaïque (Constataions adoptées le 28 juillet 1997, soixantième session)
- S. Communication No 671/1995, Jouni E. Länsman et consorts c. Finlande (Constataions adoptées le 30 octobre 1996, cinquante-huitième session)
- T. Communication No 692/1996, A. R. J. c. Australie (Constataions adoptées le 28 juillet 1997, soixantième session)
- U. Communication No 696/1996, Peter Blaine c. Jamaïque (Constataions adoptées le 17 juillet 1997, soixantième session)
Appendice
- V. Communication No 702/1996, Clifford McLawrence c. Jamaïque (Constataions adoptées le 18 juillet 1997, soixantième session)
Appendice
- W. Communication No 707/1996, Patrick Taylor c. Jamaïque (Constataions adoptées le 14 juillet 1997, soixantième session)
- X. Communication No 708/1996, Neville Lewis c. Jamaïque (Constataions adoptées le 17 juillet 1997, soixantième session)
Appendice

TABLE DES MATIÈRES (suite)

VII. DÉCISIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DÉCLARANT IRRECEVABLES
DES COMMUNICATIONS PRÉSENTÉES EN VERTU
DU PROTOCOLE FALCUTATIF*

- A. Communication No 579/1994, Klaus Werenbeck c. Australie
(Décision adoptée le 27 mars 1997,
cinquante-neuvième session)
- B. Communication No 593/1994, Patrick Holland c. Irlande
(Décision adoptée le 25 octobre 1996,
cinquante-huitième session)
- C. Communication No 601/1994, E. J. et C. M. Drake c.
Nouvelle-Zélande
(Décision adoptée le 3 avril 1997,
cinquante-neuvième session)
- D. Communication No 603/1994, Andres Badu c. Canada
(Décision adoptée le 18 juillet 1997,
soixantième session)
- E. Communication No 604/1994, Joseph Nartey c. Canada
(Décision adoptée le 18 juillet 1997,
soixantième session)
- F. Communication No 632/1995, Herbert Thomas Potter c.
Nouvelle-Zélande
(Décision adoptée le 28 juillet 1997,
soixantième session)
- G. Communication No 643/1995, Peter Drobek c. Slovaquie
(Décision adoptée le 14 juillet 1997,
soixantième session)
Appendice
- H. Communication No 654/1995, Kwame Williams Adu c. Canada
(Décision adoptée le 18 juillet 1997,
soixantième session)
- I. Communication No 658/1995, Jacob et Jastina Hendrika
van Oord c. Pays-Bas
(Décision adoptée le 23 juillet 1997,
soixantième session)
- J. Communication No 659/1995, Brigitte Lang c. Australie
(Décision adoptée le 8 novembre 1996,
cinquante-huitième session)
- K. Communication No 661/1995, Paul Triboulet c. France
(Décision adoptée le 29 juillet 1997,
soixantième session)

TABLE DES MATIÈRES (suite)

- L. Communication No 674/1995, Ludvik Emil Kaaber c. Islande
(Décision adoptée le 5 novembre 1996,
cinquante-huitième session)
 - M. Communication No 679/1996, Darwish c. Autriche
(Décision adoptée le 28 juillet 1997,
soixantième session)
 - N. Communication No 698/1996, Gonzalo Bonelo Sánchez c. Espagne
(Décision adoptée le 29 juillet 1997,
soixantième session)
 - O. Communication No 700/1996, Trevor L. Jarman c. Australie
(Décision adoptée le 8 novembre 1996,
cinquante-huitième session)
 - P. Communication No 755/1997, Clarence T. Maloney c. Allemagne
(Décision adoptée le 29 juillet 1997,
soixantième session)
 - Q. Communication No 758/1997, José María Gomez Navarro c. Espagne
(Décision adoptée le 29 juillet 1997,
soixantième session)
 - R. Communication No 761/1997, Ranjit Singh c. Canada
(Décision adoptée le 29 juillet 1997,
soixantième session)
- VIII. LISTE DES DOCUMENTS PUBLIÉS PENDANT LA PÉRIODE VISÉE PAR
LE RAPPORT

I. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

A. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le 1er août 1997, date de clôture de la soixantième session du Comité des droits de l'homme, 138 États avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou y avaient adhéré ou succédé, et 92 États avaient ratifié le Protocole facultatif s'y rapportant ou y avaient adhéré. Ces deux instruments ont été adoptés par l'Assemblée générale par sa résolution 2200 A (XXI) en date du 16 décembre 1966 et ouverts à la signature et à la ratification à New York, le 19 décembre 1966. Ils sont entrés en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de leurs articles 49 et 9 respectivement. À la date du 1er août 1997, 45 États avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte, article qui est entré en vigueur le 28 mars 1979.

2. Le deuxième Protocole facultatif, qui vise à abolir la peine de mort, et que l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par sa résolution 44/128 en date du 15 décembre 1989, est entré en vigueur le 11 juillet 1991, conformément aux dispositions de son article 8. À la date du 1er août 1997, 30 États étaient parties au deuxième Protocole facultatif.

3. La liste des États parties au Pacte et aux Protocoles facultatifs, avec indication de ceux qui ont fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte, figure à l'annexe I du présent rapport.

4. Les réserves et autres déclarations émises par certains États parties au sujet du Pacte ou des Protocoles facultatifs figurent dans le document CCPR/C/2/Rev.4 et dans les notifications déposées auprès du Secrétaire général.

B. Sessions

5. Le Comité des droits de l'homme a tenu trois sessions depuis l'adoption de son dernier rapport annuel. La cinquante-huitième session (1531e à 1559e séances) s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 21 octobre au 8 novembre 1996, la cinquante-neuvième session (1560e à 1586e séances) au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 24 mars au 11 avril 1997 et la soixantième session (1587e à 1615e séances) à l'Office des Nations Unies à Genève du 14 juillet au 1er août 1997.

C. Élection, composition et participation

6. À la seizième réunion des États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 12 septembre 1996, neuf membres ont été élus, conformément aux articles 28 à 32 du Pacte, pour pourvoir les sièges devenus vacants le 31 décembre 1996, à l'expiration de certains mandats. Ont été élus pour la première fois : Mme Pilar Gaitan de Pombo, Mme Laure Moghaizel, M. Martin Scheinin, M. Danilo Türk et M. Maxwell Yalden. Lord Colville, Mme Élisabeth Evatt, M. Rajsoomer Lallah et M. Fausto Pocar ont été réélus. À sa 1554e séance (cinquante-huitième session), le 5 novembre 1996, le Comité a exprimé sa plus chaleureuse gratitude aux membres sortants et a rendu un hommage particulier à

M. A. Mavrommatis, qui avait assumé la présidence du Comité pendant ses 10 premières années d'existence, pour sa contribution remarquable aux travaux du Comité au titre de l'article 40 du Pacte, ainsi qu'au titre du Protocole facultatif.

7. À la 1587e séance (soixantième session), le 14 juillet 1997, la Présidente a informé le Comité du décès de l'un de ses membres, Mme Laure Moghaizel (Liban). Les membres du Comité ont exprimé leur tristesse face à ce décès brutal et ont rendu hommage à la contribution de Laure Moghaizel aux travaux du Comité.

8. Tous les membres du Comité ont participé à la cinquante-huitième et à la cinquante-neuvième session, M. Omar El Shafei n'a pas participé à la soixantième session.

D. Engagement solennel

9. À la 1560e séance (cinquante-neuvième session) le 24 mars 1997, lord Colville, Mme Élisabeth Evatt, Mme Pilar Gaitan de Pombo, M. Rajsoomer Lallah, Mme Laure Moghaizel, M. Fausto Pocar, M. Martin Scheinin, M. Danilo Türk et M. Maxwell Yalden, qui avaient été élus lors de la seizième réunion des États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ont pris, avant d'entrer en fonctions, l'engagement solennel prévu à l'article 38 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

E. Élection du Bureau

10. À sa 1560e séance (cinquante-neuvième session), le 24 mars 1997, le Comité a élu, pour une période de deux ans, conformément au paragraphe 1 de l'article 39 du Pacte, les membres du Bureau ci-après :

Présidente : Mme Christine Chanet

Vice-Présidents : M. Prafullachandra Natwarlal Bhagwati
M. Omran El Shafei
Mme Cecilia Medina Quiroga

Rapporteur : Mme Élisabeth Evatt

11. À sa 1559e séance (cinquante-huitième session), le 8 novembre 1996, le Comité a exprimé sa profonde gratitude à M. Francisco Aguilar Urbina, Président sortant, pour avoir remarquablement dirigé ses travaux, contribuant ainsi à leur succès.

F. Rapporteurs spéciaux

12. Conformément à la décision prise par le Comité à sa trente-cinquième session de désigner un rapporteur spécial qui serait chargé de traiter les nouvelles communications, à la cinquante-neuvième session, M. Fausto Pocar a été désigné pour continuer d'occuper les fonctions de rapporteur spécial. Conformément à la décision prise par le Comité à la trente-neuvième session, le Comité a désigné, à sa cinquante-neuvième session, M. Prafullachandra Natwarlal Bhagwati, rapporteur spécial chargé du suivi des constatations.

G. Groupes de travail

13. Conformément aux articles 62 et 89 de son règlement intérieur, le Comité a créé des groupes de travail qui devaient se réunir avant sa cinquante-huitième, sa cinquante-neuvième et sa soixantième session. Le groupe de travail créé conformément à l'article 89 (Groupe de travail des communications) était chargé de faire des recommandations au Comité concernant les communications reçues en vertu du Protocole facultatif. Le groupe de travail créé conformément à l'article 62 (Groupe de travail de l'article 40) était chargé d'établir de brèves listes de points à traiter lors de l'examen des rapports initiaux et des deuxièmes, troisièmes et quatrièmes rapports périodiques devant être examinés par le Comité. Il était également chargé d'étudier les méthodes de travail du Comité et s'est systématiquement entretenu avec des représentants des institutions spécialisées et des organes subsidiaires, en particulier du Bureau international du Travail, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, afin d'obtenir des informations préalables sur les rapports que le Comité avait à examiner. Dans le même but, le Groupe de travail a rencontré des représentants d'organisations non gouvernementales (Amnesty International, Fédération internationale des droits de l'homme, Human Rights Watch, International Service for Human Rights, Lawyers' Committee for Human Rights et plusieurs organisations locales).

14. Cinquante-huitième session (14-18 octobre 1996) : Les membres du Groupe de travail des communications étaient M. Tomás Bán, M. Omar El Shafei, Mme Élisabeth Evatt, M. A. Mavrommatis et Mme Cecilia Medina Quiroga; Mme Evatt avait été élue Présidente-Rapporteur. Les membres du Groupe de travail de l'article 40 étaient M. Francisco Aguilar Urbina, M. Prafulla Chandra Natwarla Bhagwati, lord Colville et M. Laurel Francis; M. Bhagwati avait été élu Président-Rapporteur.

15. Cinquante-neuvième session (17-21 mars 1997) : Les membres du Groupe de travail des communications et du Groupe de travail de l'article 40 étaient M. Nisuka Ando, M. Bhagwati, M. Thomas Buergenthal, Mme Christine Chanet, M. El Shafei, Mme Evatt et M. Julio Prado Vallejo. M. Ando avait été élu Président-Rapporteur.

16. Le Groupe de travail des communications et le Groupe de travail de l'article 40 étaient composés de M. Bhagwati, lord Colville M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, M. Fausto Pocar et M. Prado Vallejo avait été élu Président-Rapporteur.

H. Questions diverses

17. À chaque session, le représentant du Secrétaire général a informé le Comité des activités menées par les organes de l'ONU qui s'occupent de questions liées aux droits de l'homme. Le Comité a été informé en particulier des résultats de la septième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui s'était tenue en septembre 1996, et des travaux des sessions du Comité des droits de l'enfant, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité contre la torture. Les activités récentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme intéressant les travaux du Comité ont également été exposées.

18. À la soixantième session, le fonctionnaire responsable du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du centre pour les droits de l'homme a

informé le Comité de la nomination de Mme Mary Robinson, le nouveau Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Il a également exposé en détail les activités menées par d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. À la même session, les membres ont discuté de diverses questions dont ils souhaitaient l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

I. Ressources humaines

19. L'augmentation du nombre d'États parties au Pacte et les modifications apportées à ses méthodes de travail ayant intensifié le rythme des opérations du Comité et les ayant rendues plus complexes, la charge de travail que doit supporter le secrétariat pour fournir au Comité les services fonctionnels nécessaires au traitement des rapports des États parties s'est considérablement alourdie. Le nombre de communications soumises au Comité en application du Protocole facultatif a également augmenté. Le Comité a exprimé le souhait que, dans le cadre de la restructuration en cours, les effectifs spécialisés affectés au service du Comité, pour ce qui est de l'examen des rapports des États parties et de l'examen des communications soumises en application du Protocole facultatif, soient renforcés jusqu'au niveau requis pour permettre au Comité de s'acquitter efficacement des fonctions qui lui ont été confiées en vertu du Pacte.

J. Publicité donnée aux travaux du Comité

20. Le Président, accompagné de plusieurs membres du Bureau et du Rapporteur spécial chargé du suivi des communications, s'est entretenu avec la presse lors de chacune des trois sessions du Comité. Le Comité a noté avec satisfaction le grand intérêt que les organisations non gouvernementales portaient à ses activités et les a remerciées des renseignements qu'elles avaient fournis.

K. Documents et publications relatifs aux travaux du Comité

21. Le Comité a noté avec une profonde préoccupation les difficultés rencontrées pour publier ses documents, en particulier les rapports des États parties, à la suite de l'application stricte de la règle de la distribution simultanée des documents dans toutes les langues. Certains des rapports qu'il devait examiner à ses cinquante-neuvième et soixantième sessions n'étaient pas traduits à temps pour être distribués à tous les membres avant le début de ces sessions, ce qui a sérieusement entravé les travaux du Comité.

22. Dans une lettre adressée à la Présidente le 23 avril 1997, le chef du Service des conférences a informé le Comité des difficultés rencontrées pour traduire et reproduire les documents et, en particulier, les rapports soumis par les États parties. Il a appelé l'attention sur les difficultés particulières que présentait le traitement de rapports volumineux.

23. Lors du débat qui a suivi, le Comité s'est déclaré une fois encore disposé à étudier toute mesure susceptible de réduire les coûts pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à la qualité de ses travaux et à l'exécution de ses fonctions touchant l'examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte. À cette fin, il a décidé que les rapports soumis par les États parties au titre de l'article 40 du Pacte seraient dorénavant traduits et reproduits dans trois langues seulement. Le choix des langues se ferait au cas par cas, en consultation avec la Présidente et avec le Rapporteur.

24. Le Comité a souligné que, pour s'acquitter efficacement de leur mandat, les membres devaient disposer d'exemplaires des rapports des États à la réunion du Groupe de travail de la session à laquelle ils devaient être examinés.

25. Le Comité a noté que 20 volumes des Documents officiels du Comité des droits de l'homme (publiés auparavant en tant qu'Annuaire du Comité des droits de l'homme), couvrant la période 1977/78 à 1992/93, avaient été publiés en anglais et que, grâce au don de la Fondation Sasakawa, il avait été possible de résorber une partie de l'arriéré. Le Comité s'est dit inquiet de l'arrêt du travail effectué pour résorber l'arriéré et a exprimé l'espoir qu'il serait possible d'obtenir des ressources provenant ou non de l'ONU pour la poursuite des travaux, vu l'importance de l'Annuaire en tant que source unique d'information sur l'ensemble des travaux du Comité et la nécessité d'en poursuivre la publication en temps voulu. Compte tenu des ressources existantes, le Comité a déclaré qu'il fallait donner la priorité à la traduction des comptes rendus analytiques de ses séances.

26. Le Comité a de nouveau demandé instamment que les travaux en vue de la publication du troisième volume de la Sélection de décisions prises en vertu du Protocole facultatif soient accélérés de façon à combler le retard le plus tôt possible. À l'avenir, la Sélection de décisions devrait être publiée régulièrement et en temps voulu.

27. À sa 1593^e séance (soixantième session), le 27 juillet 1997, les membres du Comité ont assisté à une démonstration de la page d'accueil du site sur Internet du Haut Commissariat/Centre pour les droits de l'homme (<http://www.unhchr.ch>) et se sont félicités d'avoir ainsi le moyen de diffuser des informations sur les activités du Comité. Une démonstration de l'utilisation de la base de données CD-ROM (Ref World) a également été faite dans les bureaux du Haut Commissariat aux droits de l'homme.

L. Réunions futures du Comité

28. À sa cinquante-neuvième session, le Comité a confirmé le calendrier ci-après pour ses réunions de 1998 : la soixante-deuxième session aurait lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 23 mars au 9 avril 1998, la soixante-troisième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 13 au 31 juillet 1998 et la soixante-quatrième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 19 octobre au 6 novembre 1998. Le Comité a décidé de différer toute décision concernant son calendrier des réunions pour 1999, en attendant que son groupe de travail, qui devait se réunir avant la soixantième session, ait procédé à une analyse approfondie de toutes les questions en jeu touchant le choix du lieu des réunions. À ce sujet, le secrétariat a été prié d'établir une note sur les incidences financières et administratives de l'organisation d'une des sessions du Comité à Genève et à New York.

29. À sa soixantième session, le Comité a pris note du rapport demandé au Secrétariat comparant le coût d'une session au Siège de l'ONU et d'une session à l'Office des Nations Unies à Genève. Il a décidé d'attendre que la question soit examinée avec le nouveau Haut Commissaire aux droits de l'homme pour prendre une décision.

M. Adoption du rapport

30. À ses 1614e et 1615e séances, le 31 juillet et le 1er août 1997, le Comité a examiné le projet de son vingt et unième rapport annuel, portant sur les travaux de ses cinquante-huitième, cinquante-neuvième et soixantième sessions, tenues en 1996 et 1997. Le rapport, tel qu'il avait été modifié au cours du débat, a été adopté à l'unanimité.

II. MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 40
DU PACTE : APERÇU DES MÉTHODES DE TRAVAIL ACTUELLES

31. Le présent chapitre du rapport a pour objet de donner un aperçu succinct et actualisé des modifications apportées récemment par le Comité à ses méthodes de travail au titre de l'article 40 du Pacte et vise en particulier à faire mieux connaître et comprendre la procédure actuelle afin d'aider les États parties et toute autre personne ou organe intéressé par l'application du Pacte. Un exposé détaillé des méthodes de travail que le Comité des droits de l'homme applique pour l'examen des rapports soumis par les États parties figure dans le dernier rapport annuel du Comité.

A. Réunion informelle sur les procédures et les modifications ultérieures (Genève, 27 et 28 juillet 1996)

32. En marge de la cinquante-septième session, les membres du Comité se sont réunis les 27 et 28 juillet 1996 à l'Institut Henri Dunand (Genève) pour étudier d'éventuelles modifications à ses méthodes de travail. L'ordre du jour de cette réunion était fondé sur le rapport de juillet 1996 du Groupe de travail informel chargé d'étudier les procédures, qui s'était réuni en février 1996. Toutefois, les débats n'ont pas porté sur toutes les questions traitées dans le rapport du Groupe de travail informel et n'ont pas non plus été limités à ces seules questions. Les décisions recommandées lors de cette réunion ont été consignées dans un rapport final, entériné par le Comité à sa 1557e séance (cinquante-huitième session), le 7 novembre 1996 (les modifications concernant le traitement des communications au titre du Protocole facultatif sont exposées au chapitre V. Les méthodes de travail seraient définies en fonction de ces décisions et pourraient être modifiées selon l'expérience acquise. Certaines des méthodes pratiques qui ont été arrêtées sont exposées en détail ci-après. D'une façon générale, le Comité souhaitait réaffirmer que les méthodes de travail au titre de l'article 40 du Pacte devaient être aussi souples que possible de façon à permettre un dialogue constructif et effectif avec chaque délégation et à garantir l'égalité de traitement entre tous les États.

B. Décisions récentes concernant les procédures

33. Les questions débattues au sujet desquelles le Comité a pris une décision l'année passée, y compris celles qui se sont posées à la réunion susmentionnée, sont récapitulées dans les paragraphes suivants.

34. Les principales questions ayant fait l'objet de décisions récentes concernent la présentation et l'orientation principale des rapports périodiques, y compris la décision tendant à adresser une note verbale invitant les États parties à soumettre leur rapport un an avant la date fixée, en joignant systématiquement les observations finales adoptées à l'issue de l'examen du rapport précédent. Les décisions ont également porté sur la procédure d'établissement de la liste des questions à traiter, le contenu de cette liste, l'organisation des questions et la rédaction des observations finales.

35. Le Comité a également décidé d'adopter une approche plus souple pour fixer la date de soumission du prochain rapport périodique dans le cas des États parties dont le rapport est soumis avec retard. À sa 1614e séance (soixantième session), le Comité a décidé de demander aux États parties de soumettre leur rapport initial à temps pour être examiné à une session donnée lorsque lesdits rapports ont plus de quatre ans de retard.

36. À sa cinquante-neuvième session, le Comité a renvoyé au Groupe de travail de l'article 40 la question de la mise au point d'un mécanisme de suivi des constatations finales concernant les rapports des États parties. À sa soixantième session, le Comité a décidé que toutes les procédures relevant de l'article 40 devraient être décidées plus avant par un groupe de travail intersessions ad hoc qui lui ferait rapport à sa soixante et unième session.

37. Les autres questions examinées avaient trait à la possibilité de faire davantage appel au concours de stagiaires pour faciliter sa tâche, de donner une plus grande publicité à ses travaux et de publier séparément ses observations générales.

38. Le Comité a examiné la procédure d'élaboration des observations générales et a considéré qu'il devrait faire preuve de circonspection pour la formulation des observations dans les domaines où la jurisprudence établie n'était pas très volumineuse.

39. Le Comité a également examiné la contribution des organisations non gouvernementales et les dispositions à prendre pour que les informations communiquées par les ONG lui parviennent à temps et que ces organisations soient suffisamment informées de ses travaux. Le Comité recommande que les États parties publient intégralement leurs rapports périodiques et les mettent à la disposition des organisations non gouvernementales bien avant leur examen par le Comité, ce qui est d'autant plus réalisable que le Comité a décidé d'arrêter la liste des rapports à examiner deux sessions à l'avance.

Rapports avec d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et d'autres organes conventionnels

40. Les activités des organes créés en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme plus spécialisés ont une incidence sur celles du Comité, lequel devrait toutefois ne jamais oublier qu'il n'est habilité à interpréter et à appliquer que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les normes de protection des droits fondamentaux prévues dans les divers instruments ne sont pas identiques et, si l'on peut regretter que les États n'aient pas rationalisé leurs obligations, le Comité ne peut assurément pas le faire à leur place. Par conséquent, le Comité veille à ne pas semer la confusion en se référant aux décisions d'autres organes conventionnels. Néanmoins, si la jurisprudence d'un autre organe est applicable, le Comité peut l'invoquer dans les cas appropriés, encore qu'il soit préférable qu'il ne la cite pas.

41. Le Comité se tient informé des travaux des autres organes conventionnels. Dans l'intérêt des nombreux États qui sont parties à plusieurs instruments, le Comité évite autant que possible tout conflit avec les activités d'autres organes. Une fois encore, il a cherché à établir des communications avec chacun des autres organes conventionnels en désignant des rapporteurs à cette fin (Mme Elizabeth Evatt pour le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et M. Prafullachandra Natwarla Bhagwati pour le Comité contre la torture).

42. Les autres instruments de défense des droits de l'homme sont également importants dans le contexte des réserves. On s'intéresse ainsi en particulier aux États qui ont émis des réserves au sujet de dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui prévoient des obligations qu'ils ont acceptées sans réserve en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité s'engage à exhorter ces États à clarifier leur position en ce qui concerne les droits en jeu,

réaffirmant qu'une réserve formulée au sujet d'un autre instrument de défense des droits de l'homme ne saurait en aucun cas amoindrir les obligations contractées par l'État en vertu du Pacte.

C. Autres questions relatives aux méthodes de travail
du Comité au titre de l'article 40

43. À sa 1574e séance (cinquante-neuvième session), le 3 avril 1997, Mme Angela King, Sous-Secrétaire générale, Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, est venue devant le Comité débattre de plusieurs questions concernant le renforcement de la coopération entre le secrétariat de la Division de la promotion de la femme et le Comité. Après un débat très fructueux, il a été décidé que des représentants de la Division seraient dorénavant invités à assister à la réunion du Groupe de travail de l'article 40 mentionnée au paragraphe 13 et communiqueraient aux membres du Comité des renseignements intéressants sur les activités du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

44. Les règles de procédure comprenant les amendements qui y ont été apportés ont été adoptées le 1er août 1997 et sont en vigueur depuis cette date.

III. PRÉSENTATION DE RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE

45. En vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États parties s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte. En rapport avec cette disposition, le paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte fait obligation aux États parties de présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées, les progrès réalisés dans la jouissance des droits et tous facteurs et difficultés qui peuvent entraver la mise en oeuvre du Pacte. Les États parties s'engagent à présenter des rapports dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chacun et, par la suite, chaque fois que le Comité des droits de l'homme en fait la demande. Pour aider les États parties à soumettre les rapports, le Comité des droits de l'homme a adopté, à sa deuxième session, des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports initiaux (voir CCPR/C/5/Rev.2) tenant compte de son expérience.

46. À sa treizième session (juillet 1981), le Comité a adopté une décision par laquelle il a demandé aux États parties de lui soumettre un rapport périodique tous les cinq ans à compter de la date à laquelle le rapport initial devait être soumis. À la même session, il a adopté des directives concernant la présentation et le contenu des rapports périodiques soumis par les États parties en vertu du paragraphe 1 b) de l'article 40 du Pacte (voir CCPR/C/20/Rev.2).

47. À sa trente-neuvième session (juillet 1990), le Comité a apporté à ses directives concernant les rapports initiaux et les rapports périodiques une modification faisant aux États parties obligation d'indiquer dans leurs rapports les mesures qu'ils avaient prises pour donner suite aux constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif. À sa quarante-deuxième session (juillet 1991), il a révisé ses directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports initiaux et périodiques pour tenir compte des directives unifiées concernant la première partie des rapports initiaux que les États parties sont tenus de soumettre au titre des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte (le document de base) (HRI/CORE/1). À sa cinquante-troisième session (mars 1995), le Comité a de nouveau modifié ses directives afin de demander aux États parties d'inclure dans leurs rapports des renseignements sur tous facteurs entravant l'égalité de jouissance par les femmes des droits protégés dans le Pacte.

A. Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte

48. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Comité a reçu 17 rapports initiaux ou périodiques. Ils étaient soumis par les pays suivants : Arménie, Autriche, Belgique, Cameroun, Canada, Équateur, Italie, Jamaïque, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Soudan, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (concernant Jersey, Guernesey et l'île de Man), Uruguay et Zimbabwe.

B. Commentaires des États parties sur les observations finales du Comité

49. Le Comité a pris note des informations communiquées par le Gouvernement colombien et décidé de les renvoyer au Groupe de travail qui devait se réunir avant la soixante et unième session.

50. Le Comité a reçu une lettre de la Mission permanente de Géorgie datée du 6 mai 1997 contenant en annexe une note du Secrétaire adjoint du Conseil de la sécurité nationale concernant les questions de droits de l'homme dans la République de Géorgie, commentant les constatations finales du Comité et l'informant des mesures prises pour y donner suite et en diffuser le texte en Géorgie. La lettre a été transmise au Groupe de travail qui devait se réunir avant la soixante et unième session.

IV. ÉTATS QUI N'ONT PAS SATISFAIT À LEURS OBLIGATIONS
AU REGARD DE L'ARTICLE 40

51. Les États parties au Pacte doivent présenter à temps les rapports visés à l'article 40 du Pacte afin que le Comité puisse s'acquitter des fonctions à lui confiées en vertu du Pacte. Ces rapports sont à la base du dialogue établi entre le Comité et les États parties et tout retard dans leur présentation se traduit par une interruption de ce processus. Or il se trouve que de sérieux retards ont été constatés depuis la création du Comité. Des lettres de rappel ont été envoyées le 1er juillet 1997 aux États parties dont les rapports n'avaient pas été présentés dans les délais prévus. De plus, les membres du Bureau ont rencontré à New York, durant la cinquante-neuvième session de mars/avril 1997, les représentants permanents des États parties qui avaient plus de trois ans de retard pour la présentation de leur rapport initial, de leur rapport périodique ou d'un rapport spécial demandé par le Comité. Il a été possible d'établir de tels contacts avec les Représentants permanents de tous les États visés. En outre, durant la période couverte par le présent rapport, le Comité a pris d'autres mesures pour amener les États parties à s'acquitter de l'obligation de présenter des rapports faite à l'article 40 du Pacte.

52. Après avoir fait le point des rapports initiaux et des rapports périodiques en retard, le Comité a noté avec regret que 81 États parties au Pacte, soit plus des deux tiers des États parties, étaient en retard dans la présentation de leur rapport. Il a estimé une fois encore de son devoir de faire état de sa vive préoccupation du fait que tant d'États parties manquent à leurs obligations au regard du Pacte. Cet état de choses entravant sérieusement le contrôle de la mise en oeuvre du Pacte, le Comité a décidé de faire figurer dans le corps du rapport annuel qu'il soumet à l'Assemblée générale, comme il l'avait déjà fait dans ses rapports annuels précédents, la liste des États parties en retard pour la présentation de plus d'un rapport ainsi que de ceux qui n'ont pas présenté le rapport que le Comité leur avait demandé par une décision spéciale. Il tient à réaffirmer que ces États manquent gravement à leurs obligations au regard de l'article 40 du Pacte.

États parties en retard pour la présentation d'au moins deux rapports
au titre de l'article 40 du Pacte ou d'un rapport demandé par une
décision spéciale du Comité

<u>État partie</u>	<u>Catégorie de rapport</u>	<u>Échéance</u>	<u>Années de retard</u>	<u>Nombre de lettres de rappel</u>
République arabe syrienne	Deuxième	18 août 1984	13 ans	25
	Troisième	18 août 1989		
	Quatrième	18 août 1994		
Gambie	Deuxième	21 juin 1985	12 ans	23
	Troisième	21 juin 1990		
	Quatrième	21 juin 1995		
Suriname	Deuxième	2 août 1985	12 ans	22
	Troisième	2 août 1990		
	Quatrième	2 août 1995		

<u>État partie</u>	<u>Catégorie de rapport</u>	<u>Échéance</u>	<u>Années de retard</u>	<u>Nombre de lettres de rappel</u>
Kenya	Deuxième	11 avril 1986	11 ans	21
	Troisième	11 avril 1991		
	Quatrième	11 avril 1996		
Mali	Deuxième	11 avril 1986	11 ans	21
	Troisième	11 avril 1991		
	Quatrième	11 avril 1996		
Guyana	Deuxième	10 avril 1987	10 ans	19
	Troisième	10 avril 1992		
	Quatrième	10 avril 1997		
République démocratique populaire de Corée	Deuxième	13 décembre 1987	10 ans	17
	Troisième	13 décembre 1992		
Guinée équatoriale	Rapport initial	24 décembre 1988	9 ans	15
	Deuxième	24 décembre 1993		
République centrafricaine	Deuxième	9 avril 1989	8 ans	14
	Troisième	7 août 1992		
	Quatrième	7 août 1997		
Trinité-et-Tobago	Troisième	20 mars 1990	7 ans	13
	Quatrième	20 mars 1995		
Somalie	Rapport initial	23 avril 1991	6 ans	10
	Deuxième	23 avril 1996		
Viet Nam	Deuxième	31 juillet 1991	6 ans	9
	Troisième	23 décembre 1993		
République démocratique du Congo	Troisième	31 juillet 1991	6 ans	9
	Quatrième	30 janvier 1993		
Nicaragua	Troisième	11 juin 1991	6 ans	10
	Quatrième	11 juin 1996		
Portugal	Troisième	1er août 1991	6 ans	9
	Quatrième	1er août 1996		

<u>État partie</u>	<u>Catégorie de rapport</u>	<u>Échéance</u>	<u>Années de retard</u>	<u>Nombre de lettres de rappel</u>
Australie	Troisième	12 novembre 1991	6 ans	9
	Quatrième	12 novembre 1996		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Deuxième	31 octobre 1991	6 ans	10
	Troisième	8 février 1993		
Saint-Marin	Deuxième	17 janvier 1992	5 ans	9
	Troisième	17 janvier 1997		
Panama	Troisième	31 mars 1992	5 ans	9
	Quatrième	6 juin 1993		
Madagascar	Troisième	31 juillet 1992	5 ans	8
	Quatrième	3 août 1993		
Angola	Rapport spécial	31 janvier 1994	3 ans	4
Rwanda	Rapport spécial	31 janvier 1995	2 ans	3

53. Le Comité note que pendant la période considérée trois États parties, le Bélarus, le Congo et l'Inde, dont les rapports devaient être examinés à la session, n'y avaient pas assisté ou n'avaient fait savoir au Comité que peu de temps avant la session qu'ils ne pourraient y assister. Le Comité s'est inquiété du manque de coopération de certains États touchant la présentation de rapports ou qui ont fait savoir tardivement qu'ils n'étaient pas prêts à s'acquitter de leurs obligations, ainsi que de l'accumulation croissante de rapports à examiner, situation qui empêchait le Comité de s'acquitter dûment de ses fonctions.

V. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE

54. À sa 1314^e séance (cinquantième session), le 6 avril 1994, le Comité a décidé de ne plus résumer dans ses rapports annuels l'examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Comme suite à cette décision, les rapports annuels contiendront, notamment, les observations finales adoptées par le Comité à l'issue de l'examen des rapports des États parties. On trouvera donc dans les sections ci-après, présentées pays par pays dans l'ordre d'examen suivi par le Comité, les observations finales adoptées par ce dernier au sujet des rapports des États parties qu'il a examinés à ses cinquante-huitième, cinquante-neuvième et soixantième sessions.

A. Danemark

55. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Danemark (CCPR/C/64/Add.11) à ses 1533^e et 1534^e séances (cinquante-huitième session), tenues le 22 octobre 1996 et à sa 1556^e séance, le 6 novembre 1996, a adopté les observations ci-après :

1. Introduction

56. Le Comité remercie l'État partie de son rapport approfondi et détaillé pour lequel il a tenu compte des directives établies par le Comité. Il le remercie aussi d'avoir engagé avec lui un dialogue extrêmement constructif par l'intermédiaire de sa délégation très bien informée sur les différentes questions examinées.

57. Le Comité se félicite que les informations contenues dans le rapport et celles fournies par la délégation, en réponse à des questions écrites et orales, lui aient permis de se faire une idée précise du respect par le Danemark des obligations auxquelles il a souscrit au titre du Pacte et des améliorations introduites depuis l'examen de son deuxième rapport périodique en 1987. Le Comité regrette toutefois que ce troisième rapport périodique, qui aurait dû être présenté en 1990, ait été soumis avec autant de retard.

2. Aspects positifs

58. Le Comité se félicite du bilan remarquable du Danemark dans le domaine des droits de l'homme. Entre autres réalisations positives enregistrées depuis l'examen du deuxième rapport périodique, le Comité note la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte visant à abolir la peine de mort, la révision de différents textes législatifs, l'élargissement récent de la juridiction de l'Ombudsman et l'établissement au niveau national de diverses institutions s'occupant des droits de l'homme, dont le Centre danois pour les droits de l'homme, le Conseil pour l'égalité de statut et l'Office pour l'égalité raciale, aux fins de renforcer la protection des droits civils et politiques et de promouvoir dans la population une plus grande prise de conscience des dispositions du Pacte et des protocoles facultatifs.

59. Le Comité se félicite de la publication par le Ministère de la justice d'un nouveau périodique sur la législation de l'Union européenne dans le domaine des droits de l'homme aux fins d'assurer une meilleure connaissance de l'interprétation et de l'application des dispositions relatives aux droits de l'homme des traités internationaux par les tribunaux danois. L'organisation, à titre permanent, de cours de formation aux droits de l'homme pour les membres de

la police et autres responsables de l'application des lois constitue aussi une mesure positive.

60. Le Comité note avec satisfaction les mesures adoptées par le Gouvernement danois pour assurer aux minorités ethniques et linguistiques la jouissance sans discrimination des droits énoncés dans le Pacte.

61. Le Comité se félicite de l'introduction d'un nouveau système d'enquête sur les plaintes concernant la police et de l'augmentation du budget consacré à cette opération. Il attend avec intérêt la communication des résultats de ce nouveau système.

62. Le Comité prend note du fait que la délégation danoise a indiqué que le texte du Pacte serait prochainement traduit en groenlandais.

63. Le Comité se félicite des mesures juridiques et administratives prises pour promouvoir l'égalité de jouissance des droits par les femmes.

3. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre du Pacte

64. Le Comité constate qu'il n'existe aucune difficulté ou facteur particulier susceptible d'entraver la mise en oeuvre effective des dispositions du Pacte dans le Royaume du Danemark, si ce n'est le maintien de réserves à certaines dispositions du Pacte.

4. Principaux sujets de préoccupation

65. Le Comité se déclare préoccupé de constater que le Pacte, contrairement à la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme, n'a pas encore été incorporé à l'ordre législatif national étant donné en particulier que le Pacte protège des droits de l'homme qui ne le sont pas dans la Convention européenne et que les restrictions admissibles sont de moins grande portée.

66. Le Comité note que les réserves formulées par le Danemark au moment de la ratification à l'égard de certaines de ses dispositions font obstacle à la pleine application du Pacte. Il serait bon d'envisager le retrait de certaines de ces réserves, voire de toutes.

67. Le Comité note aussi que certaines obligations imposées dans le Pacte, dont celles figurant au paragraphe 3 de l'article 9, ne sont pas pleinement respectées.

68. Le Comité se déclare par ailleurs inquiet de certaines des méthodes employées, dont l'utilisation de chiens, par les forces de police contre les participants à des manifestations ou rassemblements, méthodes qui dans certains cas ont fait des blessés graves parmi les participants eux-mêmes ou les passants.

69. Le Comité est préoccupé par le long retard dans la solution du différend suscité par la demande d'indemnisation des membres de la minorité autochtone du Groenland qui ont été évincés de leurs terres et ont perdu leurs droits de chasse traditionnels du fait de la construction de la base militaire de Thulé. Il constate aussi avec inquiétude que la population du Groenland ne peut pas exercer pleinement certains des droits et libertés garantis par le Pacte, notamment par l'article 12.

70. Le Comité regrette l'insuffisance des informations sur la mise en oeuvre du Pacte dans les îles Féroé.

5. Suggestions et recommandations

71. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application directe des dispositions du Pacte dans le droit interne.

72. Le Comité recommande aussi que le Gouvernement examine la nécessité de maintenir les réserves formulées, aux fins d'en envisager le retrait.

73. Le Comité suggère que les règlements concernant la résidence et autres conditions mises pour bénéficier du regroupement familial, à la fois d'immigrés étrangers et de réfugiés, dont la dernière révision remonte à 1992, soient revus et modifiés de manière à donner plus pleinement effet aux articles 23 et 24 du Pacte.

74. Le Comité recommande par ailleurs d'envisager de réviser les règlements en vigueur en ce qui concerne la durée de la détention provisoire et de la détention au secret dans l'esprit de l'Observation générale No 8 (16) du Comité et de sa jurisprudence.

75. Le Comité demande instamment au Gouvernement de renforcer la formation des forces de police aux méthodes d'intervention en cas de rassemblement et aussi de traitement des délinquants, y compris ceux qui souffrent de troubles mentaux, et de garder constamment ces questions à l'étude. Le Comité recommande que les autorités reconsidèrent l'utilisation de chiens dans les opérations de maintien de l'ordre.

76. Le Comité insiste sur le fait que d'autres mesures devraient être prises pour faire en sorte que les dispositions du Pacte soient plus largement diffusées, en particulier parmi les membres des professions juridiques et de l'autorité judiciaire.

77. Le Comité recommande vivement à l'État partie d'observer strictement les dispositions de l'article 40 du Pacte relatives à l'obligation de présenter des rapports et de faire en sorte que le quatrième rapport périodique soit présenté dans les délais fixés par le Comité.

B. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Hong-kong)

78. À ses 1535e et 1536e séances (cinquante-huitième session), tenues le 23 octobre 1996, le Comité des droits de l'homme a examiné un rapport concernant Hong-kong (CCPR/C/117) présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord comme suite à une décision spéciale du Comité (CCPR/C/79/Add.57), et a adopté, à sa 1556e séance, le 6 novembre 1996, les observations ci-après :

1.

79. Le Comité se félicite de la présence d'une délégation de haut niveau, comprenant notamment en son sein plusieurs représentants du Gouvernement de Hong-kong. Il exprime sa gratitude aux représentants de l'État partie pour la qualité du rapport et les réponses franches et détaillées qu'ils ont apportées aux questions écrites et verbales qui avaient été posées. Le Comité note avec satisfaction que ces informations lui ont permis d'engager un dialogue des plus constructifs avec l'État partie.

80. Le Comité se félicite aussi de la présence de plusieurs organisations non gouvernementales de Hong-kong. Les informations soumises par ces organisations l'ont beaucoup aidé à comprendre la situation des droits de l'homme à Hong-kong.

2.

81. À sa 1453e séance, le 20 octobre 1995, le Comité¹ avait envisagé les problèmes touchant les obligations en matière d'établissement de rapports qui incomberaient à Hong-kong après le transfert de souveraineté à la République populaire de Chine le 1er juillet 1997. Il a rappelé que s'agissant des cas de démembrement d'États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il avait estimé que la succession aux instruments relatifs aux droits de l'homme allait de pair avec la succession au territoire et que les États demeuraient liés par les obligations contractées en vertu du Pacte par l'État prédécesseur. Une fois que le peuple qui occupe un territoire se trouve sous la protection du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, cette protection ne peut lui être refusée au simple motif que ce territoire a été démembré ou se retrouve placé sous la juridiction d'un autre État ou de plusieurs États².

82. Le Comité réaffirme que, au vu de l'existence et de la teneur de la Déclaration commune du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement de la République populaire de Chine sur la question de Hong-kong, il est inutile qu'il se fonde uniquement sur la jurisprudence rappelée plus haut pour ce qui concerne Hong-kong. À cet égard, le Comité a fait observer que les parties à la Déclaration commune étaient convenues que toutes les dispositions du Pacte telles qu'elles s'appliquaient à Hong-kong demeurerait en vigueur après le 1er juillet 1997. Ces dispositions s'entendent notamment de la procédure de présentation de rapports prévue à l'article 40. Comme les obligations énoncées en la matière à l'article 40 du Pacte relatif aux droits civils et politiques continueront de s'appliquer, le Comité des droits de l'homme compte qu'il recevra et examinera des rapports au sujet de Hong-kong.

83. En conséquence, le Comité est disposé à donner effet à l'intention des parties à la Déclaration commune applicable à Hong-kong et à coopérer pleinement avec les parties à la Déclaration commune pour mettre au point les modalités nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

3. Suggestions et recommandations

84. Le Comité engage instamment le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Hong-kong) à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une application effective et continue des dispositions du Pacte sur le territoire de Hong-kong, conformément à la Déclaration commune et à la Loi fondamentale.

85. Le Comité rappelle au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qu'il garde la responsabilité d'assurer le respect des droits de la population de Hong-kong protégés par le Pacte et de s'acquitter de ses obligations en vertu du Pacte, en particulier de celles prévues à l'article 40. À cet égard, il prie le Gouvernement du Royaume-Uni de lui faire rapport sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de Hong-kong jusqu'au 30 juin 1997.

C. Suisse

86. Le Comité des droits de l'homme a examiné le rapport initial de la Suisse (CCPR/C/81/Add.8) à ses 1537e, 1538e et 1539e séances (cinquante-huitième session), les 24 et 25 octobre 1996, et à sa 1557e séance, le 7 novembre 1996, a adopté les observations ci-après :

1. Introduction

87. Le Comité exprime sa satisfaction à l'État partie pour son rapport initial détaillé et complet, dont il souligne la qualité. Il remercie la délégation de lui avoir apporté des réponses particulièrement claires, détaillées et franches aux questions tant écrites qu'orales du Comité, ce qui a permis le déroulement d'un dialogue fructueux et constructif. Le Comité remercie l'État partie de lui avoir transmis après l'examen de son rapport des réponses écrites aux questions auxquelles la délégation n'avait pu répondre oralement.

2. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre du Pacte

88. Le Comité constate qu'il n'y a pas de facteurs ou de difficultés particuliers susceptibles de faire obstacle à l'application effective des dispositions du Pacte en Suisse, à l'exception du maintien par la Suisse de ses réserves à certains articles du Pacte.

3. Aspects positifs

89. Le Comité note avec satisfaction que le Pacte fait partie intégrante de l'ordre juridique suisse, avec un statut supérieur aux lois internes, que ses dispositions peuvent être invoquées directement devant les tribunaux par les particuliers et que les juges peuvent s'y référer directement. Il note que les tribunaux suisses, et notamment le Tribunal fédéral, se sont déjà référés de nombreuses fois aux dispositions du Pacte ainsi qu'aux observations générales du Comité.

90. Le Comité accueille avec satisfaction le retrait de la réserve faite par la Suisse à l'article 20, paragraphe 2, du Pacte, et note que le retrait des réserves de la Suisse à l'article 14, paragraphes 1, 3 d) et f) et 5, est actuellement étudié par le Conseil fédéral. Le Comité note également avec satisfaction que le projet d'adhésion au Protocole facultatif est à l'ordre du jour de l'Assemblée fédérale.

91. Le Comité note avec satisfaction la jurisprudence du Tribunal fédéral qui semble avoir pallié la lacune de l'article 4 de la Constitution fédérale dont les clauses de non-discrimination ne couvrent pas expressément tous les motifs visés aux articles 2 et 26 du Pacte.

92. Le Comité accueille avec satisfaction l'introduction dans le Code pénal fédéral en janvier 1995 d'une disposition prévoyant la sanction de l'incitation à la haine ou à la discrimination raciale, ethnique ou religieuse ou à des actes de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, ainsi que des thèses révisionnistes. Il se félicite également de la mise en place en septembre 1995 d'une Commission fédérale sur le racisme, dont le début des travaux est toutefois trop récent pour qu'il soit possible d'en évaluer l'efficacité.

93. Le Comité se félicite des mesures prises par les autorités fédérales pour encourager et promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans tous les secteurs de la vie professionnelle, en particulier à travers l'Office fédéral de l'égalité entre hommes et femmes et l'entrée en vigueur en juillet 1996 de la loi fédérale

sur l'égalité entre femmes et hommes. Le Comité relève avec satisfaction que cette loi permet notamment le renversement du fardeau de la preuve et la gratuité de la procédure pour faciliter l'engagement de poursuites par la victime de discrimination ou de harcèlement, et qu'elle prévoit la possibilité d'annuler un licenciement effectué en rétorsion d'une plainte pour discrimination ou harcèlement.

94. Le Comité note avec satisfaction que, bien que la Constitution fédérale ne contienne pas de disposition concernant la garantie d'un procès équitable, la jurisprudence du Tribunal fédéral a fait découler toutes les garanties qui y sont nécessaires de l'article 4 de la Constitution.

95. Le Comité salue l'entrée en vigueur de la loi sur le service civil, qui a notamment introduit une procédure civile pour déterminer les cas d'objection de conscience.

4. Principaux sujets de préoccupation

96. Le Comité regrette le maintien de la réserve faite par la Suisse à l'article 26 du Pacte, qui limite l'applicabilité du principe de l'égalité de toutes les personnes devant la loi et de l'interdiction de la discrimination aux seuls droits qui sont contenus dans le Pacte, alors que l'article 26 du Pacte, tel qu'interprété par le Comité, l'étend à tout domaine réglementé et protégé par les pouvoirs publics.

97. Le Comité note avec préoccupation que dans de nombreux domaines, comme l'accès à l'enseignement supérieur et l'accès aux postes à responsabilité, la rémunération égale pour un travail de même valeur ou encore la participation aux tâches domestiques et dans l'éducation des enfants, l'égalité entre hommes et femmes ne s'est pas encore réalisée dans la pratique, notamment dans le secteur privé.

98. Le Comité est préoccupé par les nombreuses allégations de mauvais traitements lors d'arrestations ou au cours de la garde à vue, en particulier à l'égard de ressortissants étrangers ou de citoyens suisses d'origine étrangère, et, en parallèle avec ces allégations, des rapports portant sur le manque de suivi des autorités au sujet de plaintes pour mauvais traitements par la police et de la disproportion, voire de l'absence, de sanctions. À cet égard, le Comité note avec préoccupation qu'il ne semble pas exister dans les cantons de mécanismes indépendants d'enregistrement et de suivi des plaintes pour mauvais traitements par la police, mais qu'au contraire les plaintes doivent être adressées en première instance auprès de l'autorité administrative supérieure. Il regrette la possibilité dans différents cantons de la détention au secret, pour des périodes allant de 8 à 30 jours, voire dans certains cas pour des périodes indéterminées. Il regrette également l'absence dans la plupart des cantons de garanties légales, telles que la possibilité de contacter un avocat dès l'arrestation et d'être examiné par un médecin indépendant dès le début de la garde à vue et au moment de la présentation devant le juge d'instruction. Le Comité note également qu'il semble très difficile en pratique pour la plupart des personnes arrêtées de prévenir leur famille ou leurs proches dès leur arrestation.

99. En matière de détention avant jugement, le Comité note avec préoccupation qu'il arrive souvent que, lorsque les centres de détention préventive sont pleins, les détenus soient gardés, parfois plusieurs jours, dans les cellules de certains postes de police, où les conditions de détention sont manifestement insatisfaisantes pour des périodes d'une durée supérieure à 24 heures.

100. Le Comité note avec préoccupation que la loi fédérale sur les mesures de contrainte, entrée en vigueur en janvier 1995, permet, dans certains cas, la détention administrative de ressortissants étrangers sans autorisation de séjour ou d'établissement, y compris les requérants d'asile et les mineurs de plus de 15 ans, pendant trois mois lors de la préparation de la décision sur le droit de séjour, et pendant six mois supplémentaires, voire un an avec l'accord de l'autorité judiciaire, en attendant le renvoi. Le Comité note que ces délais sont largement excessifs, notamment dans le cas de la détention en vue du renvoi, et que le délai de 96 heures pour le contrôle judiciaire de la décision de détention ou de sa prolongation, alors qu'en matière pénale ce contrôle est garanti après 24 ou 48 heures selon les cantons, est lui aussi excessif et discriminatoire.

101. Le Comité note avec préoccupation que l'obligation faite à l'article 14, paragraphe 3 f), du Pacte de fournir un interprète à toute personne accusée d'une infraction pénale si elle ne comprend pas ou ne parle la langue employée à l'audience n'est pas reflétée par toutes les législations pénales cantonales.

102. Le Comité, bien qu'ayant pris note de la déclaration de la délégation selon laquelle cette disposition est tombée en désuétude, souligne que l'arrêté fédéral de 1948 sur le discours politique des étrangers soumet la liberté d'expression des étrangers qui ne sont pas au bénéfice d'un permis d'établissement à des restrictions contraires à l'article 19 du Pacte.

103. Le Comité note également que le regroupement familial n'est pas accordé immédiatement aux travailleurs étrangers qui résident en Suisse, mais après une période de 18 mois, ce qui, de l'avis du Comité, constitue une période trop longue pendant laquelle le travailleur étranger doit être séparé de sa famille.

104. Le Comité s'inquiète de l'obligation, pour les personnes qui adoptent un enfant à l'étranger sous le régime de l'adoption simple, de faire une demande d'adoption plénière en Suisse si elles veulent que l'adoption soit reconnue comme telle en Suisse, procédure qui soumet l'adoption définitive à un délai probatoire de deux ans, pendant lequel d'une part les parents adoptifs peuvent renoncer à l'adoption et d'autre part l'enfant est au seul bénéfice d'un permis de séjour temporaire et renouvelable pour étrangers. Le Comité exprime son inquiétude parce que ces deux facteurs rendent la situation tant légale qu'affective de l'enfant très précaire.

105. Le Comité note que la Constitution fédérale ne contient pas de disposition qui reflète l'article 27 du Pacte. À cet égard, le Comité considère que l'article 27 du Pacte ne se limite pas à la protection des différentes minorités nationales, mais de toutes les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques qui se trouvent sur le territoire d'un État.

5. Suggestions et recommandations

106. Le Comité suggère que les autorités considèrent sérieusement le retrait de la réserve faite à l'article 26 du Pacte, de manière que cet article soit appliqué dans l'esprit du Pacte comme un droit autonome qui accorde la garantie de la non-discrimination dans tous les domaines réglementés et protégés par les pouvoirs publics. L'attention des autorités est attirée à cet égard sur l'Observation générale No 18 (37) sur la non-discrimination et l'Observation générale No 24 (52) sur les questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte.

107. Le Comité exprime le souhait que la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif au Pacte soit considérée favorablement.

108. Le Comité recommande que des mesures soient prises par les autorités afin de combattre la discrimination à l'égard des femmes dans la pratique. À cet égard, le Comité souligne l'importance des campagnes éducatives de sensibilisation au problème de la discrimination, et recommande que toutes les mesures soient prises, notamment au niveau de l'infrastructure sociale, pour faciliter le travail à l'extérieur des femmes qui le désirent. Le Comité recommande également qu'un plus grand effort soit fait par les autorités pour mettre strictement en oeuvre les dispositions constitutionnelles et législatives sur l'égalité de salaire entre hommes et femmes pour un travail de même valeur, en particulier dans le secteur privé.

109. Le Comité recommande que les discussions visant à harmoniser les différentes lois de procédure pénales cantonales s'intensifient, dans le respect des dispositions du Pacte, notamment en ce qui concerne l'octroi de garanties fondamentales au cours de la garde à vue ou de la détention au secret. Le Comité souligne notamment la nécessité de permettre au suspect d'entrer en contact avec un avocat et avec sa famille ou ses proches et de le faire examiner par un médecin indépendant dès son arrestation, après chaque interrogatoire et avant de le présenter au juge d'instruction ou de le relâcher. Le Comité recommande également que des mécanismes indépendants et soumis au contrôle public soient mis en place dans tous les cantons pour recevoir les plaintes contre des membres des forces de police pour mauvais traitements lors de gardes à vue.

110. Le Comité recommande que toutes les mesures nécessaires soient prises afin d'éviter que certains inculpés soient détenus plusieurs jours dans les locaux de la police.

111. Le Comité recommande que la loi sur les mesures de contrainte soit appliquée restrictivement et dans l'esprit du Pacte, afin que la durée de la détention applicable en vertu de cette loi soit la plus courte possible et que le contrôle judiciaire de la décision de détention ou de sa prolongation se fasse dans un délai inférieur à 96 heures. Le Comité recommande également que toutes les mesures soient prises afin que les étrangers qui tombent sous le coup de cette loi soient informés dans une langue qu'ils comprennent des voies de recours dont ils disposent et soient assistés d'un conseil.

112. Le Comité recommande que des mesures soient prises afin que toutes les législations de procédures pénales cantonales soient mises en conformité avec l'article 14, paragraphe 3 f), du Pacte.

113. Le Comité recommande que l'arrêté fédéral du 24 février 1948 sur le discours politique des étrangers soit abrogé, ou qu'il soit révisé de manière à être en conformité avec l'article 19 du Pacte sur la liberté d'expression.

114. Le Comité recommande également que des mesures soient prises afin de permettre le regroupement familial des travailleurs étrangers qui résident en Suisse dans un bref délai après l'obtention du permis de séjour.

115. Le Comité recommande que les mesures législatives nécessaires soient prises afin que l'enfant adopté à l'étranger obtienne, dès son arrivée en Suisse, soit la nationalité suisse si les parents sont suisses, soit un permis de séjour ou d'établissement si les parents sont au bénéfice d'un tel permis, et que le délai

probatoire de deux ans pour que l'adoption soit accordée ne leur soit pas applicable.

116. Le Comité se félicite de la publication du rapport de la Suisse dans les langues officielles, et recommande que les présentes observations finales soient diffusées.

D. Gabon

117. Le Comité a examiné le rapport initial du Gabon (CCPR/C/31/Add.4) de sa 1541e à sa 1543e séance (cinquante-huitième session), les 28 et 29 octobre 1996, et à sa 1556e séance, le 6 novembre 1996, a adopté les observations ci-après :

1. Introduction

118. Le Comité se félicite de l'occasion d'engager un dialogue avec le Gouvernement gabonais tout en regrettant que plus de 12 ans se soient écoulés avant que l'État partie ne présente son rapport. Il regrette que le rapport écrit contienne peu d'informations mais il se félicite que l'État partie ait envoyé une délégation de haut niveau qu'il remercie d'avoir fourni des renseignements supplémentaires détaillés et à jour en réponse aux questions du Comité.

2. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre du Pacte

119. Le Comité note qu'il existe dans l'État partie des coutumes et des traditions, en ce qui concerne notamment l'égalité entre hommes et femmes, susceptibles d'entraver la pleine application de certaines dispositions du Pacte.

3. Aspects positifs

120. Le Comité se félicite de l'évolution politique du Gabon qui s'oriente vers une démocratie multipartite et pluraliste depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de 1991 et son amendement le 18 mars 1994. Il note avec satisfaction qu'un Ministère de la communication, de la culture, des arts et des droits de l'homme a été créé en 1987 et que les droits de l'homme figurent parmi les domaines dont il a la responsabilité. Le Comité note avec approbation l'intention du Gouvernement, annoncée par la délégation, de créer une commission nationale des droits de l'homme, en tant qu'organisme officiel autonome, pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

121. Le Comité constate avec satisfaction que le Gabon a adhéré sans réserve à divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

122. Il note avec satisfaction que, du fait de l'introduction du système multipartite, 20 partis politiques ont été créés et qu'à la suite de la promulgation du Code du travail en 1994 et de la loi sur les syndicats des agents de la fonction publique en 1993, l'ancien système de monopole syndical a été supprimé.

123. Le Comité est satisfait d'apprendre, de la part de la délégation, qu'une information sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et en particulier sur les dispositions du Pacte va être donnée au grand public.

4. Principaux sujets de préoccupation

124. Le Comité regrette que les rédacteurs de la Constitution de 1994 n'aient pas mentionné spécifiquement le Pacte ni défini sa place dans le système juridique interne dans le texte de la nouvelle Constitution, alors qu'il y est fait référence à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il regrette en outre que tous les droits reconnus dans le Pacte n'aient pas été incorporés dans la législation nationale et qu'il n'y ait pas de recours utiles pour tous les cas de violation des droits protégés par le Pacte.

125. Le Comité constate avec préoccupation que les clauses de non-discrimination contenues dans les articles 2, 3 et 26 du Pacte ne sont pas intégralement reprises dans la Constitution. Il est particulièrement préoccupant que des attitudes discriminatoires à l'égard des femmes subsistent et que les mesures adoptées pour les empêcher soient insuffisantes et manquent d'efficacité.

126. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des garanties et des recours utiles dont peuvent bénéficier les particuliers en période d'état d'urgence et regrette en particulier le manque d'informations sur la situation en ce qui concerne les droits intangibles en pareilles circonstances.

127. Le Comité regrette que bien que le Gouvernement ait pour politique déclarée de ne pas appliquer la peine de mort, aucune mesure juridique n'ait encore été prise pour l'abolir.

128. Le Comité constate avec préoccupation que les garanties énoncées dans les articles 7, 9 et 10 du Pacte ne sont pas pleinement respectées, que ce soit en droit ou dans la pratique. Il est particulièrement préoccupé par la durée que peuvent avoir la garde à vue et la détention provisoire.

129. Il juge préoccupante la pratique de l'emprisonnement pour dette civile, qui constitue une infraction à l'article 11 du Pacte.

130. Le Comité est préoccupé également par l'état de délabrement dans lequel se trouvent les cellules des prisons et note que des mesures insuffisantes ont été prises pour former les responsables de l'application des lois aux questions relatives aux droits de l'homme et informer de leurs droits les personnes en état d'arrestation ainsi que les détenus. Il déplore en outre que la police fasse partie des forces militaires du pays et relève à ce titre du commandement militaire du Ministère de la défense.

131. Le Comité relève avec inquiétude un manque d'information sur les mesures de nature à garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire conformément à l'article 14 du Pacte.

132. En ce qui concerne les droits des citoyens non gabonais et des réfugiés vivant au Gabon, le Comité est préoccupé de constater qu'il existe des obstacles juridiques à leur liberté de circulation dans le pays et que les travailleurs étrangers sont tenus d'avoir un visa de sortie, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 12 du Pacte. Il est particulièrement préoccupé par les conditions effroyables qui règnent dans les centres de réfugiés, notamment dans le camp de détention de Libreville, et qui sont à l'origine du décès d'un certain nombre de personnes, mortes asphyxiées ou déshydratées.

133. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour garantir l'application des droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés à l'article 27 du Pacte.

5. Suggestions et recommandations

134. Le Comité recommande d'intégrer le Pacte dans l'ordre juridique interne et de faire en sorte que ses dispositions puissent être directement applicables devant les tribunaux. À cet égard, il insiste sur l'importance de la création d'une commission nationale des droits de l'homme en tant que mécanisme permanent et indépendant chargé de surveiller l'application effective du Pacte, de former les responsables de l'application des lois et de donner au grand public des informations utiles.

135. Le Comité recommande que tous les motifs d'interdiction de la discrimination énoncés aux articles 2 et 26 du Pacte soient inscrits dans les dispositions pertinentes de la Constitution. Il recommande en outre de modifier l'article 2 de la Constitution de manière à le rendre compatible avec le paragraphe 1 de l'article 2 et les articles 3 et 26 du Pacte et de prendre des mesures concrètes pour renforcer la participation des femmes à la vie politique, économique et sociale du pays et pour supprimer les effets discriminatoires des lois coutumières.

136. Le Comité recommande à l'État partie d'incorporer d'urgence toutes les dispositions pertinentes de l'article 4 du Pacte dans la Constitution.

137. Il lui recommande également d'envisager d'abolir la peine de mort et d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

138. Le Comité recommande à l'État partie de revoir toutes les dispositions juridiques et tous les décrets-lois pour s'assurer qu'ils sont compatibles avec les articles 7, 9 et 10 du Pacte et garantir leur application dans la pratique. Des mesures devraient être prises d'urgence en vue de modifier la durée de la garde à vue et de la détention provisoire et de garantir que toutes les allégations de mauvais traitements infligés par la police et le personnel des établissements pénitentiaires fassent l'objet d'enquêtes indépendantes.

139. Le Comité recommande que les dispositions voulues soient prises pour que les conditions dans les prisons soient conformes à l'article 10 du Pacte ainsi qu'à l'Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus et pour que lesdites règles soient accessibles à la police, aux forces armées, au personnel pénitentiaire, à toute autre personne chargée de mener des interrogatoires ainsi qu'aux personnes privées de liberté.

140. Le Comité recommande instamment à l'État partie d'abolir l'emprisonnement pour dette civile, conformément à l'article 11 du Pacte.

141. Le Comité recommande aussi vivement de prendre les mesures nécessaires pour que la police devienne une force civile qui ne relève pas du commandement militaire du Ministère de la défense et d'inclure dans son deuxième rapport périodique des informations sur les mesures de nature à garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

142. Il faudrait revoir certaines dispositions telles que celles du paragraphe 3 de l'article premier de la Constitution limitant ou restreignant l'exercice du droit à la liberté de circulation pour les citoyens non gabonais, de manière que la législation soit pleinement conforme à l'article 12 du Pacte. Le Comité

recommande en outre à l'État partie d'envisager d'adopter des mesures pour améliorer le statut et les conditions de vie des réfugiés dans les centres qui les accueillent.

143. Le Comité recommande au Gouvernement gabonais de mettre au point des programmes d'information et de sensibilisation sur les principes et les dispositions du Pacte dans les diverses langues parlées au Gabon. Il lui recommande en outre de faire le nécessaire pour qu'un enseignement des droits de l'homme soit dispensé à l'école, à tous les niveaux, et pour que toutes les couches de la population reçoivent une formation approfondie dans ce domaine, y compris les responsables de l'application des lois et tous les personnels de justice. À cet égard, le Comité suggère à l'État partie de solliciter les services du Haut Commissaire des Nations Unies/Centre pour les droits de l'homme en matière de coopération technique.

144. Le Comité encourage l'État partie à diffuser largement son rapport ainsi que les observations finales adoptées après l'examen du rapport.

145. Le Comité recommande que des renseignements complets et détaillés sur l'application des dispositions du Pacte, en droit et dans la pratique, soient incorporés dans le prochain rapport périodique de l'État partie.

E. Pérou

146. Le Comité a poursuivi l'examen du troisième rapport périodique du Pérou (CCPR/C/83/Add.1 et HRI/CORE/1/Add.43/Rev.1) à ses 1547e et 1548e séances (cinquante-septième session) tenues le 31 octobre 1996. Il a examiné les questions restées en suspens après le début de l'examen du rapport, au cours duquel il avait examiné les questions présentant un caractère d'urgence. À la suite de cette fin d'examen, le Comité, à sa 1555e séance (cinquante-huitième session), le 6 novembre 1996, a adopté les observations et recommandations ci-après :

1. Introduction

147. Le Comité accueille avec satisfaction la présentation du troisième rapport périodique de l'État partie et se félicite de la poursuite du dialogue engagé avec la délégation. Il regrette toutefois que le rapport ne contienne pas d'informations dignes de foi et suffisantes sur les dispositions législatives en vigueur au Pérou concernant certains des droits énoncés dans le Pacte et l'état réel de l'exercice des droits de l'homme dans le pays.

2. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre du Pacte

148. Le Comité a conscience que le Pérou a été en proie à des activités terroristes, des troubles internes et des actes de violence. Il considère que l'État partie a certes le droit et le devoir d'adopter des mesures énergiques en vue de protéger sa population contre le terrorisme, mais que les mesures en question ne doivent pas violer les droits protégés par le Pacte.

3. Aspects positifs

149. Le Comité prend note avec satisfaction de la mise en place du Tribunal constitutionnel et de la Defensoría del Pueblo (Défenseur du peuple), et de la nomination dans ce cadre de défenseurs spécialisés dans les questions constitutionnelles et les droits de la femme. Le Comité juge par ailleurs positives la création du Registre des condamnations et du Registre national des

inculpés en détention ainsi que l'organisation de cours de formation pour les avocats et le personnel administratif en vue d'améliorer l'administration de la justice.

150. Le Comité se félicite en outre de la création de la Commission permanente des droits de la femme et d'autres organes destinés à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes au Pérou. Il prend note également de la création annoncée d'un ministère de la femme et du développement des ressources humaines et espère que cet organe saura oeuvrer utilement pour que les femmes du Pérou jouissent pleinement des droits définis dans le Pacte. Le Comité note en outre avec satisfaction que le Pérou a ratifié la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme.

151. Le Comité prend aussi acte avec satisfaction de l'information fournie par l'État partie concernant l'institution de défenseurs chargés de fournir des services d'assistance et de protection pour les enfants et les adolescents victimes de violences et d'abus et de programmes d'aide à l'enfance, dont la mise en oeuvre a commencé dans le cadre des mesures visant à lutter contre le problème des personnes déplacées. En ce qui concerne ce dernier sujet, le Comité juge positives la création de la Commission technique nationale des populations déplacées et certaines autres mesures en faveur de ces personnes qui sont en cours d'adoption; il prend note avec satisfaction de l'information fournie par l'État partie, selon laquelle 56 % de la population rurale sont retournés dans leur région d'origine.

4. Principaux sujets de préoccupation

152. Le Comité regrette que le statut constitutionnel reconnu au Pacte par la Constitution du Pérou de 1979 ait été considérablement affaibli, mesure qui réduit également la protection dont jouissaient les particuliers au Pérou au regard des droits énoncés dans le Pacte.

153. Le Comité déplore une fois de plus que le Pérou n'ait pas pris en considération les préoccupations exprimées par le Comité dans les observations adoptées à l'issue de l'examen de la première partie du troisième rapport périodique du Pérou ni des suggestions et recommandations formulées dans lesdites observations, l'État partie soutenant avoir le droit de donner le pas à des considérations de sécurité ou de politique intérieure par rapport aux obligations découlant du Pacte. Le Comité considère que, conformément au droit international, l'État partie, sous l'effet de l'article premier du Pacte, n'est pas habilité à adopter une nouvelle constitution qui soit incompatible avec les autres obligations énoncées dans le Pacte. La Constitution fait partie de l'ordre juridique de l'État partie et à ce titre ne peut pas être invoquée par celui-ci pour se soustraire à une obligation internationale qu'il a librement contractée.

154. Le Comité déplore en particulier que les recommandations relatives à la loi d'amnistie (par. 358 de son rapport de 1996) soient restées lettre morte et que les victimes de violations des droits de l'homme commises par des agents de la fonction publique n'aient pas accès à une procédure d'indemnisation efficace. Le Comité regrette également de n'être pas renseigné sur la suite donnée aux recommandations qu'il a formulées aux paragraphes 360, 361 et 364 du rapport visé ci-dessus et l'absence de solutions répondant à la recommandation figurant au paragraphe 362 dudit rapport.

155. Le Comité prend note des mesures adoptées par le Pérou en vue de gracier les personnes condamnées pour des actes de terrorisme. Bien que satisfait de la

libération de 69 personnes, le Comité considère que cette mesure de grâce ne répare pas entièrement le préjudice subi par les personnes victimes de jugements qui n'ont pas respecté une procédure régulière et il renouvelle la recommandation formulée au paragraphe 359 de son rapport de 1996 concernant notamment la nécessité pour l'État partie de mettre en place, de sa propre initiative, un mécanisme efficace de révision de toutes les condamnations prononcées par les tribunaux militaires dans des affaires de trahison et de terrorisme.

156. Le Comité regrette que le Pérou non seulement n'ait pas pris de mesures pour donner suite à la recommandation formulée au paragraphe 363 de son rapport de 1996 mais qu'il ait au contraire prorogé, quelques jours à peine avant la date de l'examen de la deuxième partie de son rapport, le système des "juges sans visage". Le Comité s'inquiète vivement de cette situation qui dénature le système judiciaire et risque d'aboutir à nouveau à condamner des innocents en l'absence de toute procédure régulière.

157. Le Comité prend acte avec satisfaction des informations fournies par l'État partie au sujet des communications Nos 202/1986, 203/1986, 263/1987 et 309/1988 qui sont toujours en suspens, mais il regrette que les mesures prises par l'État partie n'aient pas encore permis aux victimes de recevoir d'indemnisation appropriée. De même, il déplore de n'être pas renseigné sur l'application de la loi 23.506 qui stipule que les observations du Comité doivent être immédiatement suivies d'effet selon la procédure d'exécution des jugements prononcés à l'encontre de l'État par les tribunaux nationaux.

158. Le Comité regrette de n'avoir pas d'informations précises et complètes sur la situation juridique de la femme et sur la jouissance par les femmes des droits énoncés dans le Pacte, notamment en ce qui concerne leur capacité juridique, les violences et les abus sexuels à l'encontre des femmes détenues ou emprisonnées, les restrictions de droit et de fait touchant les femmes sur le marché du travail et les effets des lois et programmes adoptés depuis peu pour lutter contre la violence à l'encontre des femmes.

159. Le Comité est préoccupé par la présence dans le Code civil de plusieurs dispositions discriminatoires à l'égard de la femme, par exemple celle qui concerne l'âge minimum du mariage, qui est différent pour les hommes et pour les femmes, et le fait que les mères célibataires âgées de moins de 16 ans ne peuvent pas reconnaître leurs enfants. Il est permis de se demander si l'ordre juridique du Pérou dans ces conditions est compatible avec les articles 3, 23, 24 et 26 du Pacte.

160. Le Comité constate avec préoccupation qu'il subsiste une disposition juridique absolvant l'auteur d'une violation si ce dernier épouse sa victime et une autre disposition qualifiant le délit de viol d'acte privé. Le Comité est en outre préoccupé par le fait que l'avortement fait l'objet de sanctions pénales même quand la grossesse résulte d'un viol et même si l'avortement clandestin est la principale cause de mortalité maternelle. Ces dispositions ont pour résultat de soumettre les femmes à un régime inhumain et pourraient donc être incompatibles avec les articles 3, 6 et 7 du Pacte.

161. Le Comité note avec préoccupation que la loi prévoit que le juge, quand il apprécie des motifs éventuels de divorce (sévices physiques ou psychologiques, injure grave et conduite déshonorante), doit prendre en considération l'éducation, les moeurs et la conduite des deux conjoints, ce qui peut conduire aisément à une discrimination à l'égard de femmes issues des couches socioéconomiques les plus modestes.

162. De même, le Comité constate avec une vive préoccupation que le Pérou recourt à des critères socioéconomiques pour grouper les condamnés et les prévenus et regrette de ne pas avoir d'informations sur le sens exact de cette politique, ni, en général, d'informations détaillées sur les conditions dans lesquelles sont détenues les personnes privées de liberté, pour être en mesure de voir si ces conditions sont compatibles avec l'article 10 du Pacte.

163. Le Comité demeure profondément préoccupé par le fait que la police a le pouvoir de décider de maintenir un détenu au secret pendant une période pouvant atteindre 15 jours.

5. Suggestions et recommandations

164. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de l'obligation de respecter et de garantir les droits reconnus dans le Pacte, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de cet instrument.

165. Le Comité dit à nouveau qu'il s'impose au Pérou d'envisager d'adopter des mesures efficaces dans les domaines visés dans les recommandations qu'il a formulées dans les observations préliminaires adoptées à l'issue de l'examen de la première partie du troisième rapport périodique de l'État partie (voir par. 358 à 364 du rapport du Comité de 1996)¹⁰.

166. Au sujet des communications Nos 202/1986, 203/1986, 263/1987 et 309/1988, le Comité rappelle qu'en devenant Partie au Protocole facultatif l'État partie reconnaît que le Comité est compétent pour déterminer si une violation du Pacte a été commise et s'engage en outre conformément à l'article 2 du Pacte, à garantir à toutes les personnes se trouvant sur son territoire ou relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte et à leur garantir aussi un recours utile au cas où il est établi qu'une violation a été commise; il prie donc l'État partie de lui soumettre dans un délai de 90 jours des informations sur les mesures qu'il a adoptées pour donner effet à ses recommandations.

167. Le Comité recommande à l'État partie de réviser les dispositions du Code civil et du Code pénal à la lumière des obligations énoncées dans le Pacte, notamment des articles 3 et 26 de cet instrument. Le Pérou doit veiller à ce que les lois relatives au viol, aux sévices sexuels et à la violence dirigés contre les femmes protègent efficacement celles-ci et doit en outre prendre les mesures voulues pour éviter que les femmes ne soient obligées de risquer leur vie en raison des dispositions législatives restrictives en vigueur en matière d'avortement.

168. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter la législation nécessaire pour permettre aux partis politiques de fonctionner de façon efficace dans le cadre du processus démocratique et pour mettre pleinement en oeuvre les droits protégés par les articles 22 et 25 du Pacte.

169. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des programmes d'éducation à l'intention des enfants et de la collectivité en vue de bien faire comprendre les principes du respect des droits de l'homme et de la tolérance ainsi que le rôle joué par ces principes dans le développement d'une démocratie forte et stable.

170. Le Comité souhaite que le Pérou donne dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les progrès qu'il aura accomplis pour faire en sorte que les femmes jouissent pleinement des droits consacrés par le Pacte, en particulier dans

les domaines qui intéressent le Comité (voir les paragraphes 158 à 161 ci-dessus), ainsi que des renseignements détaillés sur la façon dont l'État partie applique les dispositions énoncées à l'article 10 du Pacte.

F. Allemagne

171. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de l'Allemagne (CCPR/C/84/Add.5) de sa 1551e à sa 1553e séance (cinquante-huitième session), les 4 et 5 novembre 1996, et à sa 1558e séance, tenue le 7 novembre 1996, a adopté les observations ci-après :

1. Introduction

172. Le Comité se félicite de la présence d'une délégation de haut niveau. Il se félicite de la qualité du rapport, ainsi que de la franchise et de la compétence avec lesquelles la délégation a répondu en détail aux questions posées par écrit et oralement. Il note avec satisfaction que les informations données lui ont permis d'entreprendre avec l'État partie un dialogue extrêmement constructif et fructueux.

2. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre du Pacte

173. Le Comité note que le processus de réunification de l'Allemagne a posé des problèmes particuliers pour ce qui est de l'application uniforme du Pacte sur l'ensemble du territoire allemand. L'élargissement du système politique, économique et social de la partie occidentale de l'État au territoire de l'ex-République démocratique allemande a soulevé des questions nouvelles, difficiles et délicates.

3. Aspects positifs

174. Le Comité se félicite du fait que la réunification de l'Allemagne a permis aux habitants de l'ex-République démocratique allemande de jouir d'un grand nombre des droits et des libertés protégés par le Pacte, qui leur étaient précédemment refusés.

175. Le Comité note avec satisfaction que l'Allemagne a adhéré aux deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte.

176. Le Comité note avec grande satisfaction le rôle de la Cour constitutionnelle fédérale dans la protection des particuliers contre la violation de leurs droits énoncés dans la Loi fondamentale, ainsi que dans la surveillance de la conformité de la législation avec la Loi fondamentale.

177. Le Comité se félicite de l'adoption de la deuxième loi sur l'égalité de traitement visant à promouvoir les intérêts des femmes au sein de l'Administration publique fédérale, ainsi que de la modification de la loi sur l'application des règles de la Communauté européenne visant à faire respecter plus efficacement l'interdiction de la discrimination.

178. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises pour accorder indemnisation et réparation aux personnes qui ont été victimes d'injustices sous le régime du Parti socialiste unifié de l'ex-République démocratique allemande.

179. Le Comité se félicite des efforts faits par l'État partie pour lutter contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, tout en regrettant que ce phénomène persiste.

180. Le Comité sait gré à l'Allemagne d'avoir accueilli temporairement un très grand nombre de réfugiés de Bosnie-Herzégovine. Il se félicite de l'assurance donnée par la délégation que le retour de ces réfugiés dans leur pays aura lieu essentiellement dans le cadre du rapatriement librement consenti et, si certains réfugiés sont rapatriés contre leur gré, le rapatriement aura lieu uniquement en coordination avec le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les décisions pourront être contestées devant la justice. Il sait gré au Gouvernement allemand d'avoir donné l'assurance qu'aucun rapatriement n'aura lieu en Bosnie-Herzégovine dans des zones de peuplement minoritaire ou majoritaire qui ne sont pas considérées comme sûres.

4. Principaux sujets de préoccupation et suggestions et recommandations

181. Le Comité constate avec inquiétude qu'il existe des cas de mauvais traitement de personnes par la police, notamment d'étrangers et en particulier de membres de minorités ethniques et de demandeurs d'asile. À cet égard, il déplore qu'il n'existe pas de mécanisme véritablement indépendant permettant d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements aux mains de la police. Il recommande en conséquence la mise en place sur l'ensemble du territoire de l'État partie d'organes indépendants d'enquêtes sur les allégations de ce type.

182. Tout en notant que des programmes ont été entrepris pour éduquer les jeunes et former les fonctionnaires de police afin de lutter contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, le Comité regrette que des programmes plus larges d'éducation et de formation aux valeurs relatives aux droits de l'homme n'aient apparemment pas été autant appuyés. Il constate également avec préoccupation que malgré les efforts appréciables du Gouvernement, le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme persistent encore parmi certains secteurs de la population. C'est pourquoi il recommande d'intensifier les efforts d'éducation des jeunes et de formation des membres de la police pour les sensibiliser au fait que le racisme et la xénophobie constituent une atteinte à la dignité de l'homme, sont contraires aux valeurs fondamentales et constitutionnellement et légalement interdits, et demande instamment que ce type d'éducation et de formation soit placé dans le contexte plus large de l'éducation et de la formation en matière de droits de l'homme. Il engage le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Länder à inclure des cours sur les droits de l'homme dans les écoles, les collèges et les universités, ainsi que dans les écoles de police et de défense, dans le but de renforcer la culture des droits de l'homme.

183. Le Comité note avec préoccupation que la définition des minorités en tant que groupes ethniques ou linguistiques installés dans une zone traditionnelle dans des régions particulières, comme il est indiqué au paragraphe 244 du rapport, est beaucoup trop restrictive par rapport à l'article 27 du Pacte. Il considère que l'article 27 s'applique à toutes les personnes appartenant à des minorités, qu'elles soient linguistiques, religieuses, ethniques ou autres, y compris à celles qui ne sont pas concentrées ou installées dans une zone ou une région particulière, ou qui sont constituées d'immigrants ou de personnes au bénéfice du droit d'asile en Allemagne.

184. Le Comité regrette que l'Allemagne ait émis une réserve excluant la compétence du Comité au titre du Protocole facultatif pour ce qui est des violations des droits protégés par l'article 26 du Pacte.

185. Le Comité note avec préoccupation que le régime cellulaire peut être imposé pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois et peut être prolongé par décision du tribunal.

186. Le Comité constate avec préoccupation que, dans certains Länder de l'État partie, l'appartenance à certaines sectes religieuses en tant que telles peut être un motif de refus d'emploi dans la fonction publique, ce qui peut, dans certains cas, constituer une violation des droits garantis aux articles 18 et 25 du Pacte. Il recommande à l'État partie de mettre un terme aux séances de "sensibilisation" des juges contre les pratiques de certaines sectes particulières.

187. Le Comité constate avec préoccupation que les critères appliqués pour décider de maintenir en fonction ou de renvoyer des fonctionnaires de l'ex-République démocratique allemande, y compris des juges et des enseignants, sont peu précis et risquent de conduire au renvoi d'un poste en raison de convictions politiques ou d'opinions politiques exprimées. Il suggère donc de formuler plus précisément les critères de renvoi de fonctionnaires de l'ex-République démocratique allemande, afin que nul ne soit démis de ses fonctions en raison de ses convictions ou opinions politiques.

188. Le Comité s'inquiète de l'interdiction absolue de faire grève imposée aux fonctionnaires qui n'exercent pas d'autorité au nom de l'État et qui ne sont pas affectés à des services essentiels, ce qui peut constituer une violation de l'article 22 du Pacte.

189. Le Comité regrette que l'État partie n'ait fourni de renseignements ni sur le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier (art. 22 du Pacte) ni sur les aspects relatifs aux droits des enfants (art. 24 du Pacte) en raison du fait que ces renseignements ont été fournis à un autre organe conventionnel. À cet égard, il rappelle à l'État partie que les rapports soumis en application de l'article 40 du Pacte doivent contenir des renseignements concernant tous les droits énoncés dans le Pacte.

190. À la suite de l'adoption des présentes observations générales, le Gouvernement a présenté au Comité une étude de la politique et de la législation de la République fédérale d'Allemagne concernant les étrangers, conformément à la demande formulée par des membres.

G. Bolivie

191. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Bolivie (CCPR/C/63/Add.4) à ses 1562e et 1563e séances (cinquante-neuvième session), le 25 mars 1997, et à sa 1582e séance, tenue le 9 avril 1997, a adopté les observations ci-après :

1. Introduction

192. Le Comité se félicite du deuxième rapport périodique soumis par l'État partie et de la bonne volonté manifestée par la délégation qui a dialogué en toute franchise avec le Comité. Il regrette toutefois que bien que le rapport fournisse des renseignements sur les grandes réformes législatives en Bolivie, celles-ci, pour la plupart, n'aient toujours pas été adoptées par le Parlement. La délégation a reconnu sans détours qu'il avait été difficile de mettre en oeuvre toutes les réformes qui, une fois approuvées, entraîneraient la mise en place d'un système juridique plus respectueux du Pacte. Le Comité a accueilli avec satisfaction la présence d'une délégation de personnes très compétentes qui lui ont donné des informations utiles et détaillées en répondant à ses questions et lui ont ainsi permis de se faire une idée plus claire de la situation générale des droits de l'homme en Bolivie.

193. Le Comité félicite l'État partie pour le document de base (HRI/CORE/1/Add.54) dans lequel sont exposés bon nombre des problèmes qui se posent dans le pays.

2. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre du Pacte

194. Le Comité reconnaît que l'État partie, qui vient de faire l'expérience d'un changement de gouvernement qui a mis fin à une longue période de régime dictatorial, s'achemine vers la démocratie et que pendant ce temps de transition, l'infrastructure nécessaire à l'application du Pacte n'est pas encore tout à fait au point. Il note que dans le domaine des droits de l'homme, de nombreuses initiatives législatives encourageantes s'attaquent aux difficultés rencontrées, mais qu'il n'est pas encore possible d'en évaluer exactement les résultats.

195. Le Comité constate que des disparités sociales et économiques se font sentir partout dans le pays et se traduisent par des taux de pauvreté et d'analphabétisme élevés ainsi que par l'absence de débouchés, en particulier pour la population autochtone, les femmes et les pauvres.

3. Aspects positifs

196. Le Comité prend acte avec satisfaction des efforts consentis par le Gouvernement pour instaurer la démocratie et élever le degré de protection des droits de l'homme dans le pays au niveau des normes internationales.

197. Le Comité se félicite tout particulièrement de la promulgation de la Constitution de 1994 qui reprend des dispositions en faveur de la protection des droits civils et politiques. Il loue l'intention déclarée du Gouvernement de mettre un terme aux violations graves des droits de l'homme et de créer un cadre politique, constitutionnel et juridique plus à même de faciliter le respect de tous les droits consacrés dans le Pacte.

198. Le Comité prend acte avec satisfaction de la réforme du Code pénal qui abolit la peine capitale.

199. Le Comité prend acte avec satisfaction des réformes juridiques entreprises, notamment des amendements apportés à la Constitution en vue de rendre le droit bolivien conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme, de l'adoption d'une législation tendant à en finir avec l'emprisonnement et les contraintes physiques pour assurer le respect d'obligations patrimoniales (loi portant abolition de l'emprisonnement et de la prise de corps pour dettes), de la nouvelle loi sur la caution (loi de garantie judiciaire destinée à remédier aux lenteurs de la justice pénale), de la loi contre la violence au sein de la famille (loi contre la violence intrafamiliale ou domestique) et des réformes apportées à la législation régissant le système électoral (loi réformant et complétant le régime électoral), du programme d'aide judiciaire (programme de défense publique), de l'habeas corpus et de l'amparo.

200. Le Comité se félicite de la restauration, une centaine d'années après sa disparition, du Ministère de la justice, ainsi que de la création d'un Sous-Secrétariat d'État aux droits de l'homme au sein de ce ministère et du Sous-Secrétariat d'État pour l'égalité des sexes. Il se félicite aussi de la mise en place du dispositif juridique nécessaire pour recevoir des plaintes et gérer divers aspects des problèmes de droits de l'homme, notamment par le truchement du Ministère de la justice, de la Commission parlementaire pour les droits de l'homme, de l'assistance judiciaire et du ministère public et de la création d'un bureau pour les droits de l'homme dans la région de Chapare.

201. Le Comité est heureux d'apprendre que la torture, les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires tombent sous le coup de la loi en Bolivie. De même, il se félicite d'apprendre que les tribunaux militaires n'exercent leur compétence que vis-à-vis de l'institution militaire et que les violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des militaires et des agents des forces de sécurité relèvent de la compétence des tribunaux civils.

202. Le Comité accueille aussi avec satisfaction la diminution sensible du nombre de personnes placées en détention provisoire.

203. Le Comité prend acte des réformes de caractère pénal qui ont aboli la discrimination contre les Indiens d'Amazonie en vertu de laquelle on estimait, du seul fait de leur origine, qu'ils n'étaient pas pénalement responsables. Il se félicite par ailleurs des réformes qui ont donné lieu à une législation grâce à laquelle les membres des populations autochtones peuvent être éduqués dans leur langue maternelle et de l'adoption de mesures permettant aux communautés indiennes de conserver leurs modes de vie traditionnels.

4. Principaux sujets de préoccupation

204. Le Comité est préoccupé par le fait que la législation de l'État partie en ce qui concerne l'état de siège ne respecte pas les dispositions du Pacte. Il n'existe aucune disposition constitutionnelle interdisant de déroger aux droits pertinents du Pacte et l'expression "conmoción interior" (troubles intérieurs) est beaucoup trop vague pour que l'article 4 du Pacte lui soit applicable. Qui plus est, le Comité est préoccupé par le fait que les garanties minimales n'ont pas été respectées pendant l'état de siège déclaré en 1995.

205. Le Comité est préoccupé par le fait que la législation en vigueur visant à lutter contre l'impunité s'est révélée inefficace pour identifier, juger et punir les responsables de violations des droits de l'homme et indemniser les victimes. Il constate aussi que les membres des forces armées et d'autres autorités gouvernementales impliqués dans les violations des droits de l'homme les plus

graves n'ont toujours pas été révoqués et continuent de tirer parti de leurs fonctions, renforçant ainsi l'impunité au sein de l'État partie. Il s'inquiète aussi des retards et des défaillances qui entachent les procédures judiciaires et du non-respect par la police des normes minimales des Nations Unies.

206. Le Comité relève avec inquiétude que des membres de divers secteurs sociaux, en particulier des militants des droits de l'homme et des membres de syndicats, font l'objet de mesures d'intimidation, qui font sérieusement obstacle à l'exercice légitime de leurs droits.

207. Le Comité est préoccupé par le fait que des textes de loi qui sont contraires au Pacte demeurent en vigueur, en particulier la loi sur le régime du coca et des substances soumises à un contrôle (loi No 1008). Il est tout particulièrement préoccupé par le fait que les articles 86 et 116 de cette loi soustraient le processus d'enquête au contrôle des tribunaux, que le droit à être libéré sous caution est extrêmement restreint, que les articles 74 et 125 refusent aux détenus malades le droit d'être traités avec humanité et que d'autres dispositions sapent la présomption d'innocence (art. 82 et 117), le droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial (art. 82 et 127), le droit de la défense (art. 117), le droit de l'inculpé d'être jugé en sa présence (art. 113) et le droit de contester tout aspect du procès (art. 128).

208. Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que les personnes inculpées d'infractions passibles d'une peine de prison de deux ans ou plus ne peuvent jamais prétendre à être libérées sous caution et que la présomption d'innocence n'est pas respectée dans la législation bolivienne en vigueur.

209. Le Comité exprime son inquiétude devant l'absence d'indépendance et d'efficacité du pouvoir judiciaire et les longs retards dans l'administration de la justice qui sont contraires aux exigences des articles 9 et 14 du Pacte.

210. Le Comité note avec préoccupation les conditions qui règnent dans les lieux de détention.

211. Le Comité est préoccupé par le fait que malgré les garanties constitutionnelles dont sont assortis les droits des femmes et les lois visant à mettre fin à la discrimination, les femmes continuent de faire l'objet d'une inégalité de traitement en Bolivie à cause en partie de la persistance de comportements séculaires et de lois dépassées, de toute évidence contraires aux dispositions du Pacte. Il note par ailleurs que la législation du travail protège mal les droits des femmes, des employées de maison en particulier.

212. Le Comité est préoccupé par le niveau très élevé de la mortalité infantile évoqué dans le rapport, dû en grande partie aux avortements illégaux. À ce propos, il déplore que l'État partie n'ait pas pu fournir de renseignements sur l'effet de lois criminalisant l'avortement sur ce taux élevé de décès.

213. Le Comité s'inquiète aussi de l'exploitation des enfants dans le monde du travail, notamment par la pratique du "criadito" et le nombre croissant d'enfants des rues.

214. Le Comité est préoccupé par la restriction des droits des membres de syndicats à la liberté d'association, d'assemblée et d'expression, par la fréquence des actes de violence auxquels les membres de syndicats sont en butte, par les mesures d'intimidation prises par les policiers à l'encontre de personnes qui participent à des manifestations pacifiques et par le nombre élevé de grèves

jugées illégales. Il est particulièrement préoccupé par les incidents survenus à Potosí et Chapare.

215. Le Comité exprime son inquiétude devant les répercussions de la violence dont usent les forces de sécurité, violence qui restreint la jouissance par les membres des groupes autochtones des droits qui leur sont reconnus par l'article 27 du Pacte. Il est préoccupé aussi par le fait que malgré la législation adoptée pour permettre aux communautés autochtones de jouir de l'usage communautaire de leurs terres traditionnelles, la discrimination et d'autres obstacles continuent d'entraver le plein exercice des droits protégés par l'article 27 du Pacte.

5. Suggestions et recommandations

216. Le Comité encourage vivement le Gouvernement à adopter le nouveau projet de cadre légal pour la protection des droits de l'homme en Bolivie afin de respecter scrupuleusement le Pacte, et, en particulier, le nouveau Code de procédure pénale, visant à moderniser les structures juridiques et judiciaires boliviennes et à faciliter les enquêtes sur les violations des droits de l'homme et le châtement des coupables.

217. Le Comité exhorte l'État partie à mettre en place les mécanismes nécessaires pour éviter que ne se renouvellent les événements qui se sont produits à l'occasion de l'institution de l'état de siège en 1995 lorsque la police a recouru à une violence excessive contre les membres des syndicats d'enseignants.

218. Le Comité invite instamment l'État partie à enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme afin de traduire en justice les auteurs de violations passées et présentes. Il recommande d'instituer un mécanisme indépendant pour traiter des plaintes portées contre la violence policière et de faire connaître de l'opinion publique l'existence d'un tel mécanisme. Il exhorte aussi l'État partie à donner suite aux conclusions de ses enquêtes, à traduire en justice les responsables et à indemniser correctement les victimes, en particulier pour ce qui est de la torture et des mauvais traitements qui continuent d'être pratiqués par la police et les forces de sécurité.

219. Le Comité recommande à l'État partie de modifier la loi No 1008 afin de la rendre compatible avec les obligations contractées par l'État partie au titre du Pacte.

220. Le Comité invite instamment l'État partie à respecter le paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte en séparant les prévenus des condamnés dans les prisons et les jeunes délinquants des adultes.

221. Le Comité recommande d'instituer dans les meilleurs délais le poste de médiateur et le tribunal constitutionnel et de donner à l'un et l'autre de larges compétences et des ressources suffisantes pour garantir la jouissance des droits de l'homme.

222. Le Comité exhorte l'État partie à prendre des mesures efficaces pour abolir la pratique du "criadito".

223. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer un programme éducatif propre à faire connaître à toutes les couches de la population, en particulier aux membres de l'armée, des forces de sécurité et de la police, comme à ceux du pouvoir judiciaire et aux avocats, les normes internationales pour la protection et le respect des droits de l'homme et de la dignité humaine.

224. Le Comité recommande d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'adopter une loi pour la réglementer. Il recommande de nommer les juges en fonction de leurs compétences et non pas de leur affiliation politique. Il recommande aussi de transférer la responsabilité de la police judiciaire du pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire.

225. Le Comité recommande d'adopter de nouvelles mesures, à l'instar des mesures de "justicia communal", pour assurer que les membres des groupes autochtones soient protégés contre la violence dans le pays et jouissent pleinement des droits qui leur sont reconnus par l'article 27 du Pacte, en particulier en ce qui concerne la préservation de leur culture, de leur langue et de leur religion. La législation relative aux communautés autochtones devrait être adoptée sans retard.

226. Le Comité recommande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des renseignements détaillés sur les questions soulevées au cours de l'examen du présent rapport, en particulier sur l'efficacité des lois à l'examen ou en vigueur, l'évolution du rôle des institutions chargées de protéger les droits de l'homme et le système de coordination des différentes institutions. À cet égard, le Comité recommande au Gouvernement de profiter de l'assistance qui pourrait lui être offerte par l'intermédiaire du programme de coopération technique du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme.

227. Le Comité demande instamment que le respect des droits de l'homme soit institutionnalisé à tous les échelons du Gouvernement et recommande qu'une éducation aux droits de l'homme soit dispensée dans les établissements scolaires à tous les niveaux et que les présentes observations finales soient largement diffusées.

H. Géorgie

228. Le Comité des droits de l'homme a examiné le rapport initial de la Géorgie (CCPR/C/100/Add.1) à ses 1564e, 1565e et 1566e séances (cinquante-neuvième session), les 26 et 27 mars 1997, et à sa 1583e séance, le 9 avril 1997, a adopté les observations finales ci-après :

1. Introduction

229. Le Comité prend acte avec intérêt du rapport initial de la Géorgie et se félicite du dialogue qu'il a eu avec une délégation de haut niveau. Il constate avec satisfaction que la délégation géorgienne a été en mesure de compléter le rapport et de fournir des précisions sur les dispositions juridiques en vigueur et sur leur champ d'application, ainsi que sur la réforme en cours, ce qui a permis au Comité de se faire une idée un peu plus claire de la situation des droits de l'homme en Géorgie.

2. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre du Pacte

230. Le Comité note que la Géorgie n'a pas encore échappé à l'influence d'un passé totalitaire, d'où des sentiments de méfiance et d'insécurité dans la population. De plus, l'État partie subit encore le contrecoup des conflits qui se sont déroulés en Ossétie du Sud (1992) et en Abkhazie (1993-1994), conflits à l'origine de graves violations des droits de l'homme, dont des déplacements massifs de population; s'agissant de la protection des droits de l'homme, le Gouvernement a des difficultés à exercer sa juridiction dans ces régions.

3. Aspects positifs

231. Le Comité prend acte des assurances données par le chef de l'État selon lesquelles la jouissance des droits de l'homme deviendrait un souci prioritaire en Géorgie.

232. Le Comité considère comme des signes encourageants l'entrée en vigueur de la Constitution de 1995 – encore qu'elle ne reprenne pas pleinement les droits garantis par le Pacte – et l'instauration du Tribunal constitutionnel auquel peut s'adresser tout citoyen dont les droits qui lui sont reconnus par la Constitution auraient été violés.

233. Le Comité note avec satisfaction l'abolition du passeport interne (propiska), qui gênait la liberté de circulation prévue à l'article 12 du Pacte.

234. Le Comité voit des signes de progrès dans la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, conjuguée à la restructuration de la prokuratura, dans le but d'en limiter le rôle à celui d'un ministère public privé des prérogatives dont il jouissait auparavant et qui lui permettaient de s'ingérer dans les décisions de justice.

235. Tout en regrettant la sous-représentation des femmes dans les organes de gouvernement et les inégalités persistantes dans les domaines économique et social, le Comité constate avec plaisir que la discrimination à l'égard des femmes devant la loi et dans le domaine de l'éducation s'est atténuée.

236. Le Comité se félicite des efforts consentis par l'État partie pour accorder une protection plus efficace aux droits de l'homme des minorités afin de leur garantir la liberté d'expression sur le plan culturel et l'usage de leur langue.

4. Principaux sujets de préoccupation

237. Le Comité déplore le fait que les victimes des événements survenus en 1992, 1993 et 1994 ne disposent d'aucune voie de recours leur permettant de demander réparation, conformément à l'article 2 du Pacte, pour les violations des droits qui leur sont reconnus. À ce propos, il note que l'État partie était lié par les dispositions du Pacte non seulement à compter de la date à laquelle le pays est devenu indépendant, mais aussi pendant la période qui a précédé sa déclaration d'adhésion, attendu qu'il faut considérer qu'il avait succédé aux obligations contractées par l'ancienne Union soviétique dont il faisait partie intégrante jusqu'à ce qu'il proclame son indépendance.

238. Le Comité regrette que le Pacte, tout en étant directement applicable en vertu du droit interne, ne soit pas invoqué devant les tribunaux. De plus, il estime que le fait que personne n'ait été nommé au poste d'ombudsman, créé en mai 1996, revient à refuser d'accorder un recours utile aux personnes qui se plaignent de la violation de leurs droits fondamentaux.

239. Le Comité regrette que malgré l'élimination des inégalités devant la loi, les femmes demeurent victimes d'une inégalité de traitement et d'une discrimination dans les domaines politique, économique et social. Il note par ailleurs avec préoccupation qu'exception faite de l'avortement, il est difficile d'obtenir des moyens de contraception.

240. Le Comité craint que le moratoire dont fait l'objet l'application de la peine capitale ne soit qu'un faible palliatif. Malgré la réduction du nombre d'infractions passibles de la peine capitale, celles-ci demeurent trop nombreuses et certaines d'entre elles ne relèvent pas de la catégorie des crimes les plus graves envisagés à l'article 6 du Pacte. Ce comité déplore aussi que dans certains cas, la peine capitale ait, semble-t-il, été imposée alors que les aveux avaient été obtenus sous la torture ou la contrainte ou à l'issue de procès pendant lesquels les garanties prévues à l'article 14 du Pacte n'avaient pas été respectées, en particulier le droit de faire entendre sa cause par une juridiction supérieure (art. 14, par. 5, du Pacte).

241. Le Comité est profondément préoccupé par les tortures infligées à des personnes privées de liberté, notamment dans le but de leur extorquer des aveux. Il déplore que de telles pratiques, à l'instar d'autres actes de torture, demeurent généralement impunies et que dans bien des cas, faute d'avoir confiance dans les autorités, les victimes s'abstiennent de porter plainte.

242. Le Comité déplore l'usage excessif qui est fait de la détention provisoire et de la garde à vue. Les limites imposées par la Constitution à ces mesures ne sont souvent pas respectées dans la pratique, au mépris également des dispositions de l'article 9 du Pacte.

243. Le Comité est profondément préoccupé par la situation catastrophique qui sévit dans les prisons; le surpeuplement, l'insalubrité et l'absence de soins médicaux se sont traduits par la prévalence élevée des cas de maladies infectieuses et un taux de mortalité très inquiétant, en particulier parmi les jeunes détenus. Le Comité souligne que l'État partie ne respecte pas les dispositions de l'article 10 du Pacte selon lesquelles toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

244. Le Comité s'inquiète du maintien de relations étroites entre le procureur et les juges; il craint qu'en l'absence d'une loi assurant l'indépendance de la magistrature, l'impartialité des décisions ne puisse être garantie et que le pouvoir exécutif n'exerce des pressions sur le pouvoir judiciaire.

245. Le Comité note avec inquiétude que la procédure suivie devant les tribunaux ne répond pas aux conditions requises à l'article 14 du Pacte; ainsi, bien que la loi prévoie l'accès à l'assistance d'un conseil, dans la pratique l'excès de bureaucratie y fait obstacle.

246. Le Comité regrette que malgré la suppression de la propiska, il demeure des obstacles à la liberté de circulation dans le pays. Il note avec préoccupation que la corruption demeure étendue dans ce domaine.

247. Le Comité souligne que les qualifications vagues et de caractère seulement général des crimes et la difficulté qu'il y a à en cerner les éléments constitutifs (insubordination, sabotage, etc.) ont permis d'engager des poursuites contre des opposants politiques au Gouvernement.

248. Le Comité regrette qu'en raison de l'absence de législation concernant l'exercice de la liberté d'association, il n'ait pas été possible de créer des syndicats pour permettre aux travailleurs d'exercer les droits qui leur sont reconnus par l'article 22 du Pacte.

249. Le Comité est préoccupé par l'augmentation du nombre d'enfants touchés par la pauvreté et les bouleversements sociaux et l'augmentation parallèle du nombre d'enfants des rues, des délinquants et des toxicomanes.

5. Suggestions et recommandations

250. Le Comité invite le Gouvernement à fournir à toutes les personnes qui relèvent de sa juridiction une voie de recours utile et une indemnisation pour les violations des droits de l'homme dont il a été établi qu'elles se sont produites depuis l'accès du pays à l'indépendance, en 1991.

251. Le Comité recommande à l'État partie de nommer un ombudsman dans les meilleurs délais et d'établir des procédures pour donner effet à ses constatations au titre du Protocole facultatif. Il exhorte le Gouvernement à assurer la légitimité et l'autorité du Comité des droits de l'homme et des relations ethniques et à définir les rapports qui doivent s'établir entre le Comité et l'ombudsman.

252. Le Comité engage les autorités à maintenir le moratoire sur les exécutions et à poursuivre sérieusement leurs efforts en vue d'abolir la peine capitale.

253. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des enquêtes systématiques et impartiales sur toutes les plaintes de mauvais traitements et de tortures, de traduire en justice les personnes inculpées de violations à la suite de ces enquêtes et d'indemniser les victimes. Les aveux obtenus sous la contrainte devraient être systématiquement exclus des procédures judiciaires et, l'État partie ayant admis que la torture avait été largement pratiquée dans le passé, toutes les condamnations fondées sur des aveux qui auraient été obtenus sous la torture devraient être revues.

254. Le Comité recommande de procéder à la détention, y compris provisoire, conformément aux exigences de la Constitution et du Pacte. Il souligne notamment que toutes les personnes qui sont arrêtées doivent immédiatement avoir accès à un conseil, être examinées sans retard par un médecin et pouvoir soumettre rapidement une requête à un juge lui demandant de statuer sur la légalité de leur détention.

255. Le Comité invite instamment l'État partie à prendre d'urgence des mesures pour améliorer la situation dans les prisons, la situation sanitaire en particulier. Il l'invite à renoncer progressivement à recourir à l'emprisonnement pour réprimer des infractions d'ordre mineur et à la détention provisoire pour des laps de temps excessifs.

256. Le Comité recommande aux autorités de mettre un terme une fois pour toutes aux restrictions qui pèsent sur la liberté de circulation dans le pays et sur le droit de quitter le pays.

257. Le Comité exhorte l'État partie à adopter une loi garantissant l'indépendance du pouvoir judiciaire et assurant sa totale indépendance à l'égard du ministère public et du pouvoir exécutif.

258. Le Comité invite instamment l'État partie à garantir les droits énoncés à l'article 14 du Pacte, en particulier en remédiant aux déficiences dont souffre l'exercice du droit de se défendre et du droit de recours. L'instauration d'un barreau indépendant est, de l'avis du Comité, une condition préalable nécessaire à la jouissance effective de ces droits.

259. Le Comité recommande sérieusement à l'État partie, dans le cadre de la révision du Code pénal, d'abroger les dispositions qui permettent sous couvert de faire respecter la loi d'engager des poursuites contre des opposants politiques en raison de leurs convictions.

260. Le Comité invite l'État partie à adopter des lois qui donnent toute liberté à des syndicats pour se créer et mener leurs activités de défense des droits des travailleurs.

261. Le Comité exhorte l'État partie à prendre d'urgence des mesures pour protéger les enfants conformément aux dispositions de l'article 24 du Pacte.

262. Le Comité recommande l'élaboration de programmes éducatifs et de formation en vue de développer une philosophie du respect des droits de l'homme dans tous les secteurs de la population, parmi les juges, les forces de sécurité et le personnel pénitentiaire notamment. Ces programmes devraient aussi insister sur le fait que les femmes sont en droit de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux.

263. Le Comité recommande que le rapport de l'État partie, ainsi que les observations finales adoptées par le Comité, soient largement diffusés et que le texte du Pacte soit diffusé dans toutes les langues couramment utilisées dans le pays.

I. Colombie

264. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de la Colombie (CCPR/C/103/Add.3) de sa 1568e à sa 1571e séance (cinquante-neuvième session), les 31 mars et le 1er avril 1997, et à sa 1583e séance, le 9 avril 1997, a adopté les observations ci-après :

1. Introduction

265. Le Comité se félicite du quatrième rapport périodique soumis par l'État partie et de la possibilité qui lui a été donnée de reprendre le dialogue avec la Colombie, par l'intermédiaire d'une délégation composée de hauts fonctionnaires représentant différents secteurs de l'administration. Bien que le Comité note avec regret que le rapport soumis par l'État partie ne donne pas de renseignements suffisants sur ce qui se passe dans la réalité en matière d'exercice des droits de l'homme par la population ni sur la mise en oeuvre des dispositions du Pacte et de la législation nationale pertinente, il remercie la délégation pour les réponses franches qu'elle a apportées à ses questions et qui lui ont permis de se faire une idée plus claire de la situation globale des droits de l'homme dans le pays. Le Comité se félicite de ce que la délégation ait, jusqu'à un certain point, reconnu les difficultés rencontrées à l'échelon national dans la mise en oeuvre du Pacte.

266. Les informations soumises par un large éventail d'organisations non gouvernementales ont aussi aidé le Comité à comprendre la situation des droits de l'homme dans l'État partie.

2. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre du Pacte

267. Le Comité note que la Colombie continue d'être en proie à un conflit armé sur une bonne partie de son territoire, conflit dans le cadre duquel des violations massives et flagrantes des droits de l'homme se sont produites et continuent de se perpétrer. Le Comité relève aussi que les efforts consentis dernièrement pour relancer les négociations de paix n'ont pas encore abouti.

3. Aspects positifs

268. Le Comité se félicite de l'ouverture dernièrement en Colombie d'un bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, ainsi que de la ratification par la Colombie du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).

269. Le Comité accueille aussi avec satisfaction la création d'un certain nombre d'institutions et de services chargés de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, comme le poste de défenseur du peuple, le Département des droits de l'homme au sein du ministère public et la Division des droits de l'homme au sein du bureau du Procureur général, la création par le ministère public de bureaux permanents pour les droits de l'homme dans les grandes villes du pays, ainsi que l'instauration de programmes en faveur des femmes et de l'égalité des sexes, élaborés par le Conseil national de la politique économique et sociale, et la création de structures institutionnelles visant à promouvoir les droits des femmes, comme le Comité de coordination et de contrôle des politiques de lutte contre la discrimination et le service du Conseiller présidentiel pour la jeunesse, la femme et la famille.

270. Le Comité se félicite de la jurisprudence récente du Tribunal constitutionnel concernant le statut des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, reconnaissant à ces derniers l'égalité de statut avec la Constitution.

271. Le Comité salue l'adoption d'un nouveau Code de la police qui reprend des directives et des principes impératifs concernant le recours à la force et l'usage des armes par la police. La restructuration de la police, tendant à renforcer les qualifications des policiers et à améliorer les relations entre la police et la population, est aussi louable. De même, l'adoption, dans le cadre de cette restructuration, des décrets portant sur les mesures disciplinaires qui s'imposent en cas de comportement illégal de la part de policiers est un élément positif.

272. Le Comité se félicite de la création d'une commission d'enquête chargée de traiter des plaintes dénonçant les disparitions forcées, qui assure des mesures de protection aux plaignants et aux témoins. Le Comité voit dans l'institution d'un registre national des personnes disparues, ainsi que dans la création d'une commission pour le suivi des cas de disparitions forcées et composée entre autres du procureur, du défenseur du peuple et de représentants d'organisations non gouvernementales, une contribution positive à la lutte contre les disparitions forcées.

273. Le Comité note avec satisfaction l'instauration de voies de recours en cas de violation des droits fondamentaux des particuliers, comme l'action en protection (acción de tutela), instituée par l'article 86 de la Constitution et les décrets pertinents, les recours en habeas corpus et en habeas data.

274. Le Comité se félicite par ailleurs de l'adoption d'une loi prévoyant un mécanisme d'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme conformément aux décisions adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte et par la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

275. Le Comité note avec satisfaction que les victimes de violations des droits de l'homme commises par des agents des forces armées peuvent dorénavant se porter partie civile aux procès qui se déroulent devant des juridictions militaires.

276. En ce qui concerne la forte incidence de la violence au sein de la famille, le Comité se félicite de l'adoption d'une loi prévoyant une procédure judiciaire accélérée et des mesures de protection immédiate en faveur des victimes de cette violence.

4. Principaux sujets de préoccupation

277. Le Comité constate avec inquiétude que les suggestions et recommandations qu'il a adressées au Gouvernement à l'issue de l'examen du précédent rapport (voir CCPR/C/64/Add.3, par. 390 à 394 du rapport du Comité de 1992⁴) n'ont pas été mises en oeuvre.

278. Le Comité déplore le fait qu'il continue de se produire en Colombie des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et que la violence politique et criminelle demeure un phénomène très répandu. En particulier, il déplore les exécutions extrajudiciaires, les meurtres, la torture et les autres traitements dégradants, les disparitions forcées et les arrestations arbitraires, qui sont le fait d'agents des forces armées, de la police, de bandes paramilitaires et de groupes de guérilleros. Les journalistes, les militants des droits de l'homme, les responsables syndicaux et les dirigeants politiques, les enseignants, les membres des populations autochtones et les magistrats semblent être des cibles privilégiées.

279. Le Comité déplore par ailleurs que l'on n'en ait pas fini avec les opérations dites d'"élimination des individus socialement indésirables" qui visent les enfants des rues, les homosexuels, les prostituées et les petits délinquants et que l'on n'ait pas encore pris les mesures efficaces qui s'imposaient pour assurer pleinement la protection des droits de ces groupes, de leur droit à la vie en particulier.

280. Le Comité est profondément préoccupé par les éléments de preuve faisant état du soutien que les bandes paramilitaires reçoivent d'agents des forces armées. Le décret récemment adopté qui aurait pour effet de légaliser la constitution de groupes civils armés (les soi-disant coopératives de sécurité rurale) aggraverait, semble-t-il, la situation.

281. Le Comité constate avec une vive préoccupation que l'impunité n'a toujours pas disparu et que le Conseil supérieur des décisions judiciaires a élargi la notion d'actes commis dans l'exercice de ses fonctions pour pouvoir soustraire à la compétence des tribunaux civils de nombreuses affaires de violations des droits de l'homme dans lesquelles des agents des forces armées et de sécurité étaient impliqués et en saisir les tribunaux militaires. Cet état de choses renforce l'institutionnalisation de l'impunité en Colombie attendu que l'indépendance et l'impartialité de ces tribunaux prêtent à caution. Le Comité tient à faire observer que le système pénal militaire est loin de répondre aux exigences des garanties d'une procédure régulière telles qu'elles sont énoncées à l'article 14 du Pacte; il pense par exemple aux amendements apportés à l'article 221 de la Constitution qui permettent à des militaires en service actif de siéger dans des tribunaux militaires et au fait que des militaires ont le droit de faire valoir l'ordre hiérarchique comme moyen de défense.

282. Le Comité est préoccupé par le fait que les militaires et les membres des forces de sécurité et autres forces continueraient d'exercer sur les civils et les autorités civiles, les autorités judiciaires notamment, des pouvoirs spéciaux qui leur avaient été accordés au titre de l'institution des zones spéciales d'ordre public prévue par des décrets qui ne sont plus en vigueur. Il est tout

spécialement préoccupé par le fait que des militaires exercent des fonctions d'enquête, d'arrestation, de placement en détention et d'interrogatoire.

283. Le Comité relève avec inquiétude que les menaces qui pèsent contre des membres du pouvoir judiciaire compromettent l'indépendance et l'impartialité dont les magistrats ont absolument besoin pour respecter les dispositions de l'article 14 du Pacte. Qui plus est, il note que la durée de la procédure judiciaire explique le retard inacceptable pris par un nombre considérable de dossiers, d'affaires de violations des droits de l'homme notamment.

284. Tout en prenant acte du démantèlement prochain du système judiciaire régional, le Comité souligne cependant que ce système qui prévoit des juges sans visage et des témoins anonymes, ne va dans le sens ni de l'article 14 du Pacte, en particulier du paragraphe 3 b) et e), ni de l'Observation générale 13 (21) du Comité.

285. Le Comité note avec préoccupation le profond fossé qui s'est creusé entre le cadre légal et la réalité dans le domaine des droits de l'homme. Il relève en particulier que, bien qu'un nombre important de lois et de règlements aient été adoptés dernièrement pour protéger les droits de l'homme et assurer des voies de recours en cas de violation de ces droits, dans la pratique, la situation des droits de l'homme ne s'est guère améliorée.

286. Le Comité exprime sa vive préoccupation devant les propositions faites dernièrement tendant à réformer la Constitution pour supprimer les dates limites imposées aux états d'exception, supprimer le pouvoir du Tribunal constitutionnel de revoir la déclaration d'état d'exception, concéder des fonctions de police judiciaire aux autorités militaires, ajouter de nouvelles circonstances à celles qui peuvent être invoquées pour déclarer un état d'exception et réduire les pouvoirs du bureau du procureur général et du ministère public d'enquêter respectivement sur les violations des droits de l'homme et le comportement des militaires. Dans l'hypothèse où ces textes seraient adoptés, ils soulèveraient de graves difficultés au regard de l'article 4 du Pacte.

287. Le Comité exprime sa préoccupation au sujet de la situation des femmes qui, malgré certaines améliorations, demeurent sujettes à une discrimination de jure et de facto dans tous les domaines de la vie économique, sociale et publique. Il relève à cet égard que la violence contre les femmes continue de menacer sérieusement leur droit à la vie et qu'il faut s'attaquer plus énergiquement à ce fléau. Il est aussi préoccupé par le taux élevé de mortalité des femmes dû aux avortements clandestins.

288. Par ailleurs, le Comité se déclare inquiet de voir que les autorités recourent encore fréquemment à la déclaration d'état d'exception et, ce, rarement en conformité avec le paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte qui prévoit que de telles déclarations ne peuvent être faites que si un danger menace la vie et l'existence de la nation. Il est aussi préoccupé par le fait que malgré des garanties constitutionnelles et légales, l'exercice des droits de l'homme visés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte n'est pas pleinement protégé en pareilles circonstances et qu'en vertu de l'article 213 de la Constitution, le Gouvernement peut publier des décrets suspendant toute loi jugée incompatible avec l'état de trouble.

289. Le Comité exprime sa préoccupation devant la situation catastrophique qui règne dans les prisons, le problème le plus grave étant celui du surpeuplement,

ainsi que devant l'absence de mesures prises jusqu'à présent pour s'attaquer au problème.

290. Le Comité est profondément préoccupé par la situation des enfants en Colombie et l'insuffisance des mesures prises pour protéger les droits qui leur sont reconnus par le Pacte. Il constate que beaucoup reste à faire pour protéger les enfants contre la violence au sein de la famille et de la société en général, contre le recrutement forcé par les bandes paramilitaires et les groupes de guérilleros et contre l'emploi au-dessous de l'âge minimum légal et plus précisément, pour empêcher que les milices spéciales et les forces de sécurité n'assassinent les enfants des rues ou ne leur fassent subir d'autres atteintes à leurs droits.

291. Le Comité note que bien que des mesures positives aient été prises par le Gouvernement, des membres de communautés autochtones et de la minorité noire continuent de subir une discrimination et ne jouissent pas pleinement des droits prévus à l'article 27 du Pacte.

292. Enfin, le Comité se déclare préoccupé par le fait que le Gouvernement ait une fois de plus contesté les décisions sur la recevabilité et le fond de certaines affaires soumises au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte lorsque les constatations adoptées par le Comité à ce sujet lui ont été présentées.

5. Suggestions et recommandations

293. Le Comité exhorte le Gouvernement à redoubler d'efforts pour lancer un processus de réconciliation nationale propre à instaurer une paix durable dans le pays.

294. Le Comité invite instamment à l'adoption de mesures appropriées et efficaces pour veiller à ce que les militaires, les agents des forces de sécurité et les policiers respectent les droits de l'homme. Il recommande vivement aux autorités d'enquêter sur le soutien apporté par des militaires ou des agents des forces de sécurité aux bandes paramilitaires et sur les opérations menées à ce titre et de châtier les coupables, de prendre immédiatement des mesures pour démanteler ces bandes et d'envisager de rapporter le décret présidentiel légalisant la constitution des coopératives de sécurité rurale.

295. Le Comité recommande, pour lutter contre l'impunité, l'adoption de mesures strictes permettant d'enquêter sans retard et en toute impartialité sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme, de poursuivre les coupables, d'imposer les peines appropriées aux personnes condamnées et d'indemniser correctement les victimes. Il faudrait faire en sorte que les responsables reconnus coupables d'infractions graves soient définitivement révoqués et ceux contre lesquels les allégations portées font l'objet d'enquêtes, suspendus de leurs fonctions.

296. Le Comité recommande l'adoption de mesures spéciales, de protection notamment, pour permettre aux membres de divers secteurs sociaux, dont les journalistes, les militants des droits de l'homme, les responsables syndicaux et les dirigeants politiques, les enseignants, les membres des populations autochtones et les magistrats, d'exercer leurs droits et libertés, notamment la liberté d'expression, de réunion et d'association, sans subir aucune sorte d'intimidation. Le Comité engage aussi les autorités à arrêter des mesures strictes pour assurer pleinement la protection des droits des personnes

considérées comme étant socialement indésirables, en particulier leurs droits au titre des articles 6 et 7 du Pacte.

297. Le Comité demande instamment que tout soit fait pour garantir que les membres des forces armées et de la police accusés de violations des droits de l'homme soient jugés par des tribunaux civils indépendants et suspendus de service actif pendant le temps de l'enquête. À cet effet, le Comité recommande de transférer la compétence des tribunaux militaires en matière de violations des droits de l'homme à des tribunaux civils et que les enquêtes sur ce type d'infractions soient confiées au bureau du Procureur général et au ministère public. De façon plus générale, le Comité recommande que le nouveau projet de code pénal militaire, s'il est adopté, respecte en tous points les exigences du Pacte. Dans les affaires de violations des droits de l'homme, les agents des pouvoirs publics ne devraient pas être habilités à faire valoir l'"ordre hiérarchique" comme moyen de défense.

298. Le Comité recommande aux autorités de prendre toutes les mesures voulues pour réduire l'écart entre les lois qui garantissent les droits fondamentaux et la situation des droits de l'homme dans la pratique. À cet effet, il recommande l'élaboration de programmes éducatifs et de formation de manière à inculquer le respect des droits de l'homme et de la dignité humaine à toutes les couches de la population, en particulier aux membres de l'armée, des forces de sécurité, de la police, aux magistrats, aux avocats et aux enseignants.

299. Le Comité recommande aux autorités de renoncer aux propositions de réforme constitutionnelle visées au paragraphe 286 ci-dessus.

300. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation et de prendre des mesures pour assurer l'entière égalité légale et de facto des femmes dans tous les domaines de la vie sociale, économique et publique, y compris au sein de la famille. À cet égard, il faudrait accorder la priorité à la protection du droit des femmes à la vie en prenant des mesures efficaces contre la violence et en leur assurant l'accès à une contraception sûre. Il faudrait faire le nécessaire pour lutter contre les comportements et préjugés discriminatoires qui perdurent à l'encontre des femmes, notamment par le biais de campagnes d'éducation et d'information.

301. Le Comité réaffirme de nouveau que les autorités ne devraient pas déclarer d'état d'exception à moins que les conditions prévues à l'article 4 du Pacte ne soient réunies et que les autorités n'aient fait la communication exigée dans cet article. Des dispositions constitutionnelles et légales devraient reconnaître aux tribunaux le pouvoir de contrôler que l'article 4 du Pacte est bel et bien respecté. Il faudrait suivre de près l'application des décrets adoptés au titre de l'article 213 de la Constitution et veiller à ce qu'ils ne soient plus appliqués une fois que la période d'exception est parvenue à son terme.

302. Le Comité souligne l'obligation de l'État partie en vertu de l'article 10 du Pacte de garantir que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. En ce qui concerne tout spécialement le problème du surpeuplement des prisons, le Comité suggère aux autorités d'envisager de recourir à des peines de substitution qui permettraient à certains condamnés d'exécuter leur peine au sein de la société, et de consacrer davantage de ressources au développement de la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires et à l'amélioration des conditions de détention.

303. Le Comité demande instamment l'abolition du système judiciaire régional et engage vivement le Gouvernement à garantir que tous les procès se déroulent dans le

strict respect des garanties d'une procédure régulière prévues à l'article 14 du Pacte.

304. Le Comité recommande au Gouvernement de mettre fin aux pouvoirs exercés de facto par les militaires dans les zones spéciales d'ordre public créées par des décrets qui ne sont plus en vigueur.

305. Le Comité exhorte le Gouvernement à adopter des mesures efficaces pour assurer la pleine application de l'article 24 du Pacte, y compris des mesures de prévention et de répression pour ce qui est de tous les meurtres d'enfants et autres actes attentatoires aux enfants et des mesures de protection, de prévention et de répression dans le cas d'enfants entraînés dans les activités de bandes paramilitaires et de groupes de guérilleros. Le Comité recommande aussi tout spécialement l'adoption de mesures efficaces pour en finir avec le travail des enfants et la création de mécanismes d'inspection à cet effet.

306. Le Comité insiste sur le devoir de l'État partie de veiller à ce que tout enfant né en Colombie jouisse du droit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte, d'acquérir une nationalité. Il recommande par conséquent à l'État partie d'envisager de conférer la nationalité colombienne aux enfants apatrides nés en Colombie.

307. Le Comité recommande l'adoption de nouvelles mesures garantissant la protection des droits des membres des populations autochtones et de la minorité noire au titre du Pacte, en particulier du paragraphe 1 de l'article 2 et des articles 26 et 27. Il insiste tout particulièrement sur l'importance de l'éducation et exhorte le Gouvernement à prendre les mesures voulues pour réduire le taux d'analphabétisme au sein de ces groupes.

308. Le Comité recommande que le rapport de l'État partie, ainsi que les observations finales soient largement diffusés.

J. Portugal (Macao)

309. Le Comité des droits de l'homme a examiné le troisième rapport périodique du Portugal consacré à Macao (CCPR/C/70/Add.9) à ses 1476e et 1477e séances (cinquante-neuvième session), le 4 avril 1997, et à sa 1584e séance, le 10 avril 1997, a adopté les observations ci-après :

1. Introduction

310. Le Comité accueille avec satisfaction la présence d'une délégation de haut niveau, comprenant notamment plusieurs représentants du Gouvernement de Macao. Il exprime aux représentants de l'État partie ses félicitations pour la qualité du rapport, l'abondance des renseignements supplémentaires et les réponses franches et détaillées qu'ils ont apportées aux questions écrites et verbales qui leur avaient été posées, ainsi qu'aux commentaires faits par les membres du Comité pendant l'examen du rapport. Le Comité note avec satisfaction que ces informations lui ont permis d'engager un dialogue très constructif avec l'État partie.

2. Facteurs touchant les obligations des États parties en matière d'établissement de rapports

311. Le Comité note qu'en raison de l'extension tardive du Pacte à Macao la Déclaration commune et l'Échange de mémorandums en date du 13 avril 1987 entre

la Chine et le Portugal ne mentionnent pas le Pacte mais indiquent simplement que les lois actuellement en vigueur à Macao demeureront fondamentalement inchangées et que tous les droits et toutes les libertés des habitants de Macao et de tous ceux qui y vivent seront garantis par la législation de la Région administrative spéciale de Macao. Ces droits et libertés sont, notamment, les droits de la personne, la liberté d'expression, la liberté de la presse, le droit de réunion et d'association, la liberté de voyager et de se déplacer, le droit de grève, le droit de choisir un métier et d'entreprendre des recherches, la liberté de religion et de conviction et la liberté de communication ainsi que le droit de posséder des biens. La Déclaration commune et l'Échange de mémorandums ont été suivis d'un Mémorandum d'accord conclu entre la République populaire de Chine et le Gouvernement portugais et signé par leurs ambassadeurs respectifs, lequel prévoit l'extension du Pacte à Macao avec des réserves, puis de la résolution 41/92 de l'Assemblée de la République portugaise en date du 31 décembre 1992, qui stipule que les dispositions du Pacte ont été étendues à Macao avec certaines réserves, notamment en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 12 et l'article 13. Le Comité note que, en vertu de l'article 40 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine, adoptée le 31 mars 1993 par le Congrès du peuple, les dispositions du Pacte demeureront en vigueur après le 19 décembre 1999 et seront appliquées par le biais des lois de la Région administrative spéciale de Macao.

312. En conséquence, la Déclaration commune sino-portugaise, lue conjointement avec le Mémorandum d'accord et la Loi fondamentale, paraît être une solide base juridique qui garantit la protection continue à Macao, après le 19 décembre 1999, des droits spécifiés dans le Pacte. De plus, le Comité tient à réitérer la position qui a toujours été la sienne, à savoir que les traités relatifs aux droits de l'homme sont transmis au territoire, et que les États continuent d'être liés par les obligations souscrites en vertu du Pacte par l'État prédécesseur. Dès lors que les personnes qui vivent dans un territoire bénéficient de la protection du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, cette protection ne saurait leur être déniée du simple fait que ce territoire a été démembré ou qu'il se trouve désormais placé sous la juridiction d'un autre État ou de plusieurs autres États⁵. Par conséquent, les obligations relatives à l'établissement de rapports prévues à l'article 40 du Pacte continueront de s'appliquer de sorte que le Comité des droits de l'homme compte recevoir et examiner des rapports consacrés à Macao après le 19 décembre 1999.

3. Aspects positifs

313. Le Comité accueille avec satisfaction l'abolition de la peine capitale à Macao, y compris pour les infractions militaires. Il note avec satisfaction que la législation nationale, telle que l'entend la Cour supérieure de justice interdit l'extradition vers un pays où l'intéressé risque d'être condamné à la peine capitale.

314. Le Comité constate avec satisfaction que le Statut organique de Macao contient des garanties très strictes en cas de déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence et que, dans aucune circonstance, il ne peut être dérogé aux droits auxquels se réfère le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte.

315. Le Comité note également avec satisfaction que, en vertu de l'article 30 de la Constitution portugaise, les personnes privées de liberté continuent de jouir de leurs droits fondamentaux, mises à part les limitations inhérentes à l'emprisonnement.

316. Le Comité se félicite de l'action entreprise par les autorités pour diffuser les informations au sujet des droits de l'homme auprès des membres de la magistrature, des fonctionnaires, des enseignants et du public en général.

317. Le Comité note avec satisfaction que, en vertu de l'article 22 de la Constitution portugaise, lu conjointement avec l'article 2 du Statut organique de Macao, les organismes de l'État et les services publics sont tenus responsables des actes ou omissions entraînant des violations des droits de l'homme.

318. Le Comité se félicite de la création de nouvelles entités chargées de protéger les droits de l'homme, comme le Centre d'information et d'assistance et la Commission supérieure contre la corruption et les pratiques administratives illégales.

4. Principaux sujets de préoccupation

319. Le Comité note avec préoccupation que, bien que la majorité de la population soit sinophone, les documents officiels tels que les actes d'accusation et les procès-verbaux, ainsi que les pièces et les décisions judiciaires, sont établis exclusivement en portugais, encore que des efforts soient faits pour mettre à la disposition des intéressés des versions chinoises de ces textes.

320. Le Comité juge préoccupant que, malgré les garanties qu'offrent la Constitution et la législation du travail en matière d'égalité, la situation des femmes demeure marquée par des inégalités de fait, notamment sur le plan de la rémunération. La persistance de certains comportements traditionnels et de certaines pratiques favorise cette inégalité ainsi que la discrimination sur le lieu de travail.

321. Le Comité juge particulièrement préoccupantes les informations touchant l'ampleur de la traite des femmes à Macao et le nombre de femmes de différents pays que l'on fait venir à Macao à des fins de prostitution. Le Comité est extrêmement préoccupé par l'absence d'intervention de la part des pouvoirs publics pour empêcher l'exploitation de ces femmes et pénaliser cette pratique et par le fait que les services de l'immigration et de la police, en particulier, ne prennent aucune mesure efficace pour les protéger et sanctionner ceux qui les exploitent par le biais de la prostitution, en violation de l'article 8 du Pacte.

322. Le Comité s'inquiète du faible pourcentage de résidents d'origine locale qui occupent des positions de haut niveau dans l'administration, ce qui soulève la question de l'application de l'article 25 du Pacte.

323. Le Comité juge préoccupant qu'aucune disposition ferme n'ait été adoptée d'un commun accord par les Gouvernements chinois et portugais en ce qui concerne la nationalité des résidents de Macao après le 19 décembre 1999.

324. Le Comité regrette que, malgré les efforts déployés par les autorités pour faire connaître les droits consacrés dans le Pacte, le public, d'une manière générale, et les organisations non gouvernementales, en particulier, n'aient pas été dûment informés de l'examen du troisième rapport du Portugal par le Comité des droits de l'homme. Le Comité juge également préoccupant que les organisations non gouvernementales à Macao ne soient pas incitées à participer à des programmes de promotion et de protection des droits de l'homme et qu'il ne soit pas fait appel à leur coopération pour faire respecter ces droits.

5. Suggestions et recommandations

325. Le Comité recommande que l'on redouble d'efforts pour introduire, dès que possible, la langue chinoise dans les tribunaux à tous les niveaux et, en particulier, dans les actes et décisions judiciaires.

326. Le Comité recommande qu'un grand effort soit fait pour augmenter sensiblement le pourcentage des résidents nés à Macao qui occupent des postes de rang supérieur dans l'administration et la magistrature.

327. Le Comité recommande, en outre, que le Gouvernement entreprenne ou développe s'ils existent déjà, des programmes en faveur des femmes vivant dans des conditions difficiles, en particulier celles originaires d'autres pays que l'on fait venir à Macao à des fins de prostitution. Des mesures très fermes doivent être prises pour endiguer de telles pratiques et imposer des sanctions à ceux qui exploitent les femmes de cette manière. Il faut assurer une protection aux femmes qui en sont victimes en prévoyant à leur intention des lieux où elles puissent se réfugier et en leur donnant la possibilité de rester dans le pays pour témoigner au pénal ou au civil contre les responsables de ces pratiques.

328. Le Comité recommande que soient abrogées aussi rapidement que possible les dispositions de l'article 4 de la résolution No 41/92 de l'Assemblée portugaise, qui rendent non applicables à Macao le paragraphe 4 de l'article 12 et l'article 13 du Pacte concernant le droit d'entrer dans le territoire et d'en sortir ainsi que l'expulsion des étrangers de celui-ci.

329. Le Comité recommande que l'éducation en matière de droits de l'homme soit étendue aux membres de la police et des forces de sécurité, aux juristes et à tous ceux qui participent à l'administration de la justice et fasse partie de leur formation ordinaire.

330. Le Comité suggère d'intensifier les efforts pour faire mieux connaître les droits reconnus dans le Pacte ainsi que les activités menées par le Comité. Il recommande en particulier que les présentes observations soient largement diffusées auprès du public.

K. Liban

331. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Liban (CCPR/C/42/Add.14) à ses 1578e et 1579e séances (cinquante-neuvième session), le 7 avril 1997, et à sa 1585e séance, le 10 avril 1997, a adopté les observations ci-après :

1. Introduction

332. Le Comité a accueilli avec satisfaction le deuxième rapport périodique reçu de l'État partie, encore qu'avec un grand retard, et se félicite de la volonté de la délégation de reprendre le dialogue. Le Comité regrette toutefois que le rapport, s'il contenait certes des renseignements utiles sur le cadre législatif général du Liban, ne traitait pas systématiquement de la mise en oeuvre pratique du Pacte et évoquait de façon limitée les difficultés rencontrées pour en appliquer les dispositions. Le Comité estime en outre que le rapport est trop succinct pour donner un aperçu complet de la façon dont l'État partie respecte les garanties consacrées dans le Pacte. Le Comité s'est félicité de la présence de la délégation, qui a donné des éclaircissements utiles en réponse à plusieurs de ses questions.

333. Le Comité espère que les présentes observations aideront l'État partie à établir le troisième rapport périodique qu'il doit présenter, qui devrait comporter des renseignements détaillés sur le fond des questions que le Comité juge préoccupantes et qui sont énoncées dans les paragraphes qui suivent.

2. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre du Pacte

334. Le Comité note que le conflit qui a fait rage au Liban de 1975 à 1990 a détruit en grande partie l'infrastructure du pays et a causé des souffrances humaines considérables, ainsi que de graves perturbations et difficultés économiques qui continuent de limiter les ressources pouvant être allouées au domaine des droits de l'homme. Le Comité comprend que l'État partie ne soit pas en mesure de garantir que les dispositions du Pacte soient effectivement appliquées et respectées sur l'ensemble du territoire puisque les autorités n'ont pas accès au sud du pays, toujours sous occupation israélienne.

335. Le Comité note également que le processus de reconstruction nationale est toujours entravé par un certain nombre de facteurs, notamment par le fait que les forces militaires non libanaises contrôlent certaines parties du territoire, ce qui contribue à saper l'autorité du Gouvernement central et peut empêcher l'application de la législation nationale et des dispositions du Pacte dans les zones qui ne sont pas sous le contrôle du Gouvernement.

3. Aspects positifs

336. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption récente d'une législation visant dans une certaine mesure à rendre le système législatif conforme aux obligations contractées par le Liban en vertu des instruments internationaux de défense des droits de l'homme, en particulier une loi tendant à assurer l'égalité des hommes et des femmes en matière de droits et d'obligations.

337. Le Comité se félicite de la volonté du Gouvernement de réformer le système pénitentiaire qui, comme l'a admis la délégation, présente des insuffisances graves, et accueille avec satisfaction l'octroi par le Gouvernement de crédits budgétaires à cette fin. Il espère que le programme de réforme pénitentiaire et de rénovation des prisons sera mené à bonne fin aussi rapidement que possible pour permettre à l'État partie de s'acquitter des obligations découlant des articles 7 et 10 du Pacte.

338. Le Comité note avec satisfaction la création de la Commission du règlement intérieur et des droits de l'homme chargée d'étudier certaines propositions de loi au regard des incidences qu'elles peuvent avoir sur le respect des droits de l'homme et pour en vérifier la compatibilité avec les normes en matière de droits de l'homme. Le Comité se félicite également de la mise en place d'une cour constitutionnelle (art. 19 de la Constitution).

4. Sujets de préoccupation et recommandations

339. De l'avis du Comité, certains aspects du système juridique de l'État partie ne sont pas conformes aux dispositions du Pacte. Le Comité mentionne en particulier le fait que les décisions du Conseil de justice ne soient pas susceptibles d'appel, ce qui est contraire au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre un examen critique général du cadre juridique de la protection des droits de l'homme, de façon à garantir sa conformité avec toutes les dispositions du Pacte. Il encourage en outre l'État partie à envisager la création de l'institution d'un médiateur

national ou d'une commission nationale des droits de l'homme indépendante, qui aurait faculté pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et pour recommander au Gouvernement des mesures correctrices.

340. En ce qui concerne le décret-loi No 102 du 16 septembre 1983 et le décret No 7988 du 27 février 1996, le Comité note avec préoccupation que les circonstances dans lesquelles l'état d'urgence peut être proclamé et maintenu en vigueur au Liban sont excessivement étendues et peuvent être utilisées pour restreindre l'exercice des droits fondamentaux de façon injustifiable. Le Comité déplore également que l'État partie n'ait pas, comme il en avait l'obligation en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, notifié au Secrétaire général et, par l'entremise de celui-ci à d'autres États parties au Pacte, la proclamation d'un état d'urgence.

341. Par conséquent le Comité engage instamment l'État partie à suspendre l'application du décret-loi No 102 et de son décret d'application ou à le remplacer par des dispositions qui répondent aux prescriptions de l'article 4 du Pacte. Le Comité recommande aussi à l'État partie de proclamer à l'avenir l'état d'urgence pour une durée strictement limitée et de s'acquitter scrupuleusement de l'obligation de notification faite au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte.

342. Le Comité note avec inquiétude l'amnistie accordée aux personnels civils et militaires qui peuvent avoir commis des violations des droits fondamentaux à l'encontre de civils pendant la guerre civile. Une amnistie aussi générale peut empêcher d'enquêter et de punir comme il convient les responsables de violations des droits de l'homme passées, faire échec à l'effort engagé en vue d'instaurer le respect des droits de l'homme et constituer un obstacle à l'action entreprise pour consolider la démocratie.

343. Le Comité note avec préoccupation que le rôle et les compétences respectives des forces de sécurité internes et de l'armée en matière d'arrestation, de détention et d'interrogatoire de particuliers n'ont pas été explicités clairement par la délégation. Il regrette que celle-ci n'ait pas donné de renseignements sur le rôle et l'étendue de l'exercice du pouvoir en ce qui concerne l'arrestation, la détention et l'interrogatoire, ainsi que sur le possible transfert de citoyens libanais vers la Syrie par les services de sécurité syriens, qui continuent d'opérer sur le territoire de l'État partie avec le consentement du Gouvernement.

344. Le Comité s'inquiète de l'étendue de la compétence des tribunaux militaires au Liban, spécialement le fait que leur compétence dépasse les questions disciplinaires et s'applique à des civils. Il s'inquiète également des procédures suivies par ces tribunaux militaires ainsi que de l'absence de contrôle des procédures et des verdicts des tribunaux militaires par les juridictions ordinaires. L'État partie devrait étudier la question de la compétence des tribunaux militaires et, dans tous les procès de civils et dans toutes les affaires de violation des droits de l'homme par les membres des forces armées, il devrait transférer la compétence des tribunaux militaires aux juridictions ordinaires.

345. D'une façon plus générale, le Comité s'inquiète de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire de l'État partie et relève que la délégation elle-même a reconnu que les procédures de nomination des juges et en particulier des membres du Conseil supérieur de la magistrature étaient loin d'être satisfaisantes. Le Comité s'inquiète aussi de ce que, dans bien des cas, l'État partie n'assure pas aux citoyens un recours utile et des procédures d'appel pour l'examen de leurs doléances. Il recommande donc à l'État partie

d'entreprendre d'urgence un examen des conditions de nomination des membres du pouvoir judiciaire, en vue de garantir leur totale indépendance.

346. Le Comité exprime sa préoccupation au sujet d'allégations dûment étayées faisant état d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants imputables à la police de l'État partie, aux forces de sécurité libanaises et aux forces de sécurité non libanaises opérant sur le territoire, de cas d'arrestation et de détention arbitraires, de perquisitions réalisées sans mandat, du traitement inacceptable des personnes privées de liberté et de violations du droit à un procès équitable. Il a pris note de l'affirmation de la délégation qui a nié que des actes de torture et des mauvais traitements soient ainsi commis par la police et les forces de sécurité libanaises; nonobstant cette affirmation, il engage instamment l'État partie à ouvrir des enquêtes sur les allégations crédibles faisant état de cas de mauvais traitements et de torture qui ont été portées à l'attention du Comité.

347. Tout en se félicitant de l'intention de l'État partie de réformer et de moderniser le système pénitentiaire (voir par. 337), le Comité continue d'être préoccupé par les informations dignes de foi et bien étayées faisant état de mauvais traitements infligés aux prisonniers et d'un surpeuplement carcéral alarmant ainsi que par l'absence d'une séparation nette entre les mineurs et les adultes et entre les condamnés et les prévenus. Le Comité regrette que la délégation n'ait pas pu lui fournir de plus amples précisions sur la situation des délinquantes mineures détenues à la prison de Zahlé.

348. Tout en accueillant avec satisfaction les modifications apportées récemment à la législation en vue d'éliminer certaines formes de discrimination à l'encontre des femmes, le Comité note qu'une discrimination dans la loi et dans les faits continue d'être exercée. Il renvoie à ce sujet aux articles 487 à 489 du Code pénal, qui prévoient des peines pour adultère plus lourdes s'il s'agit d'une femme que s'il s'agit d'un homme, aux lois sur la nationalité et à la loi qui permet de restreindre le droit pour l'épouse de quitter le pays sans le consentement de l'époux (voir CCPR/C/42/Add.14, par. 9). Le Comité considère que ces dispositions, et d'autres encore mentionnées dans le rapport, sont incompatibles avec les articles 3 et 23 du Pacte. Il s'inquiète également de la compatibilité des lois et règlements qui n'autorisent pas les citoyens libanais à contracter mariage selon une autre loi et une autre procédure que celles de l'une des communautés religieuses reconnues, et de ce que ces lois et procédures ne garantissent pas aux femmes l'égalité de droits.

349. En conséquence, le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation, en particulier les dispositions relatives à la condition de la femme, aux droits et aux obligations de la femme dans le mariage ainsi qu'aux obligations civiles, d'y apporter les modifications voulues et de prendre des mesures appropriées pour garantir en fait et en droit l'égalité complète des femmes dans tous les aspects de la vie sociale. Des recours faciles d'accès et efficaces devraient être ouverts pour toutes les formes de discrimination. Le Comité recommande l'adoption de lois civiles régissant le mariage et le divorce applicables à tous, venant s'ajouter aux lois et procédures actuelles régissant le mariage.

350. Le Comité est profondément préoccupé par l'augmentation, décidée par l'État partie, du nombre de crimes qui emportent la peine de mort, ce qui n'est pas compatible avec l'article 6 du Pacte, qui limite en effet les cas dans lesquels la peine de mort peut être prononcée et laisse donc entendre que la liste de ces crimes doit être constamment revue en vue de l'abolition de la peine capitale.

351. Le Comité engage donc instamment l'État partie à revoir sa politique concernant la peine capitale en vue dans un premier temps d'en limiter l'application et à terme de l'abolir. Il recommande à l'État partie de donner dans son prochain rapport périodique la liste complète des crimes qui peuvent être punis de mort ainsi qu'une liste des cas dans lesquels la peine capitale a été prononcée et ceux dans lesquels elle a été prononcée et exécutée.

352. Le Comité a pris note avec préoccupation des difficultés éprouvées par de nombreux employés étrangers dont le passeport a été confisqué par leur employeur au Liban. Cette pratique à laquelle, de l'aveu du Gouvernement, il faut rechercher une solution satisfaisante, n'est pas compatible avec l'article 12 du Pacte. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour protéger les droits des travailleurs étrangers en interdisant la confiscation du passeport et en leur offrant un moyen facile et efficace de récupérer le passeport.

353. Le Comité note avec préoccupation que tout citoyen libanais doit appartenir à l'une des confessions religieuses officiellement reconnues par l'État, ce qui est une condition pour être éligible à une charge publique. De l'avis du Comité, cette pratique n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 25 du Pacte.

354. Le Comité note avec préoccupation qu'un certain nombre de dispositions de la loi relative aux organes d'information No 382 de novembre 1994 et du décret No 7997 de février 1996, qui ont permis de diminuer les licences d'exploitation octroyées à des organes audiovisuels pour en limiter le nombre à trois stations de télévision et à 11 stations de radio, ne semblent pas compatibles avec les garanties consacrées à l'article 19 du Pacte, en l'absence de critères raisonnables et objectifs régissant l'octroi des licences. Cette procédure d'octroi de licence a eu pour effet de restreindre le pluralisme des organes d'information et la liberté d'expression. Le Comité observe également que l'instauration de deux catégories distinctes de chaînes de radio et de télévision – celles qui peuvent diffuser des informations et des programmes politiques et celles qui ne le peuvent pas – est injustifiable au regard de l'article 19.

355. Le Comité recommande donc à l'État partie de revoir et de modifier la loi de novembre 1994 relative aux organes d'information ainsi que son décret d'application en vue de les rendre conformes à l'article 19 du Pacte. Il lui recommande d'établir une autorité indépendante chargée d'octroyer les licences d'exploitation des stations de radiodiffusion, ayant compétence pour examiner les demandes et accorder les licences en fonction de critères raisonnables et objectifs.

356. Le Comité est préoccupé par le maintien en vigueur de l'interdiction absolue des manifestations publiques que le Gouvernement continue de justifier en invoquant la sécurité publique et la sûreté nationale. De l'avis du Comité, cette interdiction générale des manifestations porte atteinte au droit à la liberté de réunion consacré à l'article 21 du Pacte et devrait être levée dès que possible.

357. Le Comité a noté que si la législation régissant la création et le statut des associations est à première vue compatible avec l'article 22 du Pacte, dans les faits, la pratique de l'État partie a limité le droit à la liberté d'association, avec la mise en place d'une procédure d'autorisation préalable et de contrôle. La délégation elle-même a reconnu que des cas de refus de l'enregistrement se produisaient et que cela était illégal. Le Comité regrette également que les fonctionnaires continuent de ne pas avoir le droit de créer des associations et d'engager des négociations collectives, ce qui est une violation de l'article 22 du Pacte.

358. Le Comité recommande donc à l'État partie de veiller à ce que les autorités compétentes respectent scrupuleusement les dispositions relatives à la création des associations. Il suggère également de reconsidérer l'interdiction de créer des associations faite aux fonctionnaires, pour à terme la supprimer.

359. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager sérieusement et à titre d'urgence de ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte ou d'y adhérer, afin de se doter d'un moyen de renforcer le système de garanties pour la protection des droits de l'homme.

360. Le Comité recommande au Gouvernement libanais de donner, dans son prochain rapport périodique, des renseignements plus détaillés sur les lois spécifiques et sur la réalité concrète en ce qui concerne l'exercice des droits civils et politiques. Il voudrait savoir en particulier si les juridictions nationales ont donné effet aux garanties prévues dans le Pacte dans leurs décisions et comment d'éventuels conflits entre la législation interne et les garanties consacrées dans le Pacte ont pu être réglés. Le Comité pourrait ainsi évaluer plus exactement les progrès réalisés par l'État partie dans la mise en oeuvre du Pacte.

361. Le Comité recommande aux autorités libanaises de faire connaître aussi largement que possible le Pacte ainsi que les présentes observations et de donner au prochain rapport périodique de l'État partie une large publicité.

L. Slovaquie

362. Le Comité a examiné le rapport initial de la Slovaquie (CCPR/C/81/Add.9) de sa 1589^e à sa 1591^e séance (soixantième session) tenues les 15 et 16 juillet 1997, et à sa 1611^e séance, le 30 juillet 1997, a adopté les observations finales ci-après.

1. Introduction

363. Le Comité se félicite du rapport initial de la Slovaquie et du dialogue constructif que celle-ci a engagé avec lui. Il note avec regret que, bien que le rapport contienne des informations détaillées sur les principales normes constitutionnelles et législatives en vigueur dans le domaine des droits de l'homme, il ne donne pas de renseignements concernant spécifiquement la mise en oeuvre pratique du Pacte. Le Comité est cependant satisfait des réponses apportées par la délégation aux questions qui lui ont été posées au cours du débat, qui lui ont permis de se faire une idée plus précise de la situation effective des droits de l'homme dans le pays.

2. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

364. Le Comité sait que la Slovaquie se trouve encore dans une période de transition et passe d'un régime autoritaire à un système démocratique et qu'elle a acquis récemment son indépendance après la dissolution de la Fédération tchèque et slovaque. Il note avec préoccupation que la Slovaquie n'a pas encore complètement éliminé les vestiges de l'ancien régime totalitaire et qu'il lui reste un certain nombre de mesures à prendre pour consolider et développer ses institutions démocratiques et affermir l'application du Pacte. Il relève aussi la persistance dans le pays de certains comportements politiques et sociaux qui portent préjudice à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme. Il constate de plus avec préoccupation que la délimitation imprécise des compétences respectives des autorités exécutives, législatives et judiciaires risque de menacer la

primauté du droit et la mise en oeuvre d'une politique cohérente des droits de l'homme.

3. Aspects positifs

365. Le Comité se félicite de toute une série d'événements survenus récemment en Slovaquie qui représentent un progrès sur la voie d'une promotion et d'une protection plus satisfaisantes des droits de l'homme. En particulier, il accueille avec satisfaction le statut préférentiel accordé aux traités internationaux, dont le Pacte, par rapport à la législation nationale, l'incorporation dans la Constitution d'une liste longue et fournie de droits fondamentaux, y compris de droits reconnus aux minorités, et l'adaptation, suite à l'indépendance de la Slovaquie, de la loi constitutionnelle No 23/1991 portant adoption de la Charte des droits et des libertés fondamentaux, et, enfin, l'application par la Cour constitutionnelle de dispositions du Pacte, y compris les références faites aux Observations générales du Comité.

366. Le Comité se félicite de la succession de la Slovaquie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte, relatif aux communications individuelles.

367. Le Comité prend acte avec intérêt de la création d'institutions chargées de traiter des questions relatives aux droits de l'homme, comme la Commission pour les minorités, la Commission de coordination pour la condition de la femme et la fonction de représentant spécial pour les personnes nécessitant une assistance particulière, et compte sur l'inclusion dans les rapports à venir de renseignements sur leurs activités.

368. Le Comité se félicite de l'adoption de mesures visant à remédier à des injustices passées, comme la politique instituée par le Gouvernement slovaque, fondée sur la loi No 87/1991 adoptée par la Fédération tchèque et slovaque, qui permet aux anciens propriétaires ou à leurs descendants de réclamer des biens qui avaient été confisqués par l'ancien régime communiste, et l'adoption de la loi No 282/1993 Coll., visant à réparer dans une certaine mesure les injustices commises à l'égard des églises et des communautés religieuses qui avaient été lésées dans leurs biens entre 1945 et 1990 et entre 1939 et 1990 dans le cas de biens que possédaient auparavant des synagogues et des associations juives.

369. Le Comité se félicite de l'abolition de la peine de mort en 1990 et recommande à la Slovaquie de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

370. Le Comité prend acte avec satisfaction de la création au sein de la police slovaque d'unités spéciales composées d'agents ayant reçu une formation spécifique pour lutter contre la criminalité dont les femmes et les enfants sont victimes et de l'adoption de nouvelles lois visant la violence contre les femmes et l'exploitation sexuelle des enfants.

371. Le Comité se félicite de l'adoption d'une nouvelle loi sur la citoyenneté, qui protège de l'apatridie tous les enfants nés en Slovaquie.

372. Le Comité note que les autorités slovaques envisagent diverses mesures pour mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme, y compris la création d'un poste de médiateur pour les droits de l'homme, et engage vivement celles-ci à mettre rapidement en oeuvre leurs projets. Il note que la Slovaquie est disposée à développer la coopération internationale pour assurer à tous les enfants roms déjà nés l'acquisition de la nationalité soit tchèque, soit slovaque, et que la

délégation slovaque a exprimé l'intention de publier et de diffuser le texte intégral des présentes observations.

4. Sujets de préoccupation et recommandations du Comité

373. Le Comité s'inquiète de l'insuffisance des mesures prises jusqu'ici pour appliquer diverses dispositions de la Constitution relatives aux droits fondamentaux et du Pacte. Il déplore notamment l'absence ou l'insuffisance de lois applicables aux domaines relevant de l'article 14 du Pacte, touchant la nomination des membres de l'appareil judiciaire, de l'article 4, de l'article 18, touchant le droit à l'objection de conscience au service militaire sans prolongation de la période de service à titre de sanction, et de l'article 25 du Pacte.

374. Le Comité regrette l'absence de clarté concernant les rapports entre les articles 11, 125 et 132 de la Constitution, pour ce qui est tout spécialement de la compétence de la Cour constitutionnelle de veiller sérieusement à ce que les lois et règlements des autorités centrales ou locales respectent la Constitution et les traités internationaux, dont le Pacte.

375. Le Comité déclare son inquiétude devant des informations documentées faisant état de discrimination à l'égard des femmes notamment et note qu'il n'existe pas de mécanismes indépendants chargés d'examiner les plaintes des victimes de discrimination de quelque sorte que ce soit. Aussi le Comité recommande-t-il : a) de donner la priorité à la lutte contre la discrimination, en particulier par des campagnes de formation et d'éducation; et b) de mettre sur pied de toute urgence des mécanismes chargés de suivre la législation antidiscrimination, de recevoir les plaintes des victimes et d'engager des enquêtes.

376. Le Comité est préoccupé par des informations selon lesquelles les Roms sont souvent victimes d'agressions racistes et ne reçoivent pas des agents de la force publique une protection suffisante. Aussi le Comité réitère-t-il les recommandations qu'il a faites aux alinéas a) et b) du paragraphe 375 ci-dessus.

377. Le Comité est préoccupé par les cas où les agents de la force publique font un usage excessif de la force et où des personnes placées en garde à vue sont soumises à de mauvais traitements. Il relève que le système de maintien de l'ordre ne pourra fonctionner correctement que lorsqu'une attention suffisante sera accordée à la formation des agents. Aussi recommande-t-il la mise en place, à l'intention des agents de la force publique et du personnel pénitentiaire, de programmes de formation appropriés dans le domaine des droits de l'homme, eu égard en particulier aux articles 7, 9 et 10 du Pacte. De façon plus générale, il recommande que des programmes de formation soient prévus à l'adresse de groupes professionnels comme les juges, les avocats et les fonctionnaires, et que des cours de droits de l'homme soient dispensés dans les établissements scolaires à tous les niveaux, afin de développer le respect des droits de l'homme au sein de la société.

378. Le Comité regrette l'insuffisance des informations données sur la façon dont les différentes formes de détention, en particulier la détention administrative provisoire et la rétention des demandeurs d'asile, respectent les dispositions de l'article 9 du Pacte. Aussi recommande-t-il au Gouvernement de faire faire une analyse approfondie de la législation et de la pratique en matière de détention administrative en vue d'évaluer dans quelle mesure elles répondent aux exigences de l'article 9 du Pacte.

379. S'agissant de l'article 14 du Pacte, le Comité note avec préoccupation que les règles qui régissent actuellement la nomination des magistrats par le Gouvernement avec l'approbation du Parlement pourraient porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Aussi recommande-t-il l'adoption à titre prioritaire de mesures garantissant expressément l'indépendance du pouvoir judiciaire, protégeant les magistrats de toute influence politique quelle qu'elle soit par le biais de lois régissant la nomination, la rémunération, l'inamovibilité, la révocation des magistrats et les mesures disciplinaires dont ils peuvent faire l'objet.

380. Le Comité note aussi avec préoccupation que le droit à l'aide judiciaire gratuite prévu au paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte semble non pas être assuré dans tous les cas, mais uniquement dans ceux où la peine maximale encourue est supérieure à cinq ans d'emprisonnement. Il note par ailleurs avec préoccupation que, bien que la loi prévoit l'assistance d'un avocat dès l'arrestation, bien des cas ont été signalés où ce droit n'avait pas été respecté pendant la garde à vue. Aussi le Comité recommande-t-il d'examiner la législation régissant l'assistance judiciaire gratuite en vue de veiller à ce qu'elle respecte le Pacte et de suivre de près l'application des lois et règlements qui prévoient la présence et l'assistance d'un avocat.

381. De plus, le Comité constate avec préoccupation que des civils peuvent être jugés par des tribunaux militaires dans certains cas, notamment pour trahison de secrets d'État, espionnage ou atteinte à la sûreté de l'État. Aussi recommande-t-il de modifier le Code pénal pour interdire quelles que soient les circonstances que des civils soient traduits devant des juridictions militaires.

382. Le Comité note que la loi No 308/1991 Coll. sur la liberté de religion et le statut des églises et des communautés religieuses et les lois Nos 83/1990 Coll., 300/1990 Coll. et 62/1993 Coll. sur l'association de citoyens, exigent que les églises, communautés religieuses, associations et organisations non gouvernementales se fassent enregistrer pour pouvoir fonctionner librement et/ou recevoir des subventions de l'État. Comme les conditions à remplir pour se faire enregistrer sont très contraignantes, certaines églises et associations religieuses ou autres ne peuvent prétendre à une reconnaissance officielle. Aussi le Comité recommande-t-il au Gouvernement d'adopter toutes les mesures voulues pour modifier la législation pertinente de façon à l'aligner sur les articles 18 et 22 du Pacte.

383. Le Comité nourrit un certain nombre de préoccupations en ce qui concerne la liberté d'expression prévue à l'article 19 du Pacte. Premièrement, l'article 98 du Code pénal sanctionne la "diffusion à l'étranger de fausses informations qui nuisent à l'intérêt" de la Slovaquie; cette clause, que l'on trouve dans le Code de 1996, est rédigée en des termes si vagues qu'elle manque de précision et risque de restreindre la liberté d'expression au-delà de ce que permet le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Deuxièmement, l'ingérence gouvernementale dans la direction de la télévision publique entraîne là encore le risque d'une violation de l'article 19 du Pacte. Troisièmement, les poursuites engagées pour diffamation au motif de critiques exprimées à l'adresse du Gouvernement posent un problème du même ordre. Aussi le Comité recommande-t-il au Gouvernement de se pencher sur ces trois points et d'adopter toute loi qui s'avérerait nécessaire pour éliminer toute incompatibilité avec le Pacte.

384. Le Comité est préoccupé par l'absence de garanties judiciaires en ce qui concerne le recours aux écoutes téléphoniques au cours des enquêtes criminelles préliminaires. Aussi recommande-t-il que l'interception de communications

confidentielles soit toujours soumise au contrôle d'une autorité judiciaire indépendante.

385. En ce qui concerne l'article 27 du Pacte, le Comité note avec préoccupation qu'aucune mesure n'a encore été prise pour adopter une loi donnant effet à l'alinéa b) de l'article 6 et au paragraphe 2 b) de l'article 34 de la Constitution concernant l'emploi des langues des minorités après l'annulation de la loi de 1990 sur la langue officielle et qu'en conséquence l'emploi des langues des minorités n'est pas garanti dans les communications officielles. Aussi le Comité recommande-t-il l'adoption rapide d'une loi garantissant les droits linguistiques des minorités, compte dûment tenu des dispositions du Pacte et de l'Observation générale No 23 (50) du Comité. Le Comité est préoccupé par le fait que s'agissant des droits à l'éducation et des droits culturels il n'est pas suffisamment tenu compte des besoins de la minorité hongroise tout particulièrement en matière d'allocation de ressources.

386. Le Comité exprime le regret que certaines questions posées au cours de l'échange de vues avec la délégation soient restées sans réponse et demande qu'un complément d'information lui soit fourni sur l'application des dispositions constitutionnelles relatives aux droits de l'homme, mentionnées au paragraphe 373 ci-dessus, les institutions compétentes pour protéger les droits de l'homme, les rapports entre les articles 11, 125 et 132 de la Constitution, le droit à l'assistance judiciaire gratuite, l'application de l'article 9 du Pacte en ce qui concerne toutes les formes de détention, y compris la rétention des demandeurs d'asile et les mesures prises pour débarrasser les manuels scolaires de leur teneur antisémite et raciste.

387. Le Comité appelle l'attention du Gouvernement slovaque sur les dispositions du paragraphe 6 a) des Directives concernant la forme et le contenu des rapports périodiques présentés par les États parties et lui demande en conséquence d'inclure dans son prochain rapport attendu pour le 31 décembre 2001 des renseignements qui répondent à toutes les questions soulevées dans les présentes observations finales. Le Comité demande par ailleurs que lesdites observations finales soient largement diffusées parmi la population de toutes les régions de Slovaquie.

M. France

388. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la France (CCPR/C/76/Add.7) lors de ses 1597^e, 1598^e, 1599^e et 1600^e séances (soixantième session), les 21 et 22 juillet 1997, et à sa 1613^e séance, le 31 juillet 1997, a adopté les observations suivantes :

1. Introduction

389. Le Comité exprime sa satisfaction à l'État partie pour son rapport minutieux et approfondi, établi compte tenu des directives du Comité, et pour la volonté qu'il a manifestée d'avoir avec le Comité un dialogue constructif, par l'intermédiaire d'une délégation hautement qualifiée. Le Comité regrette, toutefois, que ce troisième rapport périodique, qui était attendu pour 1992, ait été présenté avec un retard considérable, de sorte qu'il n'a pas eu, pendant près de 10 ans, l'occasion de renouer son dialogue avec la France. Le Comité exprime sa satisfaction du fait que les renseignements fournis dans le rapport, et ceux qui lui ont été présentés oralement par la délégation française, à la fois en réponse aux questions écrites et à celles qui ont été formulées verbalement, lui ont permis de se faire une juste idée de l'accomplissement effectif des obligations

contractées par la France en vertu du Pacte. Le Comité apprécie la somme considérable de renseignements que le Gouvernement a fournis par écrit, après le débat, en réponse à des questions qui avaient été posées par des membres du Comité.

2. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre du Pacte

390. Le Comité estime que les réserves et déclarations faites par la France lors de la ratification du Pacte, et le fait qu'en conséquence il n'a pas été rendu compte de nombreuses questions liées à ces réserves et déclarations, ce qui peut affecter directement ou indirectement la jouissance des droits énoncés dans le Pacte, rendent difficile d'apprécier pleinement et complètement la situation en France du point de vue des droits de l'homme.

3. Aspects positifs

391. Le Comité note avec satisfaction la création et le fonctionnement de la Commission consultative des droits de l'homme, qui comporte la participation d'organisations non gouvernementales et fait office d'organe consultatif indépendant.

392. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures récemment prises par la France pour favoriser la parité entre hommes et femmes dans le contexte de l'article 3 du Pacte. Il note également l'adoption de la loi du 22 novembre 1992, qui vise à prévenir et réprimer le harcèlement sexuel imputable aux employeurs. Le Comité se félicite de l'augmentation rapide de la proportion des femmes dans les emplois de la fonction publique.

393. Le Comité se réjouit de l'annonce faite par la délégation française, pendant l'examen du rapport, selon laquelle la pratique de l'expulsion de groupes d'immigrants sans papiers dans des avions affrétés devant les ramener dans leur pays, pratique qui a certaines caractéristiques d'une expulsion collective, a cessé depuis le 1er juin 1997.

394. Le Comité note que l'article 55 de la Constitution française prévoit l'applicabilité directe du Pacte et prévoit aussi la primauté du Pacte par rapport au droit interne. Il se félicite de l'élargissement de l'application de ce principe aux juridictions administratives en vertu de la décision du Conseil d'État datée du 20 octobre 1989.

395. Le Comité note avec satisfaction qu'un référendum conforme aux dispositions de l'article premier du Pacte est prévu dans le territoire d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie pour 1998 afin que le peuple de ce territoire décide de son statut politique ultérieur.

396. Le Comité prend note de la création d'un Comité de liaison dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

4. Sujets de préoccupation; recommandations du Comité

397. Le Comité est préoccupé de ce qu'il n'existe en France aucun mécanisme spécifique pour s'assurer qu'il est donné suite aux constatations formulées par lui au sujet de communications envoyées par des particuliers en vertu du Protocole facultatif. En conséquence, le Comité propose qu'un mécanisme soit mis en place à cet effet.

398. Le Comité est préoccupé par le fait que, dans certains territoires d'outre-mer, tels que Mayotte et la Nouvelle-Calédonie, le statut personnel est déterminé par le droit religieux ou coutumier, ce qui, dans certaines situations, pourrait favoriser des attitudes et des décisions discriminatoires, en particulier à l'encontre des femmes. En conséquence, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une étude détaillée visant à déterminer dans quelle mesure, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et dans d'autres territoires d'outre-mer, le statut personnel des femmes est compatible avec les dispositions du Pacte, et en particulier avec celles de l'article 3, et le cas échéant de prendre les mesures voulues pour éliminer toutes les inégalités existantes.

399. Le Comité est préoccupé du malaise qui règne dans la magistrature et la profession juridique au sujet de l'indépendance du pouvoir judiciaire et des

procureurs. Il accueille avec satisfaction les renseignements fournis par la délégation française selon lesquels une commission a récemment rédigé un rapport et formulé des recommandations sur cette question.

400. Le Comité se voit contraint de faire observer que les lois d'amnistie de novembre 1988 et janvier 1990 relatives à la Nouvelle-Calédonie sont incompatibles avec l'obligation qu'a la France d'enquêter sur les violations présumées des droits de l'homme.

401. Tout en reconnaissant les efforts entrepris et les succès obtenus par l'État partie, au cours de la période considérée, dans la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes, le Comité est préoccupé par la faible proportion de femmes qui sont nommées à des postes de responsabilité dans l'administration publique, à la fois locale et centrale. En conséquence, le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures actives pour la réalisation des droits des femmes, spécialement en adoptant des dispositions pour réaliser la représentation égale des femmes à tous les niveaux de l'administration publique et pour prévenir la discrimination contre les travailleuses qui ont des responsabilités familiales.

402. Le Comité est préoccupé par les procédures en vigueur pour les enquêtes sur les violations des droits de l'homme commises par la police. Il est également préoccupé par le fait que les procureurs s'abstiennent d'appliquer la loi pour ce qui est d'enquêter sur les violations des droits de l'homme dans les cas où des agents de la force publique sont concernés, ou qu'ils hésitent à le faire, et il est préoccupé aussi par l'existence de délais et de procédures anormalement longues lorsqu'il s'agit d'enquêter et de poursuivre des violations présumées des droits de l'homme mettant en cause des agents de la force publique. En conséquence, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour avoir l'entière assurance que toutes les enquêtes et poursuites sont entreprises en totale conformité avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 et des articles 9 et 14 du Pacte.

403. Le Comité est sérieusement préoccupé par le nombre et la gravité des allégations parvenues jusqu'à lui en ce qui concerne les mauvais traitements infligés par des agents de la force publique à des détenus et à d'autres personnes auxquelles ils se heurtent, y compris l'emploi inutile d'armes à feu, qui a provoqué un certain nombre de décès, le risque de ces mauvais traitements étant beaucoup plus grand dans le cas des étrangers et des immigrants. D'autre part, semble-t-il, le nombre des suicides a augmenté dans les centres de détention, ce qui ne laisse pas d'être préoccupant. Le Comité exprime aussi sa préoccupation devant le fait que, dans la plupart des cas, l'administration interne de la police et de la gendarmerie nationale ne fait que peu ou pas d'enquêtes sur les plaintes concernant les mauvais traitements susmentionnés, ce qui aboutit pratiquement à l'impunité. Il est préoccupé par le fait qu'il n'existe aucun mécanisme indépendant chargé de recevoir les plaintes des détenus formulées à titre individuel. En conséquence, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour remédier à cet état de choses et, notamment, réduire la fréquence du recours à l'isolement cellulaire. Il lui recommande aussi de mettre en place un mécanisme indépendant chargé de surveiller les centres de détention et de recevoir et traiter les plaintes formulées à titre individuel au sujet de mauvais traitements imputables à des agents de la force publique. Il demande instamment à l'État partie d'incorporer à la formation de ces agents, à tous les niveaux, des cours approfondis sur les droits de l'homme s'inspirant du manuel de formation établi par l'Organisation des Nations Unies à l'intention des agents de la force publique.

404. Le Comité est préoccupé par le recours fréquent à la détention provisoire et par la durée de celle-ci. C'est pour lui un motif particulier de préoccupation que la durée de la détention provisoire soit si élevée dans le cas des mineurs. Cela constituerait une violation du paragraphe 3 de l'article 9 et des paragraphes 2 et 3 c) de l'article 14 du Pacte. Le Comité est également préoccupé de ce que le droit à un conseil juridique ne soit pas reconnu aux mineurs dans le cadre de certaines procédures. En conséquence, le Comité recommande que des mesures soient prises pour réduire la durée de la détention provisoire et assurer une assistance juridique aux mineurs dans le cadre des procédures.

405. Le Comité est préoccupé de ce que, lorsque la gendarmerie nationale, qui est essentiellement une formation militaire, intervient pour maintenir l'ordre civil, ses pouvoirs soient plus larges que ceux de la police. En conséquence, le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'abroger ou de modifier le décret daté du 22 juillet 1943 afin de réduire les pouvoirs de la gendarmerie nationale en ce qui concerne l'emploi des armes à feu dans les situations de maintien de l'ordre, ceci en vue d'harmoniser ces pouvoirs avec ceux de la police.

406. Le Comité est préoccupé par le fait que, pour exercer le droit d'objection de conscience à l'égard du service militaire, qui fait partie de la liberté de conscience au regard de l'article 18 du Pacte, la demande doit être faite avant l'incorporation du conscrit, et le fait que ce droit ne peut être exercé par la suite. De plus, le Comité note que la durée du service de remplacement est deux fois plus grande que celle du service militaire et que cela peut soulever des questions de compatibilité avec l'article 18 du Pacte.

407. Le Comité est préoccupé de ce que le traitement dont les demandeurs d'asile font l'objet de la part de l'État partie ne semble pas conforme aux dispositions du Pacte. Il est, de plus, préoccupé par les cas signalés de requérants d'asile qui ne sont pas autorisés à débarquer dans les ports maritimes français, sans que cependant l'occasion leur soit donnée de faire valoir individuellement leurs titres; ces pratiques soulèvent des questions de compatibilité avec le paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte. Toutefois, le Comité se réjouit du fait que la France envisage l'abolition desdites pratiques.

408. Le Comité est particulièrement préoccupé par la définition restrictive de la notion de "persécutions" qui est retenue en ce qui concerne les réfugiés par les autorités françaises, car elle ne tient pas compte des persécutions éventuellement exercées par des auteurs autres qu'un État. En conséquence, le Comité recommande à l'État partie d'adopter une interprétation plus large de l'expression "persécutions" afin de l'étendre aux auteurs autres que les États.

409. Le Comité est préoccupé par le fait que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ne se voit pas reconnaître en propre le droit d'accéder aux différents lieux dans lesquels sont retenues les personnes qui demandent l'asile ou sont en attente d'expulsion. En conséquence, le Comité recommande que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés puisse visiter ces lieux chaque fois qu'il le juge bon sans aucun empêchement.

410. Le Comité est préoccupé du maintien en vigueur des lois antiterroristes du 2 septembre 1986 et du 16 décembre 1992, qui prévoient un tribunal centralisé et des procureurs dotés de pouvoirs spéciaux en matière d'arrestation, de perquisition et de garde à vue prolongée à quatre jours (le double de la durée normale), et en vertu desquelles l'accusé n'a pas, en ce qui concerne la détermination de la culpabilité, les mêmes droits que dans le cadre des tribunaux ordinaires. Le Comité est, de plus, préoccupé du fait que l'accusé n'a nullement

le droit de prendre contact avec un avocat au cours des premières 72 heures de la garde à vue. Il exprime sa préoccupation devant le fait qu'aucun appel n'est prévu contre les décisions de la juridiction en question. Il regrette que l'État partie n'ait pas fourni de renseignements permettant de savoir quelle est l'autorité qui, dans la pratique, décide qu'une affaire relèvera du droit pénal ordinaire ou des lois antiterroristes, et quel rôle joue la police dans cette décision. Le Comité possède maintenant des renseignements sur les statistiques relatives aux affaires jugées en vertu des lois antiterroristes qui sont parvenues à leur terme, mais il est informé de ce que plusieurs centaines de personnes sont actuellement détenues, poursuivies et jugées pour avoir commis des actes de terrorisme ou des actes de caractère pénal qui s'y rattachent. Dans ces conditions, le Comité recommande que les lois antiterroristes, qui paraissent nécessaires pour combattre le terrorisme, soient rendues pleinement conformes aux exigences des articles 9 et 14 du Pacte.

411. Le Comité prend note de la déclaration faite par la France en ce qui concerne l'interdiction, énoncée à l'article 27 du Pacte, de priver les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. Il a pris note des déclarations par lesquelles la France s'est engagée à respecter l'égalité de droits de tous les individus et faire en sorte que ceux-ci jouissent effectivement de ces droits égaux, sans distinction d'origine. Toutefois, il ne peut faire sienne l'affirmation selon laquelle la France est un pays où il n'y a pas de minorités ethniques, religieuses ou linguistiques. Il voudrait rappeler à cet égard que le simple fait que des droits égaux sont accordés à tous les individus et que tous les individus sont égaux devant la loi n'exclut pas qu'il existe en fait des minorités dans un pays, et n'exclut pas le droit qu'elles ont d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

412. Le Comité est préoccupé de ce que le Code civil institue, en ce qui concerne le mariage, un âge minimum différent pour les filles (15 ans) et pour les garçons (18 ans), et de ce qu'il institue un âge aussi bas pour les filles. Autre objection : le fait que selon ce que dispose le Code civil, seul le père peut déclarer la naissance de son enfant. De plus, le Comité est préoccupé par le fait que, dans certaines situations, les enfants nés hors mariage peuvent ne pas voir pleinement reconnu leur droit à l'héritage. En conséquence, le Comité recommande que l'âge minimum du mariage soit relevé pour les filles. Il propose également que l'État partie modifie le Code civil de façon à permettre à la mère de déclarer la naissance de son enfant. De plus, il recommande que tous les enfants nés hors mariage se voient attribuer en matière successorale les mêmes droits que les enfants d'un couple marié.

413. Le Comité est préoccupé de l'absence de mécanisme indépendant, tel qu'une commission nationale des droits de l'homme, de protection et d'application en ce qui concerne le respect des droits de l'homme. En conséquence, le Comité recommande vivement à la France de créer un mécanisme institutionnel chargé de recevoir les plaintes pour violation des droits de l'homme, y compris pour toutes les formes de discrimination, mécanisme habilité à dire si ces plaintes sont justifiées, à faire office de conciliateur entre les parties et à accorder une indemnisation.

414. Le Comité recommande à l'État partie de présenter son prochain rapport en temps voulu, et il recommande que ce rapport comprenne une appréciation détaillée du degré d'application des dispositions du Pacte, y compris et en particulier des articles 9 et 14, ainsi que des détails sur les droits culturels, religieux et

linguistiques des groupes ethniques et des habitants des territoires d'outre-mer. Il serait heureux que la France reconsidère ses réserves et déclarations relatives au Pacte.

415. Le Comité, appelant l'attention du Gouvernement français sur les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 6 des directives concernant la forme et le contenu des rapports périodiques présentés par les États parties, demande que, dans le prochain rapport périodique, attendu pour le 31 décembre 2000, figure une documentation qui réponde à toutes les questions soulevées dans les présentes observations finales. Le Comité, de plus, demande que ces observations finales soient largement diffusées auprès de l'ensemble du public dans toutes les parties du pays.

N. Inde

416. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de l'Inde (CCPR/C/76/Add.6) de sa 1603e à sa 1606e séance (soixantième session), les 24 et 25 juillet 1997, et à sa 1612e séance, le 30 juillet 1997, a adopté les observations suivantes.

1. Introduction

417. Le Comité accueille avec satisfaction le troisième rapport périodique de l'Inde, encore qu'il regrette le retard avec lequel il lui a été soumis. Tout en notant que le rapport contient des renseignements détaillés sur les dispositions constitutionnelles et législatives applicables dans le domaine des droits de l'homme et qu'il y est fait référence aux observations que le Comité a formulées lors de l'examen du deuxième rapport périodique de l'État partie, ainsi qu'à un certain nombre de décisions judiciaires, le Comité regrette l'absence d'informations sur les difficultés rencontrées pour mettre en oeuvre dans la pratique les dispositions du Pacte. La délégation a reconnu dans une certaine mesure ces difficultés et a donné, par écrit et oralement, des renseignements détaillés sur de très nombreuses questions pendant l'examen du rapport. À ce sujet, le Comité remercie l'Inde de la coopération dont elle a fait preuve, lui permettant ainsi de s'acquitter de son mandat.

418. Les informations apportées par un grand nombre d'organisations non gouvernementales ont également aidé le Comité à appréhender la situation des droits de l'homme dans l'État partie.

2. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre du Pacte

419. Le Comité reconnaît que les activités terroristes dans les États frontaliers, qui ont fait des milliers de morts et de blessés parmi la population innocente, obligent l'État partie à prendre des mesures pour protéger sa population. Il souligne toutefois que toutes les mesures prises à cette fin doivent être compatibles avec les obligations contractées par l'État partie en vertu du Pacte.

420. Le Comité note de plus que l'immensité du pays, sa population considérable, la pauvreté massive et les grandes inégalités dans la répartition des richesses entre les différents groupes sociaux entravent la promotion des droits. La persistance de pratiques et de coutumes traditionnelles entraînant pour les femmes et les filles des atteintes à leurs droits, à leur dignité d'être humain et à leur vie, ainsi que la discrimination exercée contre les membres des classes et castes défavorisées et d'autres minorités ainsi que les tensions d'ordre ethnique, culturel et religieux constituent des obstacles à l'application du Pacte.

3. Aspects positifs

421. Le Comité note avec satisfaction l'existence d'une gamme étendue d'institutions démocratiques et d'un cadre constitutionnel et législatif général pour la protection des droits fondamentaux. Il se félicite aussi de ce que les tribunaux, et en particulier la Cour suprême, fassent fréquemment référence aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

422. Le Comité accueille avec satisfaction la création, en 1993, de la Commission nationale des droits de l'homme et se félicite du respect dans lequel le Gouvernement indien tient les recommandations de celle-ci. Il note que des pouvoirs, si limités soient-ils, ont été conférés à la Commission en vertu de la loi sur la protection des droits de l'homme pour enquêter sur les plaintes faisant état de violations des droits de l'homme, intervenir dans les procédures judiciaires concernant des plaintes pour violations des droits de l'homme et s'occuper de toute autre manière de questions de droits de l'homme, examiner les garanties constitutionnelles et législatives et vérifier la conformité des lois avec les instruments internationaux de défense des droits de l'homme, faire des recommandations précises au Parlement et aux autres autorités et entreprendre des actions dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme. Il accueille aussi avec satisfaction la création récente de commissions des droits de l'homme dans six États, notamment au Pendjab et au Jammu-et-Cachemire, ainsi que la mise en place de tribunaux des droits de l'homme dans plusieurs autres États de l'Union.

423. Le Comité se félicite également de la création, en 1992, de la Commission nationale pour les castes et tribus défavorisées et de la Commission nationale pour les femmes ainsi que, en 1993, de la Commission nationale pour les minorités. Ces commissions ont amorcé quelques améliorations, en particulier en ce qui concerne le niveau d'instruction et la représentation des divers groupes intéressés aux organes électifs et aux autres autorités.

424. Le Comité accueille avec satisfaction l'abrogation, en 1995, de la loi sur la prévention du terrorisme et des atteintes à l'ordre public (TADA), qui conférait aux membres des forces de sécurité et des forces armées des pouvoirs spéciaux en matière d'utilisation de la force, d'arrestation et de placement en détention. Il accueille aussi avec satisfaction la révision, consécutive à l'abrogation de la loi, des procédures engagées en vertu de cette loi, révision à la suite de laquelle un certain nombre de poursuites ont été abandonnées, ainsi que les directives données par la Cour suprême qui a recommandé de s'occuper de la question de la libération sous caution en vertu de la loi TADA, bien qu'il reste encore un assez grand nombre de dossiers en suspens.

425. Le Comité a noté que des postes dans des organes électifs étaient réservés aux membres des castes et tribus énumérées et qu'en vertu d'une modification constitutionnelle un tiers des sièges aux organes électifs locaux (Panchayati Raj) était réservé aux femmes. Il note également qu'un projet de loi tendant à réserver aux femmes un tiers des sièges au Parlement fédéral et dans les parlements de chaque État a été déposé.

426. Le Comité se félicite du rétablissement des parlements et des gouvernements élus dans tous les États de l'Union, y compris au Pendjab et au Jammu-et-Cachemire, ainsi que de l'organisation d'élections parlementaires fédérales en avril-mai 1996. Il se félicite en outre de l'adoption d'une modification constitutionnelle visant à donner une base légale au Panchayati Raj – institution de gouvernement local à l'échelon du village – et de la promulgation de la loi du 24 décembre 1996 relative au Panchayati Raj (extension aux zones énumérées)

visant à accroître la participation de la population à la direction des affaires publiques au niveau de la communauté.

427. Le Comité se félicite en outre de l'intention manifestée par le Gouvernement indien d'adopter des mesures législatives pour promouvoir la liberté de l'information.

4. Sujets de préoccupation et recommandations du Comité

428. Notant que les traités internationaux ne sont pas d'application directe en Inde, le Comité recommande de prendre des mesures pour incorporer pleinement les dispositions du Pacte dans le droit interne de façon que les particuliers puissent les invoquer directement devant les tribunaux. Il recommande aussi aux autorités d'envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte, habilitant le Comité à examiner des communications émanant de particuliers concernant l'Inde.

429. Notant les réserves et déclarations formulées par le Gouvernement indien à l'égard des articles premier, 9, 12, 13 du paragraphe 3 de l'article 19 et des articles 21 et 22, le Comité invite l'État partie à réexaminer ces réserves et déclarations en vue de les retirer, pour assurer des progrès dans la mise en oeuvre des droits garantis par ces articles, dans le contexte de l'article 40 du Pacte.

430. Le Comité note avec préoccupation que, malgré les mesures prises par le Gouvernement, les membres des castes énumérées et des tribus énumérées ainsi que des dénommées "classes défavorisées" et des minorités ethniques et nationales continuent d'être victimes d'une discrimination sociale grave et de subir, en ce qui concerne les droits garantis par le Pacte, des violations à la fois nombreuses et disproportionnées, notamment des violences intercastes, le travail servile et des discriminations de toutes sortes. Il regrette que la perpétuation de fait du système des castes renforce les différences sociales et contribue à ces violations. Tout en notant les efforts déployés par l'État partie pour éliminer la discrimination, le Comité recommande d'adopter de nouvelles mesures, notamment de lancer des programmes d'enseignement au niveau national et au niveau des États, pour lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard de ces groupes vulnérables, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 du Pacte.

431. Tout en reconnaissant les mesures prises pour interdire les mariages d'enfants (loi interdisant les mariages d'enfants), la pratique de la dot et les violences liées à cette pratique (loi sur l'interdiction de la dot et Code pénal) et le sati - l'immolation par le feu des veuves - (loi sur l'interdiction de l'immolation par le feu), le Comité continue de s'inquiéter vivement de ce que les mesures législatives ne sont pas suffisantes et estime que des mesures devraient être prises en vue de modifier les attitudes qui permettent de telles pratiques. Il s'inquiète également de la persistance d'un traitement favorisant les enfants de sexe masculin et déplore la persistance de pratiques telles que le foeticide et l'infanticide de petites filles. Le Comité note en outre que le viol conjugal ne constitue pas une infraction et que le viol commis par l'époux séparé de son épouse est puni d'une peine moins lourde que les autres cas de viol. Le Comité considère donc que le Gouvernement doit prendre de nouvelles mesures pour éliminer ces problèmes et pour protéger les femmes contre toutes les pratiques discriminatoires ainsi que contre les violences. Le prochain rapport périodique de l'État partie devrait donner des renseignements supplémentaires sur les attributions de la Commission nationale pour les femmes, ses pouvoirs et ses activités.

432. Le Comité s'inquiète de ce qu'en Inde l'égalité dans la jouissance des droits et des libertés, conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2 et à l'article 26 du Pacte, ne soit pas garantie aux femmes. Les femmes continuent en outre de subir une discrimination. Elles sont toujours sous-représentées dans la vie publique et dans les postes supérieurs de la fonction publique et sont soumises à des lois sur le statut personnel fondées sur des règles religieuses et n'assurant pas l'égalité en matière de mariage, de divorce et de droits successoraux. Le Comité souligne que l'application de lois sur le statut personnel fondées sur la religion constitue une violation du droit à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination. En conséquence, il recommande que les efforts engagés pour assurer aux femmes l'exercice de leurs droits sans discrimination et pour faire promulguer des lois relatives au statut personnel parfaitement compatibles avec le Pacte, soient intensifiés.

433. Le Comité reste préoccupé par la persistance du recours aux pouvoirs d'exception conférés par des textes tels que la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées, la loi sur la sécurité publique et la loi sur la sécurité nationale dans les zones déclarées zones de troubles et par les violations graves des droits de l'homme, en particulier des droits consacrés aux articles 6, 7, 9 et 14 du Pacte, commises par les forces de sécurité et les forces armées agissant en vertu de ces lois ainsi que par les groupes paramilitaires et insurgés. Notant que l'examen de la constitutionnalité de la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées, en suspens depuis longtemps devant la Cour suprême, doit avoir lieu en août 1997, le Comité exprime l'espoir que les dispositions de cette loi seront examinées au regard de leur compatibilité avec le Pacte. À ce sujet, compte tenu des dispositions de l'article premier et des articles 19 et 25 du Pacte, le Comité fait sien l'avis de la Commission nationale des droits de l'homme, qui a estimé que les problèmes dans les zones de terrorisme et d'insurrection armée avaient un caractère essentiellement politique et que la recherche d'une solution devait également être essentiellement politique et il souligne que le terrorisme doit être combattu par des moyens compatibles avec le Pacte.

434. Le Comité regrette que certaines régions de l'Inde soient déclarées zones de troubles depuis de longues années – par exemple la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées est en vigueur pour l'ensemble de l'État de Manipur depuis 1980 et pour certaines régions de cet État depuis beaucoup plus longtemps encore – et que dans ces régions l'État partie fasse effectivement usage de pouvoirs d'exception sans s'acquitter de l'obligation faite au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte. En conséquence, le Comité recommande que le recours à ces pouvoirs d'exception soit surveillé de près de façon à garantir le strict respect des dispositions du Pacte.

435. Le Comité se déclare préoccupé par l'absence de conformité du Code pénal avec les paragraphes 2 et 5 de l'article 6 du Pacte. En conséquence, il recommande à l'État partie d'abolir par une loi la peine capitale dans le cas des mineurs et de limiter le nombre d'infractions emportant la peine capitale aux crimes les plus graves, en vue d'abolir un jour cette peine.

436. Le Comité note avec préoccupation que des poursuites pénales ou une action civile ne peuvent pas être engagées contre des membres des forces de sécurité et des forces armées agissant en vertu de pouvoirs d'exception sans la sanction du gouvernement central. Cette pratique contribue à créer un climat d'impunité et prive les individus des recours auxquels ils peuvent avoir droit conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. En conséquence, le Comité recommande de supprimer l'obligation d'obtenir la sanction du Gouvernement avant d'engager une action civile et de laisser aux tribunaux la tâche de déterminer si une procédure

est abusive. Il demande instamment que les enquêtes judiciaires soient obligatoires dans tous les cas de décès aux mains des forces de sécurité et des forces armées et que les juges chargés de ces enquêtes, y compris en vertu de la loi de 1952 sur la commission d'enquête, soient habilités à engager des poursuites à l'encontre de membres des forces de sécurité et des forces armées.

437. Le Comité regrette que l'article 19 de la loi sur la protection des droits de l'homme empêche la Commission nationale des droits de l'homme d'enquêter directement sur les plaintes faisant état de violations des droits de l'homme imputées aux forces armées et l'oblige à demander un rapport du gouvernement central. Il regrette en outre le délai d'un an imposé pour le dépôt des plaintes devant la Commission, ce qui empêche de mener une enquête dans le cas d'un grand nombre de violations des droits de l'homme commises dans le passé. En conséquence, le Comité recommande que ces restrictions soient levées et que la Commission nationale des droits de l'homme soit autorisée à enquêter sur toutes les allégations de violations imputées à des agents de l'État. Il recommande en outre que tous les États de l'Union soient encouragés à créer des commissions des droits de l'homme.

438. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles la police et les autres forces de sécurité ne respectent pas toujours le droit et selon lesquelles en particulier les décisions judiciaires concernant le recours en habeas corpus ne sont pas toujours exécutées, surtout dans les zones de troubles. Il fait part aussi de la préoccupation que lui inspirent l'incidence des décès, des viols et des tortures en détention et le refus du Gouvernement indien d'accueillir le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture. En conséquence, tout en se félicitant de ce que la Commission nationale des droits de l'homme ait imposé l'obligation de signaler tous les incidents de cette nature et d'ouvrir des enquêtes, ainsi que d'enregistrer tous les résultats d'autopsie, le Comité recommande : a) la promulgation sans délai d'un texte législatif rendant obligatoire une enquête judiciaire dans les cas de disparition et de décès, de mauvais traitements ou de viol pendant la garde à vue; b) l'adoption de mesures spéciales visant à empêcher le viol des femmes en détention; c) l'obligation d'aviser sans retard les proches d'un individu de son arrestation; d) que soit garanti le droit des personnes en état d'arrestation à des conseils juridiques, à l'assistance d'un avocat et à des examens médicaux; e) que la priorité soit donnée à la formation et à l'éducation aux droits de l'homme des responsables de l'application de la loi, des gardiens des centres de détention, des membres des forces de sécurité et des forces armées ainsi que des magistrats et des avocats et que le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois soit pris en considération.

439. Le Comité regrette que le recours aux pouvoirs spéciaux d'arrestation demeure généralisé. Tout en prenant note de la réserve faite par l'État partie à l'article 9 du Pacte, le Comité considère que cette réserve n'exclut pas, notamment, l'obligation de s'acquitter du devoir d'informer sans délai l'intéressé des motifs de son arrestation. Le Comité est également d'avis que la détention préventive est une restriction de la liberté imposée pour faire face au comportement de l'individu intéressé, que la décision de maintenir la personne en détention doit être considérée comme tombant sous le coup du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte et que la procédure visant à déterminer s'il y a lieu ou non de maintenir l'intéressé en détention doit par conséquent être conforme à cette disposition. En conséquence, le Comité recommande que les prescriptions du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte soient respectées à l'égard de toutes les personnes en état d'arrestation et de détention. La question du maintien en détention doit être tranchée par un tribunal indépendant et impartial constitué et

fonctionnant conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Il recommande en outre, à titre de mesure minimale, qu'un registre central de toutes les personnes placées en détention préventive soit tenu et que l'État partie accepte de laisser les délégués du Comité international de la Croix-Rouge accéder à tous les centres de détention, particulièrement dans les zones de conflit.

440. Le Comité note avec préoccupation que, malgré la non-prorogation de la loi sur la prévention du terrorisme et des atteintes à l'ordre public, 1 600 personnes sont toujours en détention en vertu de ce texte. En conséquence, le Comité recommande l'adoption de mesures en vue soit de traduire rapidement en justice ces personnes soit de les remettre en liberté. Il est également préoccupé par le dépôt de propositions de loi tendant à remettre en vigueur certaines parties de la loi, ce qui pourrait entraîner de nouvelles violations du Pacte.

441. Le Comité est préoccupé par le surpeuplement et les mauvaises conditions d'hygiène et de santé qui règnent dans de nombreuses prisons, l'inégalité de traitement des prisonniers et les longues périodes de détention avant jugement, tous éléments incompatibles avec l'article 9 et le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. En conséquence, tout en se félicitant de l'initiative visant à accroître le rôle du gouvernement central dans l'administration et la gestion des prisons, le Comité recommande l'adoption de mesures en vue de réduire le surpeuplement, de remettre en liberté ceux qui ne peuvent pas être jugés rapidement et d'améliorer les établissements pénitentiaires le plus rapidement possible. À ce sujet, il recommande de prendre en considération l'Ensemble de Règles minima pour le traitement des détenus.

442. En ce qui concerne les procédures judiciaires, le Comité demande instamment l'introduction de réformes aux procédures judiciaires afin de garantir que les personnes inculpées soient jugées sans délai, que les affaires civiles soient jugées rapidement et que les procès en appel soient menés avec la même célérité.

443. Le Comité est préoccupé par les informations indiquant que des amendes ont été imposées sans jugement à des communautés dans des régions déclarées zones de troubles. En conséquence, le Comité recommande que les dispositions pénales applicables soient examinées de près et effectivement appliquées afin que l'imposition de ce genre d'amendes soit interdite.

444. Le Comité est préoccupé par l'ampleur du travail servile ainsi que par le fait que l'incidence de cette pratique signalée à la Cour suprême est en fait beaucoup plus importante qu'il n'est indiqué dans le rapport. Il note également avec inquiétude que les mesures qui ont été prises en vue d'éliminer cette pratique ne semblent pas avoir permis de réaliser de véritables progrès pour libérer les personnes assujetties à un travail servile ou assurer leur réinsertion. En conséquence, le Comité recommande d'entreprendre d'urgence une étude approfondie en vue de déterminer l'ampleur du travail servile et d'adopter des mesures plus efficaces pour éliminer cette pratique, en application de la loi de 1976 portant abolition du régime du travail servile et de l'article 8 du Pacte.

445. Le Comité se déclare préoccupé par les informations faisant état de cas de rapatriement de demandeurs d'asile contre leur gré, notamment de demandeurs d'asile du Myanmar (Chins) et des Chittagong Hills Tracts ainsi que des Chachmas. En conséquence, le Comité recommande que, quand il s'agit de rapatrier des demandeurs d'asile ou des réfugiés, l'attention voulue soit accordée aux dispositions du Pacte et aux autres règles internationales applicables.

446. Le Comité déplore la forte incidence de la prostitution enfantine et de la traite des femmes et des filles contraintes à la prostitution et il regrette l'absence de mesures efficaces pour empêcher de telles pratiques et pour protéger les victimes et assurer leur réinsertion. Le Comité regrette aussi que les femmes qui ont été contraintes de se livrer à la prostitution tombent sous le coup de la loi pénale, avec l'application de la loi sur la prévention de la traite des personnes et que, de surcroît, en vertu de l'article 20 de cette loi, ce soit à la femme qu'il incombe de prouver qu'elle n'est pas une prostituée, ce qui est incompatible avec le principe de la présomption d'innocence. En conséquence, le Comité recommande que cette loi cesse d'être appliquée aux femmes qui se trouvent dans la situation décrite et que des mesures soient prises pour protéger les femmes et les enfants dont les droits ont été ainsi violés et pour assurer leur réinsertion.

447. Le Comité regrette en outre l'absence de législation nationale visant à interdire les Devadasis, les États de l'Union étant libres de réglementer dans ce domaine. Il semble en effet que cette pratique continue et que tous les États n'aient pas pris de dispositions législatives pour la combattre. Le Comité souligne qu'il s'agit d'une pratique incompatible avec le Pacte. En conséquence, le Comité recommande de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour faire disparaître la pratique des Devadasis.

448. Le Comité s'inquiète du sort des enfants des rues et de l'ampleur des violences contre les enfants qui ont été signalées. Il est particulièrement préoccupé par les mutilations d'enfants qui sont rapportées. En conséquence, le Comité recommande l'adoption de mesures urgentes pour traiter du problème de la violence contre les enfants et la mise en place de mécanismes spécifiques pour assurer la protection des enfants.

449. Le Comité se déclare préoccupé de ce que, malgré les mesures prises par l'État partie, il n'y ait guère eu de progrès dans la mise en oeuvre de la loi de 1986 sur le travail des enfants (interdiction et réglementation). À ce sujet, le Comité recommande que des mesures soient prises d'urgence pour faire cesser l'emploi de tous les enfants à des travaux dangereux, que des mesures soient prises immédiatement pour donner suite à la recommandation de la Commission nationale des droits de l'homme qui a demandé que la disposition de la Constitution selon laquelle la scolarité gratuite et obligatoire devrait être un droit fondamental pour tous les enfants de moins de 14 ans soit respectée et que les efforts soient intensifiés pour éliminer le travail des enfants dans le secteur industriel comme dans le secteur rural. Le Comité recommande en outre d'envisager de mettre en place un mécanisme indépendant, doté des pouvoirs suffisants à l'échelon national, pour surveiller et assurer la mise en oeuvre des lois visant à éliminer le travail des enfants et le travail servile.

450. En ce qui concerne le rapport périodique, le Comité appelle l'attention du Gouvernement indien sur les dispositions du paragraphe 6 a) des directives concernant la forme et le contenu des rapports périodiques présentés par les États parties, et lui demande de faire par conséquent figurer dans son prochain rapport périodique, qui doit être soumis pour le 31 décembre 2001, des renseignements apportant une réponse à tous les éléments des présentes observations finales. Le Comité demande en outre que les observations finales soient largement diffusées parmi la population dans toutes les parties de l'Inde.

VI. OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ

451. À la soixantième session, M. Eckart Klein a présenté au Comité un document de travail récapitulant en détail les travaux du Comité relatif à l'article 12 du Pacte, y compris les informations sur les constatations du Comité au titre de l'article 40 et de sa jurisprudence au titre dudit article. Le Comité a estimé que le document serait très utile pour la préparation d'observations générales sur l'article 12.

452. Une lettre datée du 25 juin 1997 adressée au Président par M. Louis Joinet, Président/Rapporteur du Groupe de travail de l'administration de la justice de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, priant le Comité d'envisager d'apporter un amendement à ses observations générales touchant l'article 4, a été transmise au Groupe de travail qui devait se réunir avant la soixante et unième session du Comité.

VII. EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES CONFORMÉMENT
AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF

453. Les particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits qui leur sont reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles peuvent présenter des communications écrites au Comité des droits de l'homme pour qu'il les examine, conformément au Protocole facultatif. Les communications ne peuvent être examinées que si elles concernent un État partie au Pacte qui a accepté la compétence du Comité en devenant partie au Protocole facultatif. Sur les 138 États qui ont ratifié le Pacte, qui y ont adhéré ou qui y sont devenus parties par voie de succession, 92 ont accepté la compétence du Comité pour examiner des plaintes de particuliers en devenant parties au Protocole facultatif (voir annexe I, sect. B).

454. L'examen des communications prévu dans le Protocole facultatif revêt un caractère confidentiel et s'effectue à huis clos (art. 5, par. 3, du Protocole facultatif). Le 10 avril 1997, le Comité a adopté un nouvel article concernant la confidentialité. L'article 96 remplace les articles 96, 97 et 98 de l'ancien règlement intérieur. Selon le nouvel article 96, l'auteur d'une communication et l'État partie intéressé ont le droit de rendre publiques toutes déclarations, observations ou informations ayant trait à la procédure, à moins que le Comité n'ait prié les parties d'en respecter le caractère confidentiel. Tous les documents de travail publiés à l'intention du Comité sont confidentiels, sauf si le Comité en décide autrement. Les décisions finales du Comité (constatations, décisions d'irrecevabilité, décisions quant au fond et décisions de cesser l'examen d'une communication) sont rendues publiques; le (les) nom(s) de l'auteur (des auteurs) est (sont) divulgué(s), à moins que le Comité n'en décide autrement.

A. État des travaux

455. Le Comité exerce les compétences que lui attribue le Protocole facultatif depuis sa deuxième session, en 1977. Depuis lors, 765 communications concernant 54 États parties ont été enregistrées aux fins d'examen; 49 d'entre elles lui ont été soumises pendant la période visée dans le présent rapport (27 juillet 1996-1er août 1997).

456. L'état des 765 communications enregistrées aux fins d'examen par le Comité des droits de l'homme est, à ce jour, le suivant :

- a) Examen terminé par adoption de constatations conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif : 263, dont 199 pour lesquelles il a été conclu à des violations du Pacte;
- b) Communications déclarées irrecevables : 242;
- c) Communications classées ou retirées : 115;
- d) Communications déclarées recevables, mais dont l'examen n'est pas terminé : 45;
- e) Communications en attente d'une décision concernant la recevabilité : 100.

457. En outre, le secrétariat du Comité a dans ses dossiers des centaines de communications dont les auteurs ont été avertis qu'elles ne pourraient être

enregistrées aux fins d'examen par le Comité que s'ils fournissaient des renseignements complémentaires. Les auteurs d'un nombre considérable d'autres communications ont été informés que leur cas ne serait pas soumis au Comité car les communications n'entrent manifestement pas dans le champ d'application du Pacte, ou bien paraissent futiles. Les autres affaires qui ne sont pas encore enregistrées sont indiquées plus loin, à la section B.

458. De sa cinquante-huitième à sa soixantième session, le Comité a achevé l'examen de 24 affaires et adopté des constatations à leur sujet. Il s'agit des affaires portant les Nos 481/1991 (Jorge Villacrés Ortega c. Équateur), 526/1993 (Michael et Brian Hill c. Espagne), 528/1993 (Michael Steadman c. Jamaïque), 529/1993 (Hervin Edwards c. Jamaïque), 533/1993 (Harold Élalie c. Trinité-et-Tobago), 535/1993 (Lloydell Richards c. Jamaïque), 538/1993 (Charles E. Stewart c. Canada), 549/1993 (Fransis Hopu et Tepoaitu Bessert c. France), 550/1993 (Robert Faurisson c. France), 552/1993 (Wieslax Kall c. Pologne), 558/1993 (Giosue Canepa c. Canada), 560/1993 (A c. Australie), 561/1993 (Desmond Williams c. Jamaïque), 572/1994 (Hezekiah Price c. Jamaïque), 587/1994 (Irvine Reynolds c. Jamaïque), 607/1994 (Michael Adams c. Jamaïque), 612/1995 (Arhuacos c. Colombie), 639/1995 (Trever Walker et Lawson Richards c. Jamaïque), 671/1995 (Jouni E. Länsman et consorts c. Finlande), 692/1996 (A.R.J. c. Australie), 696/1996 (Peter Blaine c. Jamaïque), 702/1996 (Clifford McLawrence c. Jamaïque), 707/1996 (Patrick Taylor c. Jamaïque) et 708/1996 (Neville Lewis c. Jamaïque). Le texte des constatations concernant ces 24 affaires figure à l'annexe VI.

459. Le Comité a d'autre part achevé l'examen de 18 communications qu'il a déclarées irrecevables. Il s'agit des communications Nos 579/1994 (Klaus Werenbeck c. Australie), 593/1994 (Patrick Holland c. Irlande), 601/1994 (E.J. et C.M. Drake c. Nouvelle-Zélande), 603/1994 (Andres Badu c. Canada), 604/1994 (Joseph Nartey c. Canada), 632/1995 (Herbert Thomas Potter c. Nouvelle-Zélande), 643/1995 (Peter Drobek c. Slovaquie), 654/1995 (Kwame Williams Adu c. Canada), 658/1995 (Jacob et Jantina Hendrika van Oord c. Pays-Bas), 659/1995 (Brigitte Lang c. Australie), 661/1995 (Paul Triboulet c. France), 674/1995 (Lúdvik Emil Kaaber c. Islande), 679/1996 (Darwish c. Autriche), 698/1996 (Gonzalo Bonelo Sanchez c. Espagne), 700/1996 (Trévor L. Jarman c. Australie), 755/1997 (Clarence T. Maloney c. Allemagne), 758/1997 (José María Gómez Navarro c. Espagne) et 761/1997 (Ranjit Singh c. Canada). Le texte de ces décisions figure à l'annexe VII.

460. Durant la période considérée, 21 communications ont été déclarées recevables pour examen quant au fond. Le comité ne rend pas publiques les décisions par lesquelles il déclare des communications recevables. Des décisions de procédure ont été adoptées dans un certain nombre d'affaires en suspens (en vertu de l'article 4 du Protocole facultatif ou des articles 86 et 91 du règlement intérieur du Comité). Dans d'autres affaires en suspens, le secrétariat a été prié de prendre certaines mesures.

461. En vertu du nouvel article de son règlement intérieur, décrit plus en détail aux paragraphes 470 et 471, le Comité se prononcera à la fois sur la recevabilité et sur le fond des communications afin d'accélérer l'examen des communications reçues au titre du Protocole facultatif. Les communications

reçues avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement intérieur seront considérées conformément à l'ancien règlement intérieur selon lequel l'examen de la recevabilité se fait dans un premier temps.

B. Accroissement du nombre d'affaires soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif

462. Comme le Comité l'a déjà relevé dans ses rapports précédents, le nombre croissant d'États parties au Protocole facultatif et le fait que le public est davantage au courant de ses procédures, ont entraîné une augmentation du nombre d'affaires qui lui sont soumises. Le nombre d'affaires enregistrées officiellement au titre du Protocole facultatif, qui s'est situé régulièrement autour de 40 à 50 par an, ne donne pas une idée exacte de cette augmentation. Ce chiffre serait beaucoup plus élevé si de nombreuses communications n'étaient pas restées en attente d'enregistrement pendant des mois, parfois même pendant un an. Outre le retard dans l'enregistrement des nouvelles affaires, mis à part celles qui sont jugées urgentes, le volume de la correspondance portant sur des questions autres que les communications à enregistrer, à laquelle il n'a pas été possible de répondre, ne fait qu'augmenter. Une bonne partie de cette correspondance remonte à 1996.

463. La principale raison de ces retards vient de ce que, alors que le nombre réel des communications a augmenté, le nombre des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs s'occupant des communications reçues au titre du Protocole facultatif a diminué au cours des deux dernières années. La complexité de certaines plaintes et l'obligation pour les fonctionnaires de préparer un nombre suffisant d'affaires à soumettre à l'examen du Comité à chacune de ses sessions font qu'il n'a pas été possible avec les maigres ressources dont on dispose d'éponger le retard accumulé au niveau de l'enregistrement des affaires et de la correspondance. La nécessité d'assurer le suivi des 199 affaires au sujet desquelles le Comité a conclu à des violations du Pacte a encore alourdi la tâche des fonctionnaires.

464. Le Comité a pris des mesures afin d'accélérer les travaux concernant les communications; c'est ainsi qu'il a décidé d'examiner à la fois la recevabilité et le fond des communications. Mais ces mesures n'ont guère de chances de permettre au Comité de rattraper tous les retards évoqués ci-dessus tant que le Secrétariat ne sera pas doté d'un nombre suffisant de fonctionnaires de la catégorie des administrateurs pour s'occuper des affaires au titre des dispositions du Protocole facultatif. Le Comité relève à cet égard que des communications de plus en plus nombreuses sont soumises dans des langues qui ne sont pas des langues de travail du Secrétariat et se dit préoccupé de voir que l'absence de fonctionnaires ayant une bonne connaissance de ces langues a retardé l'examen desdites communications. La situation est particulièrement préoccupante en ce qui concerne les communications présentées en russe.

465. Le Comité, bien que très conscient de la crise financière affectant l'Organisation, insiste néanmoins pour que les moyens nécessaires lui soient garantis, conformément à l'article 36 du Pacte, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de toutes les fonctions qui lui sont confiées, au nombre desquelles l'examen des communications, et souligne qu'il est nécessaire en particulier qu'il soit doté d'un personnel ayant une expérience des divers systèmes juridiques et connaissant la langue des États parties au Protocole facultatif.

C. Nouvelles méthodes d'examen des communications
présentées en vertu du Protocole facultatif

1. Rapporteur spécial pour les nouvelles communications

466. À sa trente-cinquième session, le Comité a décidé de désigner un rapporteur spécial chargé de traiter les communications nouvelles au fur et à mesure qu'elles seraient reçues, soit entre les sessions du Comité. À sa cinquante-troisième session (1995), le Comité a nommé M. Fausto Pocar Rapporteur spécial. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Rapporteur spécial a transmis 46 nouvelles communications aux États parties intéressés conformément à l'article 91 du règlement intérieur du Comité, en leur demandant de soumettre des renseignements ou des observations se rapportant à la question de la recevabilité des communications. En ce qui concerne un certain nombre de communications, les rapporteurs spéciaux ont recommandé au Comité de déclarer les communications irrecevables sans les transmettre aux États parties. Dans d'autres cas, ils avaient formulé des demandes de mesures provisoires de protection en application de l'article 86 du règlement intérieur du Comité.

467. Le Comité a précisé, à sa cinquante-cinquième session, en 1995 que la compétence du Rapporteur spécial pour adopter, et le cas échéant pour retirer, des demandes de mesures provisoires en application de l'article 86 du règlement intérieur s'étendra jusqu'au moment où le Groupe de travail des communications est saisi de la question de la recevabilité; ensuite, lorsque le Comité n'est pas en session, cette compétence sera exercée par le Président jusqu'au moment où le Groupe de travail des communications est saisi du fond de l'affaire, en consultation, le cas échéant, avec le Rapporteur spécial.

2. Compétence du Groupe de travail des communications

468. À sa trente-sixième session, le Comité a décidé d'autoriser le Groupe de travail des communications à adopter des décisions visant à déclarer des communications recevables lorsque ses cinq membres y étaient favorables. En l'absence d'un tel accord, le Groupe de travail renverrait la question au Comité. Il pouvait également en référer au Comité s'il estimait préférable que le Comité lui-même prenne la décision concernant la recevabilité. Bien qu'il ne puisse pas adopter de décision visant à déclarer des communications irrecevables, il pouvait cependant faire des recommandations au Comité dans ce sens. Conformément à cette procédure, le Groupe de travail des communications, qui s'est réuni avant les cinquante-huitième, cinquante-neuvième et soixantième sessions du Comité, a déclaré 19 communications recevables.

469. Au cours de sa cinquante-cinquième session, le Comité a décidé que chaque communication serait confiée à un membre du Comité qui en serait le rapporteur au Groupe de travail et en séance plénière. Pour remplir sa mission, le Rapporteur consulte l'intégralité du dossier, au besoin lors de la session précédente. Au cours de la cinquante-septième session, le Comité a décidé que le rapporteur chargé de la communication examinerait le sort réservé aux informations de dernière minute communiquées aussi bien par l'auteur que par l'État partie.

3. Examen conjoint de la recevabilité et du bien-fondé

470. À sa cinquante-sixième session (juillet 1997), le Comité a décidé qu'en règle générale, il procéderait conjointement à l'examen de la recevabilité et du bien-fondé des communications dans tous les cas.

471. En vertu du nouvel article 91 du règlement intérieur du Comité, adopté le 1er août 1997, lorsqu'une nouvelle communication a été reçue, l'État partie est prié de soumettre par écrit des explications ou des observations portant à la fois sur la recevabilité et sur le fond de la communication. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que le Comité invitera un État partie à ne faire porter ses observations que sur la recevabilité. Un État partie à qui a été adressée une demande d'information sur la recevabilité et le fond d'une communication peut dans les deux mois qui suivent demander que la communication soit rejetée pour irrecevabilité. Une telle requête cependant ne dispensera pas l'État partie de l'obligation de soumettre des renseignements sur le fond dans le délai prescrit, à moins que le Comité, son groupe de travail ou le rapporteur spécial qui aura été désigné ne décide de reporter la date limite pour la présentation des renseignements sur le fond jusqu'à ce que le Comité se soit prononcé sur la question de la recevabilité.

D. Opinions individuelles

472. Dans les travaux qu'il accomplit en vertu du Protocole facultatif, le Comité s'efforce d'adopter ses décisions par consensus. Cependant, en application du paragraphe 4 de l'article 94 du règlement intérieur du Comité, les membres peuvent joindre leur opinion individuelle aux constatations du Comité. Conformément au paragraphe 3 de l'article 92, les membres peuvent d'autre part joindre leur opinion individuelle aux décisions du Comité déclarant une communication irrecevable.

473. Pendant les sessions faisant l'objet du présent rapport, des opinions individuelles ont été jointes aux constatations du Comité dans les affaires portant les Nos 526/1993 (Hill c. Espagne), 535/1993 (Richards c. Jamaïque), 538/1993 (Stewart c. Canada), 549/1993 (Hopu et Bessert c. France), 550/1993 (Faurisson c. France), 552/1993 (Kall c. Pologne), 558/1993 (Canepa c. Canada), 560/1993 (A c. Australie), 696/1996 (Blaine c. Jamaïque), 702/1996 (McLawrence c. Jamaïque) et 708/1996 (Lewis c. Jamaïque). Une opinion individuelle a également été jointe à la décision du Comité déclarant la communication No 643/1995 (Drobek c. Slovaquie) irrecevable.

E. Questions examinées par le Comité

474. Pour un aperçu des travaux que le Comité a accomplis en vertu du Protocole facultatif de sa deuxième session (1977) à sa cinquante-septième session (1996), le lecteur est prié de se référer aux rapports annuels du Comité pour les années 1984 à 1996, qui contiennent notamment des résumés des questions de procédure et de fond examinées par le Comité et des décisions prises à leur égard. Le texte complet des constatations adoptées par le Comité et des décisions par lesquelles il a déclaré certaines communications irrecevables en vertu du Protocole facultatif est régulièrement reproduit en annexe aux rapports annuels du Comité à l'Assemblée générale.

475. Deux volumes contenant une sélection de décisions du Comité des droits de l'homme prises en vertu du Protocole facultatif, de la deuxième à la seizième session (1977-1982) et de la dix-septième à la trente-deuxième session (1982-1988), ont été publiés (CCPR/C/OP/1 et 2).

476. On trouvera ci-après un résumé des faits nouveaux concernant les questions examinées pendant la période visée dans le présent rapport.

1. Questions de procédure

a) Communications sans fondement (art. 2 du Protocole facultatif)

477. L'article 2 du Protocole facultatif dispose que "tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine".

478. Certes, les auteurs ne sont pas tenus, au stade de l'examen de la recevabilité, de prouver la violation dont ils se prétendent victimes, mais ils doivent fournir suffisamment de preuves à l'appui de leur allégation pour que l'affaire paraisse de prime abord fondée. Une "prétention" n'est donc pas simplement une allégation, mais une allégation étayée par certains éléments de preuve. Ainsi, dans les cas où le Comité estime que l'auteur n'a pas suffisamment étayé ses allégations pour en justifier la recevabilité, il lui arrive de considérer la communication irrecevable en vertu de l'alinéa b) de l'article 90 de son règlement intérieur et de déclarer que l'auteur "n'est pas fondé à se prévaloir de l'article 2 du Protocole facultatif".

479. Les communications déclarées irrecevables, entre autres parce qu'elles n'étaient pas suffisamment étayées ou qu'elles ne permettaient pas de faire valoir un droit, concernaient les affaires portant les Nos 579/1994 (Werenbeck c. Australie), 601/1994 (Drake c. Nouvelle-Zélande), 632/1995 (Potter c. Nouvelle-Zélande), 643/1995 (Drobek c. Slovaquie), 654/1995 (Adu c. Canada), 658/1995 (van Oord c. Pays-Bas), 659/1995 (Lang c. Australie), 698/1996 (Bonelo Sánchez c. Espagne), 700/1996 (Jarman c. Australie), 755/1997 (Maloney c. Allemagne), 758/1997 (Gómez Navarro c. Espagne) et 761/1997 (Singh c. Canada).

b) Communications incompatibles avec les dispositions du Pacte (Protocole facultatif, art. 3)

480. Les communications doivent soulever une question concernant l'application du Pacte. Dans l'activité qu'il exerce en vertu du Protocole facultatif, le Comité a dû à plusieurs reprises faire observer qu'il n'était pas une instance de dernier recours ayant pour but de réexaminer ou d'annuler des décisions des tribunaux nationaux et qu'il ne pouvait pas être utilisé pour faire valoir une plainte fondée sur la législation interne. Les communications fondées sur une interprétation manifestement erronée du Pacte ou qui présentent des faits qui ne soulèvent pas de questions au titre des articles du Pacte invoqués par l'auteur sont déclarées irrecevables au titre de l'article 3 du Protocole facultatif au motif d'incompatibilité avec les dispositions du Pacte.

481. Les communications déclarées irrecevables entre autres pour incompatibilité avec les dispositions du Pacte sont les communications Nos 579/1994 (Werenbeck c. Australie), 601/1994 (Drake c. Nouvelle-Zélande), 658/1995 (van Oord c. Pays-Bas), 661/1995 (Triboulet c. France), 679/1996 (Darwish c. Autriche) et 761/1997 (Singh c. Canada).

c) La règle de l'épuisement des recours internes (par. 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif)

482. Aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité ne doit examiner aucune communication sans s'être assuré que son

auteur a épuisé tous les recours internes disponibles. Cependant, le Comité a déjà établi que cette règle ne s'appliquait que dans la mesure où ces recours étaient efficaces et disponibles. L'État partie est tenu de donner "des renseignements détaillés sur les recours dont, selon lui, l'auteur aurait pu se prévaloir en l'espèce" et de prouver "qu'il y avait raisonnablement lieu de s'attendre à ce que ces recours soient efficaces" (affaire No 4/1977 (Torres Ramírez c. Uruguay)). Le même article du Pacte dispose que le Comité peut examiner une communication s'il est établi que les procédures de recours excèdent des délais raisonnables. Dans certains cas, un État partie peut renoncer à se prévaloir devant le Comité de la règle de l'épuisement des recours internes. Pendant la période visée par le présent rapport, les communications Nos 593/1994 (Patrick Holland c. Irlande), 603/1994 (Badu c. Canada), 604/1994 (Nartey c. Canada), 632/1995 (Potter c. Nouvelle-Zélande), 654/1995 (Adu c. Canada), 661/1995 (Triboulet c. France), 674/1995 (Kaaber c. Islande), 679/1995 (Darwish c. Autriche) et 755/1997 (Maloney c. Allemagne) ont été déclarées irrecevables pour non-exercice des recours internes disponibles et utiles.

d) Irrecevabilité ratione temporis

483. Comme lors de ses sessions précédentes, le Comité a eu à examiner des communications relatives à des faits qui étaient survenus avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État intéressé. Dans les cas de ce genre, le critère de recevabilité appliqué par le Comité est de savoir si les faits en cause ont eu, après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, des effets persistants constituant en eux-mêmes des violations du Pacte.

484. Pendant la période considérée, le Comité a examiné cette question au titre des communications Nos 579/1994 (Werenbeck c. Australie) et 601/1994 (Drake c. Nouvelle-Zélande) et réitéré sa jurisprudence selon laquelle en l'absence d'effets persistants, il ne pouvait examiner des communications concernant des faits survenus après l'entrée en vigueur du Pacte, mais avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État partie intéressé.

e) Mesures provisoires prévues à l'article 86

485. Selon l'article 86 de son règlement intérieur, après avoir examiné une communication et avant d'adopter ses constatations, le Comité peut demander à un État partie de prendre des mesures provisoires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime des violations alléguées. Le Comité a appliqué cet article en plusieurs occasions, principalement dans les cas, dont il avait été saisi directement par les intéressés ou en leur nom, concernant des personnes qui avaient été condamnées à mort et attendaient d'être exécutées et qui affirmaient n'avoir pas été jugées équitablement. Vu le caractère d'urgence de ces communications, le Comité a prié les États parties intéressés de surseoir à l'exécution de ces sentences pendant qu'il poursuivait l'examen de ces affaires. Des sursis à l'exécution ont été spécialement accordés dans ces cas. L'article 86 a également été appliqué dans d'autres circonstances, par exemple en cas d'expulsion ou d'extradition imminente. Pour l'argumentation du Comité sur la question de savoir s'il y a lieu d'adresser une demande conformément à l'article 86, voir les constatations adoptées par le Comité dans la communication No 558/1993 (Canepa c. Canada) (annexe VI, sect. K, par. 7).

2. Questions de fond

a) Droit à la vie (art. 6 du Pacte)

486. Le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte protège le droit à la vie. Dans son observation générale No 6 (16), le Comité a exprimé l'opinion que les États parties devaient prendre des mesures spécifiques et efficaces pour empêcher la disparition des individus et mettre en place des moyens et des procédures propres à permettre que les affaires de disparition et d'enlèvement de personnes dans des circonstances pouvant impliquer une violation du droit à la vie fassent l'objet d'enquêtes approfondies par un organe impartial compétent. Dans l'affaire No 612/1995 (Arhuacos c. Colombie), le Comité a jugé qu'il y avait violation du paragraphe 1 de l'article 6, au motif que l'État partie était tenu responsable de la disparition des personnes au nom desquelles la communication avait été soumise.

487. Le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte dispose qu'une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves conformément à la législation en vigueur qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte. Ainsi, un lien est établi entre la condamnation à la peine capitale et le respect par les autorités de l'État des garanties prévues par le Pacte. En conséquence, dans les affaires où le Comité a estimé que l'État partie avait violé l'article 14 du Pacte – à savoir que l'auteur n'avait pas bénéficié d'un procès équitable ni de la possibilité de faire appel – il a considéré que la condamnation à mort constituait également une violation de l'article 6. Dans ses constatations relatives à la communication No 528/1993 (Michael Steadman c. Jamaïque), le Comité a déclaré ceci :

"Le Comité estime que prononcer la peine de mort à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue une violation de l'article 6 du Pacte s'il n'existe aucune autre possibilité de recours. Comme il l'a noté dans son observation générale 6 (16), la disposition prévoyant qu'une sentence de mort ne peut être prononcée que conformément à la législation et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte implique que 'les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure pour obtenir la révision d'une condamnation et d'une sentence'" (annexe VI, sect. C, par. 10.4).

488. La condamnation définitive à la peine de mort ayant été prononcée au terme d'un procès qui ne respectait pas pleinement les garanties énoncées à l'article 14 du Pacte, le Comité a estimé que le droit protégé par l'article 6 avait été violé. Il est arrivé à une conclusion analogue au sujet des communications Nos 535/1993 (Richards c. Jamaïque), 572/1994 (Price c. Jamaïque), 702/1996 (McLawrence c. Jamaïque) et 707/1996 (Taylor c. Jamaïque).

489. Dans l'affaire No 692/1996 (A.R.J. c. Australie), le Comité devait déterminer si, en étant expulsé d'Australie en Iran après avoir purgé une peine de prison en Australie pour importation illégale de deux kilogrammes de résine de cannabis, l'auteur courait réellement le risque que soient violés les droits que lui reconnaît le Pacte. L'auteur avait prétendu qu'il risquait la peine de mort en Iran si l'Australie l'y expulsait. D'après les informations dont il était saisi, le Comité a jugé que l'expulsion de l'auteur n'entraînerait pas de violation de l'article 6.

b) Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7 du Pacte)

490. L'article 7 du Pacte dispose que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

491. Dans l'affaire No 612/1995 (Arhuacos c. Colombie), trois chefs autochtones, qui avaient disparu, avaient été retrouvés morts. Le Comité a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 7 parce que les victimes avaient été torturées avant d'être assassinées. Dans la même affaire, il a estimé qu'il y avait aussi eu violation de l'article 7 du fait que deux autres victimes avaient été maltraitées.

492. Dans l'affaire No 587/1994 (Reynolds c. Jamaïque), l'auteur de la communication a été blessé suite aux mauvais traitements infligés par des gardiens et des soldats lors de sa détention dans le quartier des condamnés à mort. En l'absence de toute information par l'État partie, le Comité a conclu que l'auteur avait été traité d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 7 du Pacte. Il est arrivé à une conclusion analogue dans l'affaire No 607/1994 (Adams c. Jamaïque).

493. Dans l'affaire No 481/1991 (Villacrés Ortega c. Équateur), l'auteur a été blessé suite aux mauvais traitements infligés par le personnel pénitentiaire lors d'une tentative d'évasion de ses codétenus. Le Comité a estimé qu'il s'agissait d'un traitement cruel et inhumain, en violation de l'article 7 du Pacte.

494. Dans l'affaire No 529/1993 (Edwards c. Jamaïque), le Comité a jugé qu'il y avait violation de l'article 7 du Pacte en raison de la durée pendant laquelle l'auteur avait été gardé dans des conditions de détention, qui constituait une violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article 10.

495. Dans sa jurisprudence en ce qui concerne les plaintes selon lesquelles la détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant, le Comité a toujours estimé que les faits et les circonstances de chaque cas doivent être examinés afin de déterminer si une question est soulevée au titre de l'article 7 et qu'en l'absence d'autres circonstances impérieuses, une procédure judiciaire prolongée ne constitue pas en soi un traitement de cette nature. Dans les constatations qu'il a adoptées à sa cinquante-sixième session sur la communication No 588/1994 (Errol Johnson c. Jamaïque), le Comité a examiné plus en détail les conséquences qu'il y aurait à considérer que la durée de la détention dans le quartier des condamnés à mort constitue en soi une violation des articles 7 et 10⁶. Dans la période sur laquelle porte le présent rapport, le Comité a confirmé sa jurisprudence dans les affaires Nos 529/1993 (Edwards c. Jamaïque) et 607/1994 (Adams c. Jamaïque).

496. Dans l'affaire No 692/1996 (A.R.J. c. Australie), le Comité a jugé que l'expulsion de l'auteur d'Australie en Iran n'exposerait pas l'auteur à la

conséquence nécessaire et prévisible d'un traitement constituant une violation de l'article 7.

c) Liberté et sécurité de la personne (art. 9 du Pacte)

497. Le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte garantit à chacun le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Il dispose que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires et que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi.

498. Dans l'affaire No 560/1993 (A c. Australie), l'auteur de la communication, un réfugié originaire du Cambodge arrivé illégalement en Australie en novembre 1989, a été arrêté à son arrivée et gardé en détention jusqu'en janvier 1994. Dans ses constatations, le Comité a rappelé qu'il ne fallait pas donner à la notion d'"arbitraire" le sens de "contraire à la loi" mais l'interpréter de façon large afin d'inclure des éléments tels que ce qui est approprié ou injuste. Le Comité a rejeté l'allégation de l'auteur selon lequel il est arbitraire en soi de placer en détention un demandeur d'asile. Le Comité a toutefois observé que :

"... toute décision de maintenir une personne en détention devrait être réexaminée périodiquement de manière à pouvoir évaluer les motifs justifiant la détention. En tout état de cause, celle-ci ne devrait pas se prolonger au-delà de la période pour laquelle l'État peut fournir une justification appropriée. Par exemple, le fait que la personne visée est entrée illégalement dans le pays peut indiquer qu'une enquête est nécessaire et il peut y avoir d'autres considérations propres à l'intéressé, telles que le risque de fuite et le manque de coopération, qui peuvent justifier la détention pendant une période donnée. En l'absence de tels facteurs, la détention peut être considérée comme arbitraire, même en cas d'entrée illégale" (annexe VI, sect. L, par. 9.4).

Dans le cas d'espèce, l'État partie n'ayant pas fait valoir de motif particulier justifiant le maintien en détention du requérant, le Comité a estimé qu'il y avait eu violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

499. Le paragraphe 3 de l'article 9 prévoit notamment que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Le Comité a constaté des violations de cette disposition dans les affaires Nos 702/1996 (McLawrence c. Jamaïque) et 707/1996 (Taylor c. Jamaïque).

500. Le paragraphe 3 de l'article 9 dispose aussi que la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle. L'affaire No 526/1993 (Hill c. Espagne) concernait des étrangers auxquels la libération sous caution avait été refusée. Le Comité a estimé que le simple fait qu'un suspect soit un étranger ne suffit pas en soi pour le placer en détention avant jugement. En l'absence d'une bonne raison de le maintenir longtemps en détention avant jugement, le Comité a conclu qu'il y avait eu violation du paragraphe 3 de l'article 9. Il a constaté aussi qu'il y avait eu violation de cette disposition dans les affaires Nos 533/1993 (Elahie c. Trinité-et-Tobago), 639/1995 (Richards et Walker c. Jamaïque), 702/1996 (McLawrence c. Jamaïque), 707/1996 (Taylor c. Jamaïque) et 708/1996 (Lewis c. Jamaïque).

501. Le paragraphe 4 de l'article 9 dispose que quiconque se trouve privé de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention. Dans l'affaire No 560/1993 (A c. Australie), l'auteur avait été incarcéré en application d'une disposition de la législation définissant l'auteur et d'autres personnes dans une situation similaire comme "personne désignée". La loi stipulait qu'aucun tribunal ne pouvait en ordonner la libération. Bien que la cour conserve le pouvoir d'ordonner qu'une personne soit remise en liberté si, à son avis, la détention était en droit australien illégale, le rôle de la justice se bornait dans les faits à déterminer si l'intéressé est une "personne désignée". Le Comité a déclaré ce qui suit :

"Si la personne remplit les conditions requises pour être classée dans cette catégorie, les tribunaux ne sont pas habilités à examiner la légalité de son maintien en détention ni à ordonner sa libération. Le Comité est d'avis que l'examen de la légalité de la détention par les tribunaux, en application du paragraphe 4 de l'article 9, implique la possibilité d'ordonner la libération de l'intéressé et ne doit pas se limiter à déterminer si la détention est conforme au droit australien. Les méthodes visant à assurer le contrôle par les tribunaux des décisions de détention administrative peuvent certes différer d'un système juridique à l'autre mais ce qui est déterminant aux fins du paragraphe 4 de l'article 9, c'est que du point de vue des effets un tel contrôle ne soit pas de pure forme. En stipulant que les tribunaux doivent être habilités à ordonner la libération d'une personne 'si la détention est illégale', le paragraphe 4 de l'article 9 requiert que les tribunaux soient habilités à prendre une telle décision si la détention est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 ou avec d'autres dispositions du Pacte. Cette conclusion est corroborée par le paragraphe 5 de l'article 9 qui prévoit expressément un droit à réparation en cas de détention 'illégale' que ce soit en vertu de la législation interne ou des dispositions du Pacte" (annexe VI, sect. L, par. 9.5).

Le Comité a conclu qu'il y avait eu dans le cas d'espèce violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

d) Traitement en prison (art. 10 du Pacte)

502. Le paragraphe 1 de l'article 10 dispose que toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Le Comité a estimé que, dans les affaires Nos 526/1993 (Hill c. Espagne), 529/1993 (Edwards c. Jamaïque), 533/1993 (Elahie c. Trinité-et-Tobago), 607/1994 (Adams c. Jamaïque), 639/1995 (Richards et Walker c. Jamaïque), 696/1996 (Blaine c. Jamaïque), 707/1996 (Taylor c. Jamaïque) et 708/1996 (Lewis c. Jamaïque), les conditions de détention constituaient une violation de cette disposition.

503. Dans l'affaire No 708/1996 (Lewis c. Jamaïque), le Comité a jugé aussi qu'il y avait violation du paragraphe 2 a) de l'article 10 du Pacte, étant donné qu'il était avéré que, pendant sa détention provisoire, l'auteur avait été détenu dans la même cellule que des condamnés.

e) Droit d'entrer dans son propre pays (art. 12.4 du Pacte)

504. Le paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte dispose que nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays. Dans l'affaire

No 538/1993 (Stewart c. Canada), le Comité s'est interrogé sur la portée de l'expression "son propre pays". L'auteur de la communication était un ressortissant britannique qui avait immigré au Canada avec sa famille en 1967, à l'âge de sept ans, et qui avait fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en 1990 en raison de condamnations pénales. Le Comité a relevé que la notion de "son propre pays" est plus vaste que celle de "pays de sa nationalité". L'article 13 du Pacte faisant référence à "un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État partie", le Comité a constaté que la notion que recouvre l'expression "son propre pays" s'applique aux personnes qui sont des nationaux du pays ainsi qu'à certaines catégories de personnes qui, tout en n'étant pas des nationaux au sens strict du terme, ne sont pas non plus des "étrangers" au sens de l'article 13.

505. Le Comité a ainsi considéré que le paragraphe 4 de l'article 12 protégeait non seulement les nationaux mais également "toute personne qui, en raison des liens particuliers qu'elle entretient avec un pays donné ... ne peut pas être considérée dans ce même pays comme un simple étranger". Le Comité a estimé que :

"La question qui se pose dans l'affaire à l'étude est de savoir si une personne qui entre dans un État donné en vertu de la législation de cet État en matière d'immigration et sous réserve des conditions énoncées dans cette législation peut considérer que cet État est son propre pays alors qu'elle n'en a pas acquis la nationalité et qu'elle conserve la nationalité de son pays d'origine. La réponse pourrait éventuellement être positive si le pays d'immigration posait des obstacles déraisonnables à l'acquisition de la nationalité par les nouveaux immigrants. Toutefois, lorsque, comme dans l'affaire à l'étude, le pays d'immigration facilite l'acquisition de la nationalité et lorsque l'immigrant n'acquiert pas cette nationalité, soit par choix, soit du fait d'actes qu'il a commis le privant de la possibilité de l'acquérir, le pays d'immigration n'est pas considéré comme 'son propre pays' au sens du paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte. Il y a lieu de noter à cet égard que si, lors de la rédaction du paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte, l'expression 'pays de sa nationalité' a été rejetée, de même la suggestion visant à adopter l'expression 'le pays de sa résidence permanente' a aussi été rejetée" (annexe VI, sect. G, par. 12.5.).

Le Comité a conclu que, dans le cas d'espèce, le Canada ne pouvait être considéré comme "son propre pays" au sens du paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte. Six membres du Comité ont formulé des opinions dissidentes.

506. L'affaire No 558/1993 (Canepa c. Canada), qui avait trait à des questions similaires, a fait l'objet d'une décision analogue. Trois membres du Comité ont formulé une opinion dissidente.

f) Garantie d'un procès équitable (art. 14 du Pacte)

507. Le paragraphe 1 de l'article 14 garantit le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. Dans l'affaire No 535/1993 (Richards c. Jamaïque), l'auteur avait plaidé coupable pour homicide involontaire, à la suite de quoi le ministère public avait rendu une ordonnance d'abandon des poursuites. L'auteur a par la suite été inculpé de meurtre, jugé, reconnu coupable et condamné à mort. Le Comité a constaté :

"Que le ministère public avait pleinement connaissance des éléments du dossier dans le cas de M. Richards et qu'il avait accepté que ce dernier plaide coupable pour homicide involontaire. L'abandon des poursuites n'a pas

été ordonné pour faire cesser les poursuites engagées contre l'auteur mais pour pouvoir intenter immédiatement une nouvelle action contre lui, avec le même chef d'accusation à l'égard duquel il avait déjà plaidé coupable pour homicide involontaire, ce qui avait été accepté. Ainsi, il avait pour but, et il a eu pour effet, d'annuler les conséquences de ce moyen, qui avait été avancé conformément à la législation et aux pratiques judiciaires en vigueur en Jamaïque. Le Comité considère que le recours dans ces conditions à la procédure d'abandon des poursuites et l'exécution d'un nouvel acte d'accusation à l'encontre de l'auteur étaient incompatibles avec les impératifs d'un procès équitable au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte" (annexe VI, sect. F, par. 7.2).

Deux membres du Comité se sont dissociés de cette constatation du Comité et ont joint en appendice une opinion dissidente.

508. Dans l'affaire No 707/1996 (Taylor c. Jamaïque), le Comité a rappelé que la procédure devant la Cour constitutionnelle devait répondre aux règles garantissant un jugement équitable énoncées au paragraphe 1 de l'article 14. En l'espèce, l'auteur avait été condamné à mort et n'avait pas disposé d'assistance judiciaire pour introduire une requête constitutionnelle en révision de son procès, qui aurait été entaché d'irrégularités. Le Comité a estimé qu'en l'espèce, la règle de la garantie d'un procès équitable devait concorder avec le principe énoncé au paragraphe 3 d) de l'article 14 et conclu à la violation du paragraphe 1 de l'article 14.

509. Le paragraphe 3 b) de l'article 14 stipule que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix. Le paragraphe 3 d) stipule que toute personne a droit à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur, qui, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, devrait lui être attribué sans frais. Dans l'affaire No 528/1993 (Steadman c. Jamaïque), le conseil de l'accusé avait admis en appel que le recours de son client n'était pas fondé. Le Comité a considéré que, si le paragraphe 3 d) de l'article 14 ne prévoyait pas que l'inculpé puisse choisir le défenseur qui lui était attribué à titre gratuit, la cour était tenue de faire en sorte que ce défenseur plaide sa cause d'une manière qui ne soit pas incompatible avec l'intérêt de la justice. Dans une affaire de condamnation à mort, lorsque le défenseur déclare que le recours n'est pas fondé, la cour devrait s'assurer que l'accusé a bien été consulté et dûment informé. Si tel n'est pas le cas, elle doit veiller à ce que l'accusé soit informé de la situation et ait la possibilité de retenir un autre conseil. Dans ces conditions, le Comité a constaté une violation du paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 (voir annexe VI, sect. C, par. 10.3).

510. Une violation analogue a été constatée dans l'affaire No 572/1994 (Price c. Jamaïque).

511. Le paragraphe 3 c) de l'article 14 donne à tout accusé le droit d'être jugé sans retard excessif. Des violations de cette disposition ont été constatées dans les affaires Nos 526/1993 (Hill c. Espagne) (où il s'était écoulé trois ans entre l'inculpation et le jugement en appel), 528/1993 (Steadman c. Jamaïque) (où il s'était écoulé 26 mois entre l'instruction et le procès), 533/1993 (Elahie c. Trinité-et-Tobago) (où il s'était écoulé sept ans et huit mois entre l'arrestation et la condamnation), 561/1993 (Williams c. Jamaïque) (où il s'était écoulé plus de deux ans entre l'arrestation et le procès), 639/1995 (Richards et Walker c. Jamaïque) (où il s'était écoulé 30 mois entre la condamnation et le jugement en appel), 702/1996 (McLawrence c. Jamaïque) (où il s'était écoulé 31 mois entre la

condamnation et le recours) et 707/1996 (Taylor. c. Jamaïque) (où il s'était écoulé 28 mois entre l'arrestation et le jugement).

512. Le paragraphe 3 d) de l'article 14 dispose que tout accusé a droit à se défendre lui-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix. Dans l'affaire No 526/1993 (Hill c. Espagne), la cour avait dénié à l'auteur le droit de se défendre en personne, sans être représenté. Le Comité a constaté que cela violait le paragraphe 3 d) de l'article 14.

g) Droit de ne pas être l'objet d'immixtion arbitraire ou illégale dans sa famille (art. 17 du Pacte)

513. Les droits relatifs à la famille sont protégés par l'article 17, qui comprend aussi le droit à la vie privée, et par l'article 23. Dans l'affaire No 549/1993 (Hopu et Bessart c. France), les auteurs (des Polynésiens de souche) protestaient contre la construction d'un complexe hôtelier sur un lieu de sépulture ancestrale où, disaient-ils, des membres de leur famille étaient enterrés. Le Comité a noté que :

"Les objectifs du Pacte veulent que soit donné au terme 'famille' une interprétation large englobant tous ceux qui sont compris dans la famille telle que l'entend la société en question. Les traditions culturelles doivent donc être prises en considération pour définir le terme 'famille' dans une situation donnée" (annexe VI, sect. H, par. 10.3).

En se fondant sur les informations dont il était saisi, le Comité a conclu qu'il y avait eu immixtion arbitraire dans le droit des auteurs à la famille et à la vie privée. Plusieurs membres du Comité ont joint des opinions dissidentes à cette conclusion.

h) Le droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19 du Pacte)

514. L'article 19 garantit la liberté d'opinion et d'expression. Dans l'affaire No 550/1993 (Faurisson c. France), l'auteur avait été condamné en vertu de la loi Gayssot, loi No 90-615 du 13 juillet 1990, conformément à laquelle commet une infraction pénale quiconque conteste l'existence d'un ou de plusieurs crimes contre l'humanité, tel que les définit l'article 6 du Statut du Tribunal militaire international annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par des membres d'une organisation déclarée criminelle conformément à l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable desdits crimes par une juridiction française ou une juridiction internationale. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que l'application des termes de la loi Gayssot pouvait conduire à des décisions ou à des mesures incompatibles avec le Pacte, mais a conclu que, dans l'affaire Faurisson, une telle incompatibilité ne s'était pas produite. Le Comité a estimé ce qui suit :

"Pour déterminer si les restrictions apportées à la liberté d'expression de l'auteur du fait de sa condamnation au pénal l'ont été aux fins prévues par le Pacte, le Comité commence par noter, comme il l'a fait dans son Observation générale 10, que les droits pour la protection desquels des restrictions à la liberté d'expression sont permises par le paragraphe 3 de l'article 19 peuvent avoir trait aux intérêts d'autrui ou à ceux de la communauté dans son ensemble. Étant donné que les déclarations faites par l'auteur, lues dans l'intégralité de leur contexte, étaient de nature à faire naître ou à attiser des sentiments antisémites, lesdites restrictions visaient à faire respecter

le droit de la communauté juive à vivre sans avoir à craindre un climat d'antisémitisme. Le Comité conclut donc que les restrictions apportées à la liberté d'expression de l'auteur étaient permises en vertu du paragraphe 3 a) de l'article 19 du Pacte" (annexe VI, sect. I, par. 9.6).

Sept membres du Comité ont joint des opinions individuelles en appendice.

i) Droit d'accéder dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays (art. 25 c) du Pacte)

515. L'article 25 dispose, dans son alinéa c), que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables, d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. Dans l'affaire No 552/1993 (Kall c. Pologne), l'auteur a été rétroactivement classé comme agent des services de la sûreté, puis licencié, ces services ayant été dissous. Après les procédures de vérification qui ont suivi, il a été jugé qualifié pour un poste dans la police. Mais lorsqu'il a posé sa candidature, elle a été refusée en raison du nombre limité de postes disponibles. Le Comité a noté que l'alinéa c) de l'article 25 ne donnait pas à tout citoyen le droit d'obtenir un emploi dans la fonction publique et a estimé que les faits dont il était saisi ne révélaient pas une violation du Pacte. Deux membres du Comité ont joint une opinion dissidente à cette constatation.

j) Les droits des personnes appartenant à des minorités (art. 27 du Pacte)

516. L'article 27 du Pacte protège les droits des minorités. Dans l'affaire No 671/1995 (Länsman et consorts c. Finlande), le Comité a été prié de décider si l'exploitation forestière d'une zone que les auteurs utilisaient pour l'élevage du renne violait leurs droits consacrés à l'article 27. Le Comité a réaffirmé que les activités économiques peuvent entrer dans le champ d'application de l'article 27 si elles sont un élément essentiel de la culture d'une minorité. Il a rappelé que des mesures ayant une incidence limitée sur le mode de vie et les moyens d'existence de personnes appartenant à une minorité ne constituent pas nécessairement un déni de leurs droits consacrés à l'article 27. Sur la base de tous les éléments dont il disposait, le Comité a conclu en l'espèce que les incidences des travaux d'exploitation forestière ne seraient pas telles qu'elles puissent constituer un déni des droits conférés aux auteurs par l'article 27. En ce qui concerne les plans d'exploitation forestière futurs, le Comité a fait observer que :

"L'État partie doit être conscient, lorsqu'il prend des mesures susceptibles de toucher aux droits consacrés à l'article 27 que, bien que certaines activités puissent ne pas constituer en soi une violation de cet article, prises ensemble, ces activités peuvent porter atteinte aux droits des Samis de jouir de leur propre culture" (annexe VI, sect. S, par. 10.7).

F. Réparations demandées par le Comité dans ses constatations

517. Lorsque le Comité a conclu dans ses "constatations", conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, qu'il y a violation d'une disposition du Pacte, il demande à l'État partie de prendre les mesures appropriées pour y remédier, par exemple en offrant une réparation suffisante des violations subies. Lorsqu'il recommande des réparations, le Comité fait observer en outre :

"Considérant qu'en devenant partie au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu au Comité la compétence de déterminer s'il y a eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, l'État partie s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte et à veiller à ce qu'il dispose d'un recours utile en cas de violation de ses droits et à ce qu'une bonne suite soit donnée à ce recours, le Comité souhaiterait recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite à ses constatations" (voir à l'annexe VI les constatations du Comité dans les affaires Nos 481/1991 (Villacrés Ortega c. Équateur), 526/1993 (Hill c. Espagne), 528/1993 (Steadman c. Jamaïque), 529/1993 (Edwards c. Jamaïque), 533/1993 (Elahie c. Trinité-et-Tobago), 535/1993 (Richards c. Jamaïque), 549/1993 (Hopu et Bessert c. France), 560/1993 (A c. Australie), 561/1993 (Williams c. Jamaïque), 572/1994 (Price c. Jamaïque), 587/1994 (Reynolds c. Jamaïque), 607/1994 (Adams c. Jamaïque), 612/1993 (Arhuacos c. Colombie), 639/1995 (Richards et Walker c. Jamaïque), 696/1996 (Blaine c. Jamaïque), 702/1996 (McLawrence c. Jamaïque), 707/1996 (Taylor c. Jamaïque) et 708/1996 (Lewis c. Jamaïque).

Le Comité vérifie que les États répondent à ces demandes d'information au moyen de sa procédure de "suivi" (voir chap. VIII du présent rapport).

VIII. ACTIVITÉS DE SUIVI AU TITRE DU PROTOCOLE FACULTATIF

518. De sa septième session, en 1979, à sa soixantième session, en juillet 1997, le Comité des droits de l'homme a adopté 263 constatations sur des communications reçues et examinées au titre du Protocole facultatif et a conclu à des violations du Pacte dans 199 cas.

519. À sa trente-neuvième session (juillet 1990), le Comité a adopté une procédure pour assurer le suivi de ses constatations après application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif et a créé la fonction de rapporteur spécial pour le suivi des constatations⁷. Depuis la cinquante-neuvième session, les fonctions de rapporteur spécial chargé du suivi des constatations sont exercées par M. Prafullachandra Natwarlal Bhagwati.

520. À sa cinquante et unième session, le Comité a ajouté à son règlement intérieur l'article 95, qui définit le mandat du Rapporteur spécial⁸.

521. Le Rapporteur spécial envoie aux États parties des demandes d'informations sur le suivi des constatations depuis le début de 1991. Des informations ont été demandées sur la suite donnée à toutes constatations dans lesquelles le Comité a conclu à une violation du Pacte. Au début de la soixantième session du Comité, des renseignements avaient été communiqués en ce qui concerne 125 constatations; aucune réponse n'avait été reçue en ce qui concerne 58 constatations; pour 16 d'entre elles, le délai de réception des informations n'était pas encore échu. Dans de nombreux cas, le secrétariat a aussi été informé par des auteurs de communications qu'il n'avait pas été donné suite aux constatations du Comité. À l'inverse, il est arrivé dans quelques rares cas que l'auteur d'une communication informe le Comité que l'État partie avait donné suite à ses recommandations et que ce ne soit pas l'État partie lui-même qui le lui fasse savoir.

522. Le classement par catégories des réponses sur la suite donnée aux constatations manque nécessairement de précision. Au début de la soixantième session, environ 30 % des réponses reçues pouvaient être considérées comme satisfaisantes en ce sens qu'elles montraient que l'État partie était prêt à donner suite aux constatations du Comité ou à accorder réparation au plaignant. De nombreuses réponses indiquaient simplement que la victime n'ayant pas présenté de demande de réparation dans les délais réglementaires, aucune indemnisation ne lui avait versée. D'autres réponses ne pouvaient pas être considérées comme satisfaisantes car, soit elles ne traitaient pas du tout des recommandations du Comité, soit elles n'en abordaient qu'un aspect.

523. Quant aux autres réponses, l'État partie soit contestait ouvertement les constatations du Comité en invoquant des raisons de fait ou de droit, soit donnait des informations très tardives sur le fond de l'affaire, soit promettait d'ouvrir une enquête sur la question examinée par le Comité, soit encore indiquait qu'il ne donnerait pas suite, pour une raison ou pour une autre, aux recommandations du Comité.

524. On trouvera ci-après une ventilation des réponses reçues ou attendues (à la date du 30 juin 1997) sur la suite donnée aux constatations (ne sont pas incluses dans cette liste les constatations pour lesquelles le délai de réception des informations de suivi n'avait pas encore expiré) :

Argentine : Une décision concluant à des violations : 400/1990
– Monaco de Gallicchio (rapport du Comité de 1994)⁹;

pour la réponse sur la suite donnée, voir rapport de 1996¹⁰, par. 455.

- Australie : Une décision concluant à des violations : 488/1992 – Toonen (rapport de 1994)⁹; pour la réponse sur la suite donnée, voir rapport de 1996¹⁰, par. 456. Les lois en cause ont été abrogées depuis.
- Autriche : Une décision concluant à des violations : 415/1990 – Pauer (rapport de 1992)⁴; dans sa réponse, datée du 11 août 1992 et non publiée, l'État partie indique qu'il ne peut verser aucune indemnité à l'auteur faute de dispositions légales applicables en l'espèce.
- Bolivie : Deux constatations concluant à des violations : 176/1984 – Penarrieta et consorts (rapport de 1988)¹¹; 336/1988 – Bizouarn et Fillastre (rapport de 1992)⁴; des réponses en date du 8 et du 23 avril 1997 ont été reçues concernant la suite donnée à ces constatations (voir ci-après, par. 529, 530 et 531).
- Cameroun : Une décision concluant à des violations : 458/1991 – Mukong (rapport de 1994)⁹; la réponse de l'État partie sur la suite donnée est toujours attendue. Des consultations sur le suivi ont eu lieu avec la Mission permanente du Cameroun pendant la soixantième session (voir ci-après, par. 532).
- Canada : Six constatations concluant à des violations : 24/1978 – Lovelace (sélection de décisions, vol. 1)¹²; pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, voir sélection de décisions, vol. 2, annexe I¹³; 27/1978 – Pinkney (sélection de décisions, vol. 1); aucune réponse de l'État partie sur la suite donnée à cette constatation; 167/1984 – Ominayak (rapport de 1990)¹⁴; réponse de l'État partie en date du 25 novembre 1991, non publiée; 359/1989 et 385/1989 – Davidson et McIntyre (rapport de 1993)¹⁵; réponse de l'État partie sur la suite donnée, en date du 2 décembre 1993, non publiée; 469/1991 – Ng (rapport de 1994)⁹; réponse de l'État partie sur la suite donnée en date du 3 octobre 1994, non publiée.
- Colombie : Huit constatations concluant à des violations : 45/1979 – Suarez de Guerrero, 46/1979 – Fals Borda et 64/1979 – Salgar de Montejo (dans sélection de décisions, vol. 1)¹² 161/1983 – Herrera Rubio (rapport de 1988);¹¹ 181/1984 – San Juan Arévalo et 195/1985 – Delgado Paez (rapport de 1990)¹⁴; 514/1992 – Sandra Fei (rapport de 1995)¹⁶ 563/1993 – Bautista de Arellana (rapport de 1996)¹⁰; dans sa réponse datée du 21 avril 1997 sur la suite donnée, l'État partie indique que la loi No 288/1996 applicable en l'espèce est appliquée à tous ces cas; voir aussi

rapport de 1996, par. 439, 440 et 441 et ci-après, par. 533, 534 et 535.

- Équateur : Quatre constatations concluant à des violations : 238/1987 – Bolanos (rapport de 1989)¹⁷; pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, voir rapport de 1990¹⁴, vol. 2, annexe XII B; 277/1988 – Teran Jijon (rapport de 1992)⁴; réponse sur la suite donnée en date du 11 juin 1992, non publiée; 319/1988 – Canon Garcia (rapport de 1992); 480/1991 – Fuenzalida (rapport de 1996)¹⁰; dans ces deux derniers cas, la réponse de l'État partie est toujours attendue. Des consultations sur le suivi devaient avoir lieu avec la Mission permanente de l'Équateur pendant la soixante et unième session.
- Espagne : Une décision concluant à des violations : 493/1992 – G. J. Griffin (rapport de 1995)¹⁶; la réponse de l'État partie sur la suite donnée, datée du 30 juin 1995 et non publiée, conteste les conclusions du Comité.
- Finlande : Quatre constatations concluant à des violations : 265/1987 – Vuolanne (rapport de 1989)¹⁷; pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, voir rapport de 1989, par. 657 et annexe XII; 291/1988 – Torres (rapport de 1990)¹⁴; pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, voir rapport de 1990, vol. II, annexe XII; 387/1989 – Karttunen (rapport de 1993)¹⁵; aucune réponse n'a été reçue concernant la suite donnée à cette constatation; 412/1990 – Kivenmaa (rapport de 1994)⁹; réponse préliminaire de l'État partie sur la suite donnée, en date du 13 septembre 1994, non publiée.
- France : Une décision concluant à des violations : 196/1985 – Gueye et consorts (rapport de 1989)¹⁷; pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, voir rapport de 1996¹⁰, par. 459.
- Guinée équatoriale : Deux constatations concluant des violations : 414/1990 – Primo Essono et 468/1991 – Oló Bahamonde (rapport de 1994)⁹. Les réponses de l'État partie sur la suite donnée à ces deux affaires sont toujours attendues en dépit des consultations de suivi tenues avec la Mission permanente de la Guinée équatoriale pendant les cinquante-sixième et cinquante-neuvième sessions (voir rapport de 1996, par. 442, 443 et 444, et ci-après, par. 539)¹⁰.
- Hongrie : Deux décisions concluant à des violations : 410/1990 – Parkanyi (rapport de 1992)⁴; dans sa réponse sur la suite donnée, datée du 4 février 1993 et non publiée, l'État partie indique qu'il ne peut indemniser l'auteur faute de loi applicable en l'espèce; 521/1992 – V. Kulomin (rapport de 1996)¹⁰; pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, voir ci-après, par. 540.

- Jamahiriya arabe libyenne : Une décision concluant à des violations : 440/1990 – El Megreisi (rapport de 1994)⁹; la réponse de l'État partie sur la suite donnée est toujours attendue. L'auteur a informé le Comité que son frère avait été libéré en mars 1995. Indemnisation non encore versée.
- Jamaïque : Quarante-huit constatations concluant à des violations : il y a eu; 9 réponses détaillées sur la suite donnée, indiquant toutes que l'État partie n'appliquera pas les recommandations du Comité; 26 réponses "standard" sur la suite donnée, indiquant simplement qu'il y a eu commutation de la peine capitale infligée à l'auteur de la plainte, suite à la reclassification du délit, ou suite au jugement rendu par le Conseil privé le 2 novembre 1993 dans l'affaire Pratt et Morgan; 13 demandes d'information sans réponse. Des consultations sur le suivi ont eu lieu avec les représentants de l'État partie auprès de l'ONU pendant les cinquante-troisième, cinquante-cinquième, cinquante-sixième et soixantième sessions. Avant la cinquante-quatrième session du Comité, le Rapporteur spécial pour le suivi des constatations a mené une mission d'enquête à la Jamaïque (voir rapport de 1995¹⁶, par. 557 à 562).
- Madagascar : Quatre constatations concluant à des violations : 49/1979 – Marais; 115/1982 – Wight; 132/1982 – Monja Jaona; 155/1983 – Eric Hammel (dans sélection de décisions, vol. 2)¹³. Dans ces quatre cas, la réponse de l'État partie sur la suite donnée est toujours attendue; les auteurs des deux premières communications ont informé le Comité qu'ils avaient été libérés. Des consultations sur le suivi ont eu lieu avec la Mission permanente de Madagascar à la cinquante-neuvième session (voir par. 543 ci-après).
- Maurice : Une décision concluant à des violations : 35/1978 – Aumeeruddy-Cziffra (sélection de décisions, vol. 1)¹²; pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, voir sélection de décisions, vol. 2¹³, p. 237.
- Nicaragua : Une décision concluant à des violations : 328/1988 – Zelaya Blanco (rapport de 1994)⁹; la réponse de l'État partie sur la suite donnée est toujours attendue, malgré le rappel adressé à l'État partie en juin 1995 et les consultations de suivi tenues avec la Mission permanente du Nicaragua à la cinquante-neuvième session (voir par. 544 ci-après).
- Panama : Deux constatations concluant à des violations : 289/1988 – Dieter Wolf (rapport de 1992)⁴; 473/1991 – Barroso (rapport de 1995)¹⁶. La réponse de l'État partie sur la suite donnée est toujours attendue malgré le rappel qui lui a été adressé. Des

consultations sur le suivi devraient avoir lieu à la soixantième session.

Pays-Bas :

Quatre constatations concluant à des violations : 172/1984 – Broeks (rapport de 1987)¹⁸; rapport de l'État partie sur la suite donnée, en date du 23 février 1995, non publié; 182/1984 – Zwaan de Vries (rapport de 1987)¹⁸; la réponse de l'État partie sur la suite donnée n'a pas été publiée; 305/1988 – van Alphen (rapport de 1990)¹⁴; pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, en date du 15 mai 1991, voir rapport de 1991¹⁹, par. 707 et 708; 435/1991 – Coeriel et Aurick (rapport de 1995)¹⁶; réponse de l'État partie sur la suite donnée, en date du 28 mars 1995, non publiée.

Pérou :

Cinq constatations concluant à des violations : 202/1986 – Ato del Avellanal¹⁷ et 203/1986 – Muñoz Hermosa (rapport de 1989)¹⁷; 263/1987 – Gonzalez del Río et 309/1988 – Orihuela Valenzuela (rapport de 1993)¹⁵; 540/1993 – Celis Laureano (rapport de 1996)¹⁰; la réponse de l'État partie sur la suite donnée est toujours attendue. Des réponses sur la suite donnée, en date du 24 septembre 1996, indiquent que les recommandations du Comité sont à l'étude mais ne font pas état de mesures concrètes pour y donner effet (voir par. 545 et 546 ci-après).

République
centrafricaine :

Une décision concluant à des violations : 428/1990 – F. Bozize (rapport de 1994)⁹; pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, voir rapport de 1996¹⁰, par. 457).

République de Corée :

Une décision concluant à des violations : 518/1992 – Sohn (rapport de 1995)¹⁶; la réponse de l'État partie sur la suite donnée est toujours attendue (voir aussi rapport de 1996¹⁰, par. 449 et 450). Des consultations sur le suivi ont eu lieu pendant la soixantième session (voir par. 547 et 548 ci-après).

République démocratique
du Congo (ex-Zaïre) :

Onze constatations concluant à des violations : 16/1977 – Mbengue, 90/1981 – Luyeye, 124/1982 – Muteba, 138/1983 – Mpandanjila et consorts, 157/1983 – Mpaka Nsusu et 194/1985 – Miango (sélection de décisions, vol. 2)¹³; 241/1987 et 242/1987 – Birindwa et Tshisekedi (rapport de 1990)¹⁴; 366/1989 – Kanana (rapport de 1994)⁹; 542/1993 – Tshishimbi (rapport de 1996)¹⁰. Aucune réponse n'a été reçue concernant la suite donnée à ces constatations, malgré les deux rappels adressés à l'État partie.

République dominicaine :

Trois constatations concluant à des violations : 188/1984 – Portorreal (sélection de décisions, vol. 2)¹³; pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, voir rapport de 1990, vol. II,

annexe XII; 193/1985 – Giry (rapport de 1990); 449/1991 – Mojica (rapport de 1994)⁹; dans ces deux derniers cas, la réponse de l'État partie sur la suite donnée a été reçue mais elle est incomplète en ce qui concerne l'affaire no 193/1985. Des consultations sur le suivi ont eu lieu avec la Mission permanente de la République dominicaine pendant les cinquante-septième et cinquante-neuvième sessions (voir par. 538 ci-après).

République tchèque : Deux décisions concluant à des violations : 516/1992 – Simunek et consorts (rapport de 1995)¹⁶; 586/1994 – Adam (rapport de 1996)¹⁰. Pour les réponses de l'État partie sur la suite donnée, voir rapport de 1996, par. 458. L'un des auteurs (communication No 516/1992) a confirmé que les recommandations du Comité étaient appliquées, les autres se plaignent de ne pas avoir obtenu la restitution de leurs biens ou de ne pas avoir été indemnisés.

Sénégal : Une décision concluant à des violations : 386/1989 – Famara Koné (rapport de 1995)¹⁶; pour la réponse de l'État partie sur la suite donnée, voir rapport de 1996, par. 461. Dans une lettre datée du 29 avril 1997, l'auteur confirme qu'une indemnité lui a été proposée, mais qu'il l'a refusée, la jugeant insuffisante.

Suriname : Huit constatations concluant à des violations : 146/1983 et 148-154/1983 – Baboeram et consorts (voir sélection de décisions, vol. 2)¹³; la réponse de l'État partie sur la suite donnée est toujours attendue, malgré les consultations sur le suivi tenues pendant la cinquante-neuvième session (voir aussi rapport de 1996¹⁰, par. 429 et 451, et par. 549 ci-après).

Togo : Deux constatations concluant à des violations : 422-424/1990 – Aduayom et consorts et 505/1992 – K. Ackla (rapport de 1996)¹⁰. La réponse de l'État partie sur la suite donnée à ces deux constatations est toujours attendue. Des consultations sur le suivi devraient avoir lieu à la soixante deuxième session.

Trinité-et-Tobago : Six constatations concluant à des violations : 232/1987 et 512/1992 – Daniel Pinto (rapports de 1990¹⁴ et de 1996¹⁰); 362/1989 – Soogrim (rapport de 1993)¹⁵; 447/1991 – Leroy Shalto (rapport de 1995)¹⁶; 434/1990 – Lal Seerattan et 523/1992 – Clyde Neptune (rapport de 1996). L'État partie a envoyé des réponses sur la suite donnée aux affaires Pinto, Shalto (non publiées) et Neptune, la réponse relative à cette dernière affaire contestant les conclusions du Comité (voir par. 550 ci-après). Les réponses sur la suite donnée aux affaires Soogrim et Seerattan sont toujours attendues (voir aussi

rapport de 1996, par. 429, 452 et 453, et par. 551 et 552 ci-après).

Uruguay : Quarante-cinq constatations concluant à des violations : 43 réponses sur la suite donnée, datées du 17 octobre 1991, ont été reçues, mais non publiées. Des réponses sur la suite donnée aux deux affaires suivantes sont toujours attendues : 159/1983 – Cariboni (sélection de décisions, vol. 2)¹³ et 322/1988 – Rodriguez (rapport de 1994)⁹; voir aussi rapport de 1996, par. 454.

Venezuela : Une décision concluant à des violations : 156/1983 – Solorzano (sélection de décisions, vol. 2)¹³; réponse de l'État partie sur la suite donnée, en date du 21 octobre 1991, non publiée.

Zambie : Trois constatations concluant à des violations : 314/1988 – Bwalya et 326/1988 – Kalenga (rapport de 1994)⁹; 390/1990 – Lubuto (rapport de 1996)¹⁰; une réponse de l'État partie, datée du 3 avril 1995 et non publiée, a été reçue concernant la suite donnée aux deux premières constatations; la réponse sur la suite donnée à l'affaire No 390/1990 est toujours attendue.

525. Pour avoir des renseignements supplémentaires sur la situation en ce qui concerne toutes les constatations dont le suivi fait encore l'objet de demandes de renseignements ou doit donner lieu à des consultations, il convient de se reporter au rapport intérimaire établi pour la soixantième session du Comité (CCPR/C/60/R.1, daté du 30 juin 1997). On trouvera aux paragraphes 430 à 433 du rapport du Comité pour 1996¹⁰ un aperçu général de l'expérience acquise par le Comité en ce qui concerne la procédure de suivi.

Aperçu général des réponses reçues et des consultations menées par le Rapporteur spécial au sujet du suivi des constatations pendant la période à l'examen

526. Pendant la période à l'examen, le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations a tenu des consultations avec les représentants de 10 États parties au Pacte et au Protocole facultatif. Il a rencontré des représentants de la Bolivie, de la Colombie, de Madagascar, du Nicaragua, de la République dominicaine, du Suriname et de Trinité-et-Tobago pendant la cinquante-neuvième session, et les représentants du Cameroun, de la Jamaïque et de la République de Corée pendant la soixantième session. Un des membres du Comité, Mme Cecilia Medina Quiroga, s'est aussi entretenue, au nom du Rapporteur spécial, avec un représentant de la Guinée équatoriale pendant la vingt-neuvième session. Le Comité regrette que le Rapporteur spécial n'ait pas pu établir de contacts directs avec la Mission permanente de la République démocratique du Congo (ex-Zaïre).

527. Le Comité remercie les délégations des États parties de s'être prêtées à ces consultations. Il se félicite des réponses qui ont été reçues pendant la période à l'examen et accueille avec satisfaction toutes les mesures que les gouvernements ont prises ou envisagent de prendre pour donner satisfaction aux victimes de violations du Pacte. Il encourage tous les États parties qui ont adressé au Rapporteur spécial des réponses préliminaires sur leurs activités de suivi à mener à bien leurs enquêtes aussi rapidement que possible et à informer le Rapporteur spécial des résultats obtenus.

528. On trouvera ci-après un résumé des résultats des consultations menées par le Rapporteur spécial ainsi qu'un aperçu des réponses reçues pendant la période à l'examen.

529. Bolivie : Le 25 mars 1997, le Rapporteur spécial a rencontré la délégation bolivienne, qui présentait le troisième rapport périodique de la Bolivie au Comité en application de l'article 40 du Pacte, pour s'entretenir avec elle des raisons pour lesquelles l'État partie n'avait pas donné suite aux recommandations du Comité dans les affaires No 176/1984 (Peñarietta et consorts); Constatations adoptées le 2 novembre 1987, et No 336/1988 (Bizouarn et Fillastre); Constatations adoptées le 5 novembre 1991. Le Rapporteur spécial a exprimé le regret que l'État partie n'ait pas répondu, malgré les consultations de suivi tenues au cours de l'été 1996; il a fait observer que les changements intervenus dans le Gouvernement et dans la Constitution de cet État au cours des dernières années devraient inciter les autorités à donner effet aux constatations du Comité dans ces deux affaires. Le représentant de l'État partie a promis que des réponses sur la suite donnée à ces constatations seraient adressées au Comité dès que possible; ces réponses sont résumées ci-après.

530. Dans une note du 8 avril 1997 concernant la communication No 176/1984, l'État partie fait observer que le traitement que les auteurs de la communication affirment avoir subi constitue, en vertu du Code pénal bolivien, une infraction pénale pour laquelle la prescription est de cinq ans. Il n'est plus possible d'intenter une action civile une fois qu'il y a prescription pénale. L'État partie ajoute qu'il a demandé au tribunal militaire des informations supplémentaires et que ces informations seront transmises au Comité.

531. Dans une note du 23 avril 1997 concernant les constatations relatives à l'affaire No 336/1988 (Bizouarn et Fillastre) l'État partie déclare que les auteurs de la communication ont été libérés le 3 juin 1993 et ont immédiatement quitté la Bolivie; ils n'ont déposé aucune demande d'indemnisation par la suite. L'État partie signale également que sa législation intérieure concernant la mise en liberté sous caution a été modifiée conformément à la conclusion du Comité concernant le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, et qu'une réforme du système judiciaire est actuellement en cours pour éviter que des violations du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte ne se produisent à l'avenir.

532. Cameroun : Le 16 juillet 1997, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec le Représentant permanent du Cameroun des raisons pour lesquelles l'État partie n'avait pas encore donné suite aux recommandations formulées par le Comité dans ses constatations sur l'affaire No 458/1991 (Mukong), adoptées en juillet 1994. Il a expliqué le Protocole facultatif et la procédure de suivi et a insisté sur le fait que l'État partie avait l'obligation d'accorder à l'auteur de la communication une forme quelconque de réparation. Le Représentant permanent s'est déclaré surpris par les conclusions du Comité concernant l'article 7 et le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte dans le cas de l'auteur et a dit que l'État partie n'avait peut-être pas eu la possibilité de réfuter les allégations de l'auteur. Le Rapporteur spécial a fait observer que l'État partie avait eu tout loisir de formuler ses observations, qu'il avait, en fait, présenté deux communications, et que le Comité avait adopté ses constatations après avoir examiné soigneusement tout le dossier. En ratifiant le Protocole facultatif, l'État partie s'était engagé à mettre en oeuvre les constatations du Comité; par conséquent, ces constatations avaient force obligatoire pour l'État partie. Le Représentant permanent a déclaré qu'il ferait part aux autorités de l'État partie des préoccupations du Comité, tout en déclarant que l'État partie devait disposer d'une certaine latitude pour décider non seulement du montant de l'indemnisation à

accorder à l'auteur, mais aussi du principe de l'indemnisation. Même si une indemnité était versée à l'auteur à titre gracieux, cela impliquerait nécessairement que l'État partie admet sa responsabilité.

533. Colombie : Le 1er avril 1997, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec les représentants de la Colombie des réponses données par cet État au sujet du suivi des constatations adoptées par le Comité dans plusieurs affaires en vertu du Protocole facultatif. Les représentants de l'État partie ont rappelé que la Colombie avait promulgué une législation d'habilitation pendant l'été de 1996 (loi No 288 de 1996 – voir rapport de 1996 du Comité, par. 433), qui donnait force obligatoire aux constatations du Comité, et ils ont indiqué qu'une commission ministérielle avait été créée, qui avait examiné les recommandations formulées par le Comité dans plusieurs de ses constatations et avait recommandé qu'une indemnité soit versée.

534. Les représentants de l'État partie ont fait observer que, dans tous les cas où le Comité avait recommandé le versement d'une indemnité aux victimes, la Commission ministérielle avait émis des recommandations favorables. Les décisions du Comité avaient été notifiées au Ministère de la défense, qui administre les allocations de crédit pour l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme. À la demande du Rapporteur spécial, les représentants de l'État partie ont précisé qu'un juge ne peut pas mettre en question le droit d'une victime à une indemnisation, mais peut seulement déterminer le montant de l'indemnisation. Il suffisait que les auteurs fournissent la preuve de leur identité pour être indemnisés. Les autorités de l'État partie pouvaient aussi informer publiquement les auteurs de leur droit à une indemnisation.

535. Le 21 avril 1997, la Colombie a adressé au Comité les informations suivantes :

Constatations concernant la communication No 45/1979

(Suarez de Guerrero) : Une commission ministérielle établie en application de la loi d'habilitation No 288 de 1996 a recommandé qu'une indemnité soit versée à l'auteur.

Constatations concernant la communication No 46/1979

(Fals Borda) : Étant donné que le Comité ne recommande pas une forme de réparation précise, la Commission ministérielle établie en application de la loi d'habilitation No 288/1996 ne recommande pas le versement d'une indemnité à la victime.

Constatations concernant la communication No 64/1979

(Salgar de Montejo) : Étant donné que le Comité ne recommande pas une forme précise de réparation, la Commission ministérielle établie en application de la loi d'habilitation No 288/1996 ne recommande pas qu'une indemnité soit versée à la victime.

Constatations concernant la communication No 161/1983

(Herrera Rubio) : La Commission ministérielle établie en application de la loi d'habilitation No 288/1996 a recommandé qu'une indemnité soit versée à la victime.

Constatations concernant la communication No 181/1984

(Frères Sanjuan Arévalo) : Étant donné que le Comité n'a pas recommandé de forme précise de réparation, la Commission ministérielle établie en application de la loi d'habilitation No 288/1996 ne recommande pas qu'une indemnité soit versée à la famille des victimes.

Constatations concernant la communication No 195/1985

(Delgado Paez) : La Commission ministérielle créée en application de la loi d'habilitation No 288/1996 a recommandé qu'une indemnité soit versée à l'auteur de la communication.

Constatations concernant la communication No 514/1992

(Sandra Fei) : La Commission ministérielle créée en application de la loi d'habilitation No 288/1996 ne formule pas de conclusion précise, dans la mesure où le Comité n'a pas recommandé qu'une indemnité soit versée à l'auteur.

Constatations concernant la communication No 563/1993

(Bautista de Arellana) : La Commission ministérielle établie en application de la loi d'habilitation No 288/1996 a recommandé qu'une indemnité soit versée à la famille de la victime.

536. République tchèque : Dans une communication du 22 octobre 1996, la République tchèque a transmis les informations suivantes sur la suite donnée aux constatations du Comité dans l'affaire No 586/1994 (Adam c. République tchèque), adoptées en juillet 1996. L'État partie indique que l'auteur n'a pas utilisé un recours dont il disposait sur le plan interne. Il ajoute qu'une décision rendue par un organe international ne prend effet que si les tribunaux nationaux n'offrent pas de recours. Il fait également observer que la Cour constitutionnelle est le seul organe compétent pour statuer sur la constitutionnalité de la condition relative à la citoyenneté, énoncée dans la loi 87/1991 sur la réhabilitation extrajudiciaire, et sur son caractère éventuellement discriminatoire et qu'elle n'a pas jusqu'ici examiné cette question, ni dans le cas de l'auteur ni dans aucun autre cas.

537. La réponse de l'État partie signifie que la République tchèque n'est pas prête à donner effet aux recommandations du Comité, c'est-à-dire à restituer ses biens à l'auteur. Le Rapporteur spécial demandera que des consultations aient lieu avec l'État partie car il est évident que ce dernier invoque des arguments qu'il aurait dû invoquer lorsque le Comité examinait la communication.

538. République dominicaine : Le 3 avril 1997, le Rapporteur spécial a rencontré le Représentant permanent par intérim de la République dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies pour discuter avec lui des raisons pour lesquelles l'État partie n'avait pas donné suite aux recommandations formulées par le Comité dans ses constatations adoptées le 20 juillet 1990 pour la communication No 193/1985 (Pierre Giry) et le 15 juillet 1994 pour la communication No 449/1991 (B. Mójica). Le représentant de l'État partie a dit que le Ministère de la justice était en train d'établir un rapport sur la suite donnée à ces constatations, qui serait soumis directement au Comité d'ici août 1997. Le Rapporteur spécial a indiqué que le Comité donnait la priorité au suivi des recommandations qu'il avait formulées au sujet de l'affaire No 449/1991 et dans lesquelles il demandait en particulier à l'État partie d'enquêter sur la disparition de l'auteur et d'accorder une indemnité à sa famille; il a prié l'État partie de présenter ses réponses à temps pour la soixantième session du Comité. La réponse de l'État

partie, datée du 30 juillet 1997 ne portait que sur l'affaire No 193/1985 et ne donnait pas de renseignements sur la suite donnée aux constatations. Dans une volumineuse communication datée du 15 août 1997 relative à l'affaire No 449/1991, l'État partie indique que la disparition de la victime a fait l'objet d'une enquête "exhaustive", mais que les autopsies, ordonnées par les autorités, du corps de quelques personnes qui avaient été portées disparues n'avait pas permis d'établir la preuve de la disparition de la victime. L'État partie ajoute que les enquêtes se poursuivent.

539. Guinée équatoriale : Le 4 avril 1997, un membre du Comité, Mme Cecilia Medina Quiroga, a rencontré le Chargé d'affaires de la Mission permanente de la Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies et lui a fait observer que l'État partie n'avait pas donné suite aux constatations du Comité relatives aux communications Nos 414/1990 (Primo Essono), adoptées le 8 avril 1990 et No 468/1991 (Oló Bahamonte) adoptées le 20 octobre 1993. Le représentant de l'État partie a indiqué qu'il tâcherait d'obtenir une réponse de la capitale en temps voulu pour la soixantième session du Comité, mais aucune réponse n'avait été reçue à la fin de cette session.

540. Hongrie : Le 22 mars 1996, le Comité a adopté ses constatations sur les communications No 521/1992 (Vladimir Kulomin), dans lesquelles il concluait à une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Dans une communication datée du 23 décembre 1996, le Gouvernement hongrois fait observer que les changements apportés à la législation en 1990 (c'est-à-dire après la condamnation de l'auteur) garantissent que ce type de violation ne se reproduira pas. Il indique également que l'auteur aura peut-être droit à une libération anticipée et que les autorités judiciaires hongroises en décideront selon la procédure applicable. L'État partie s'engage à tenir le Comité au courant des faits nouveaux qui pourront survenir à cet égard.

541. Jamaïque : Le 25 juillet 1997, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec le Ministre Conseiller de la Mission permanente de la Jamaïque auprès de l'Office des Nations Unies à Genève au sujet de la question de savoir pourquoi l'État partie n'avait pas donné suite aux recommandations formulées par le Comité dans un grand nombre de constatations adoptées au sujet de la Jamaïque. Il a souligné que la Jamaïque avait fait des progrès en ce qui concernait la communication d'informations sur des affaires dont le Comité avait été saisi conformément au Protocole facultatif, mais qu'elle n'avait pas répondu à de nombreuses demandes d'informations sur la suite donnée aux constatations du Comité adoptées depuis la cinquante-sixième session (mars-avril 1996). Le Rapporteur spécial a indiqué que les constatations adoptées au sujet de la Jamaïque pouvaient être divisées en deux catégories : celles qui concluaient à des violations de l'article 14 du Pacte pour vice de procédure, et celles qui concluaient à des violations des articles 7 et 10 en raison des conditions de détention inhumaines dans le quartier des condamnés à mort ou de mauvais traitements des condamnés qui s'y trouvaient. Il était regrettable que l'État partie n'ait pas pris de mesures pour indemniser les victimes relevant de cette deuxième catégorie; il incombait à la Jamaïque d'accorder une indemnisation quelconque, fut-elle symbolique, aux victimes de violations des articles 7 et 10, et de le faire savoir au Comité. Par ailleurs, il était compréhensible que les autorités trouvent difficile de remettre les victimes en liberté, comme le recommandait le Comité, mais l'État partie devrait au moins donner au Comité quelques indications sur le genre de réparation qui, le cas échéant, avait été accordée aux victimes.

542. Le Ministre Conseiller a fait observer qu'une écrasante majorité de la population jamaïcaine étant en faveur de la peine de mort, il était difficile au

Gouvernement d'appliquer les recommandations du Comité demandant que soient remis en liberté les condamnés à mort victimes de jugements considérés comme n'ayant pas été équitables. Elle a promis de faire part au Ministère de la justice, à Kingston, de l'intérêt que le Rapporteur spécial porte à la question de l'indemnisation des victimes de violations des articles 7 et 10 et a laissé entendre que le Gouvernement pourrait se montrer conciliant en la matière.

543. Madagascar : Le 4 avril 1997, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec le Conseiller de la Mission permanente de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies des raisons pour lesquelles l'État partie n'avait pas donné suite aux recommandations formulées par le Comité dans ses constatations sur la communication No 155/1983 (Eric Hammel). Il a expliqué la procédure de suivi et a insisté pour que l'État partie prenne des mesures correctives pour donner effet aux constatations du Comité, soit en amendant sa législation, soit en versant une indemnité à l'auteur, soit en lui accordant une autre forme de réparation; il a également insisté pour que l'État partie réponde en temps voulu pour la soixantième session du Comité. Le représentant de l'État partie a promis de faire part à son gouvernement des vœux du Rapporteur spécial.

544. Nicaragua : Le 2 avril 1997, le Rapporteur spécial a tenu des consultations avec le Chargé d'affaires de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies pour examiner avec lui les raisons pour lesquelles l'État partie n'avait pas donné suite aux recommandations formulées par le Comité dans ses constatations, adoptées le 20 juillet 1994, dans l'affaire No 328/1988 (Roberto Zelaya Blanco). Le Chargé d'affaires a noté que les faits à l'origine de la plainte étaient imputables à l'ancien gouvernement. Le Rapporteur spécial a insisté sur le fait que l'État partie était tenu d'accorder à l'auteur une indemnisation, quel que soit le gouvernement au pouvoir. Le chargé d'affaires a indiqué que, vu le nombre d'années qui s'étaient écoulées depuis les événements en cause, il ne serait peut-être pas possible de procéder maintenant à une enquête approfondie sur ces événements, mais qu'il devrait être possible d'accorder une indemnisation à l'auteur. Il a dit qu'il essaierait d'obtenir une réponse à temps pour la soixantième session du Comité; aucune réponse n'avait été reçue à la fin de la session.

545. Pérou : Dans le cas du Pérou, où une loi d'habilitation avait été promulguée en 1985 (voir le rapport de 1996 du Comité, par. 434), le Comité regrette que le Gouvernement péruvien ait abrogé ladite loi au cours de 1996. Il déplore cette mesure et prie instamment l'État partie de la reconsidérer. Pendant la cinquante-septième session, le Rapporteur spécial avait tenu des consultations avec le Ministre péruvien de la justice.

546. Dans une note du 24 septembre 1996 concernant les constatations adoptées par le Comité entre 1988 et 1992 au sujet de quatre affaires (No 202/1986 (Ato del Avellanal), Constatations adoptées le 28 octobre 1988, No 203/1986 (Muñoz Hermosa), Constatations adoptées le 4 novembre 1988, No 263/1987 (González del Río), Constatations adoptées le 28 octobre 1992; et No 309/1988 (Orihuela Valenzuela), Constatations adoptées le 14 juillet 1993), le Gouvernement péruvien indique qu'il enquête activement sur la situation des auteurs et que le Consejo Nacional de Derechos Humanos, nouvel organe créé en vue de faire mieux respecter les droits de l'homme au Pérou, a participé aux tentatives qui ont été faites pour régler ces affaires. L'État partie n'indique pas toutefois quelles sont les mesures concrètes qu'il a pu prendre pour mettre en oeuvre les recommandations du Comité dans ces affaires.

547. République de Corée : Le 24 juillet 1997, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Office des Nations Unies à Genève au sujet de la suite donnée par l'État partie aux constatations du Comité concernant la communication No 519/1992 (Sohn). Le Représentant permanent a indiqué que M. Sohn avait été gracié en 1993 et que son casier judiciaire était vierge. Après l'adoption des constatations du Comité, l'auteur avait saisi les tribunaux nationaux, en 1995, d'une demande d'indemnisation. Sa demande avait été rejetée en première et en deuxième instance et était actuellement examinée par la Cour suprême de la République de Corée, qui ne devait pas tarder à se prononcer à son sujet. Le Représentant permanent a indiqué en outre que le Comité n'interprétait pas le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte de la même façon que le Gouvernement, ce qui expliquait qu'il y ait eu conflit entre la loi coréenne en vigueur au moment de l'adoption des constatations et l'interprétation du Pacte par le Comité. Les tribunaux coréens avaient rejeté la demande d'indemnisation de l'auteur au motif qu'il avait été légalement arrêté et condamné au regard de la loi coréenne. Toutefois, une nouvelle loi relative aux syndicats et aux relations entre partenaires sociaux (intitulée Trade Union and Labour Relations Adjustment Act), qui n'interdisait plus l'intervention de tierces parties dans les conflits du travail, était entrée en vigueur au mois de mars 1997; la loi avait été modifiée pour donner suite aux recommandations du Comité.

548. Le Rapporteur spécial a accueilli avec satisfaction l'annonce de la modification de la loi, mais a insisté pour que l'État partie envisage de verser une indemnisation quelconque à l'auteur, conformément aux recommandations du Comité et en exécution de ses obligations internationales. Le Représentant permanent a répondu que le Gouvernement attendait de connaître la décision de la Cour suprême en la matière et qu'il la respecterait.

549. Suriname : Le 9 avril 1997, le Rapporteur spécial et un membre du Comité, Mme Cecilia Medina Quiroga, se sont entretenus avec le Conseiller de la Mission permanente du Suriname auprès de l'Organisation des Nations Unies sur les raisons pour lesquelles le Suriname n'avait pas donné suite aux constatations du Comité, adoptées le 4 avril 1985, concernant les communications Nos 146 et 148 à 154/1983 (Barboeram et consorts). La représentante de l'État partie a indiqué qu'après un incendie qui avait détruit une grande partie du Parlement et du Ministère des affaires étrangères en juillet 1996 et à la suite des élections qui avaient eu lieu à cette époque, un nouveau Cabinet avait été formé en septembre 1996, ce qui explique le retard avec lequel le Gouvernement s'était acquitté des obligations internationales qui lui incombent en vertu du Pacte. Elle ne pouvait pas indiquer si les enquêtes que le Gouvernement avait promis de mener sur les affaires en question dans une note verbale du 25 juillet 1996 se poursuivaient ou avaient produit un résultat. Le Rapporteur spécial et Mme Medina ont souligné que l'État partie avait l'obligation de mettre en oeuvre les recommandations du Comité et d'informer dès que possible le Comité des mesures prises à cette fin.

550. Trinité-et-Tobago : Par une note du 15 janvier 1997 concernant les constatations relatives à la communication No 523/1992 (Clyde Neptune), dans lesquelles le Comité recommandait notamment que Trinité-et-Tobago adopte immédiatement des mesures pour améliorer les conditions de détention de l'auteur, l'État partie indique que cette recommandation a été portée directement à l'attention du Commissaire aux prisons. Dans une note du 6 février 1997, l'État partie indique que le Commissaire aux prisons a estimé que les plaintes adressées par l'auteur au Comité étaient "grossièrement exagérées" et que les conditions de détention de l'auteur étaient compatibles avec l'article 10 du Pacte. Cette réponse de l'État partie revient à contester les conclusions du Comité et aurait dû être faite lorsque le Comité a examiné la communication; c'est ce qui a été indiqué

au représentant de l'État partie lors des consultations qui ont eu lieu pendant la cinquante-neuvième session.

551. Le 9 avril 1997, le Rapporteur spécial a rencontré le Représentant permanent adjoint de Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies pour examiner avec lui les raisons pour lesquelles l'État partie n'avait pas donné suite aux recommandations figurant dans plusieurs constatations adoptées par le Comité. Comme il l'avait fait lors de consultations similaires en mars 1996, le Représentant permanent adjoint a indiqué que le Ministère des affaires étrangères souffrait toujours d'une grave pénurie de personnel, ce qui expliquait le retard avec lequel il s'acquittait de ses obligations internationales. Pour y remédier, un cabinet d'avocats londonien avait été récemment chargé de rédiger les observations de l'État partie au sujet des affaires qui étaient en cours d'examen en vertu du Protocole facultatif.

552. Le Représentant permanent adjoint n'avait pas d'information directe sur la suite que l'État partie avait donnée aux constatations du Comité dans les affaires Daniel Pinto (Nos 232/1987 et 512/1992), Balkissoon Soogrim (No 362/1989), Leroy Shalto (No 447/1991) et Lal Seerattan (No 434/1990). Le Rapporteur spécial a déploré que, dans sa réponse concernant l'affaire Clyde Neptune (voir par. 550), le Gouvernement de l'État partie ait contesté, en gros, les conclusions du Comité. Le Représentant permanent adjoint a promis d'informer Port of Spain des préoccupations du Rapporteur spécial et de faire en sorte que les réponses de son gouvernement parviennent au Comité en temps voulu pour sa soixantième session.

Publicité donnée aux activités de suivi

553. Pendant sa cinquantième session, en mars 1994, le Comité a adopté formellement un certain nombre de décisions sur les mesures à prendre pour assurer l'efficacité et la publicité de la procédure de suivi. Ces décisions, qui sont exposées en détail aux paragraphes 435, 436 et 437 du rapport de 1996 du Comité¹⁰, prévoient l'adoption de mesures destinées à faire connaître les activités de suivi et à indiquer au public quels sont les États parties qui coopèrent et ceux qui ne coopèrent pas avec le Rapporteur spécial.

Exemples préoccupants d'absence de coopération en matière de suivi

554. Malgré les quelques progrès enregistrés dans le rassemblement d'informations sur les activités de suivi depuis l'adoption du rapport de 1996 du Comité, le Comité et le Rapporteur spécial constatent avec inquiétude qu'un certain nombre de pays n'ont pas fourni d'informations en la matière dans les délais fixés par le Comité ou n'ont pas répondu aux rappels que leur a adressés le Rapporteur spécial. Les États qui n'ont pas répondu aux demandes d'informations sur leurs activités de suivi sont (par ordre alphabétique) les suivants :

- Cameroun : une affaire;
- Équateur : une affaire;
- Guinée équatoriale : deux affaires;
- Jamahiriya arabe libyenne : une affaire;
- Jamaïque : 13 affaires;
- Madagascar : quatre affaires;
- Nicaragua : une affaire;
- Panama : deux affaires;
- Pérou : une affaire;
- République démocratique du Congo (ex-Zaïre) : 11 affaires;
- Suriname : huit affaires;
- Togo : quatre affaires;
- Trinité-et-Tobago : deux affaires;
- Uruguay : deux affaires;
- Zambie : une affaire.

555. Le Comité exhorte ces États parties à répondre aux demandes d'informations du Rapporteur spécial dans les délais fixés.

556. Le Comité confirme qu'il gardera constamment à l'étude le fonctionnement de la procédure de suivi.

557. Le Comité déplore à nouveau que, contrairement aux recommandations qu'il avait formulées dans ses rapports de 1995 et de 1996, le Centre pour les droits de l'homme n'ait toujours pas prévu dans son budget des crédits pour financer au moins une mission d'enquête en matière de suivi par an. Le Comité considère également que les ressources en personnel dont il dispose pour s'acquitter de son mandat en matière de suivi sont insuffisantes, ce qui empêche le bon déroulement des activités de suivi, y compris les missions de suivi. Le 30 juillet 1997, le Comité a décidé de prévoir une mission de suivi à Trinité-et-Tobago dans le courant de l'année 1998.

Notes

¹ Déclaration faite par le Président au nom du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.57) (le Président en a donné lecture à la 1453e séance du Comité, le 20 octobre 1995).

² Voir CCPR/C/SR.1178/Add.1 et CCPR/C/SR.1200 à 1202.

³ Le Comité a commencé à examiner le troisième rapport périodique du Pérou à sa 1519e séance; à cette séance, et aux 1520e et 1521e séances, les 18 et 19 juillet 1996, il s'est occupé des questions relatives à l'application des articles 2, 4, 6, 7, 9, 10, 14 et 27 du Pacte qui présentaient un caractère d'urgence (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 40 (A/57/40), par. 339 à 364).

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 40 (A/47/40).

⁵ Voir CCPR/C/SR.1178/Add.1, CCPR/C/SR.1200 à 1202 et CCPR/C/SR.1453.

⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 40 (A/51/40), par. 405 et annexe VIII, sect. 23, par. 8.3 et 8.4.

⁷ On trouvera le détail du mandat du Rapporteur spécial dans le rapport de 1990 du Comité à l'Assemblée générale. Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), annexe XI.

⁸ On trouvera le texte de ce nouvel article dans le document portant la cote CCPR/C/3/Rev.5.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 40 (A/49/40).

¹⁰ Ibid., cinquante et unième session, Supplément No 40 (A/51/40).

¹¹ Ibid., quarante-troisième session, Supplément No 40 (A/43/40).

¹² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Comité des droits de l'homme. Sélection de décisions prises en vertu du Protocole facultatif (CCPR/C/OP/1) (publication des Nations Unies, numéro de vente : 84.XIV.2), vol. 1.

¹³ Ibid., (CCPR/C/OP/2) (publication des Nations Unies, numéro de vente : 89.XIV.1), vol. 2.

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40).

¹⁵ Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 40 (A/48/40).

¹⁶ Ibid., cinquantième session, Supplément No 40 (A/50/40).

¹⁷ Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40).

¹⁸ Ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 40 (A/42/40).

¹⁹ Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 40 (A/46/40).

Annexe I

ÉTATS PARTIES AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
CIVILS ET POLITIQUES ET AUX PROTOCOLES FACULTATIFS QUI
ONT FAIT LA DÉCLARATION PRÉVUES À L'ARTICLE 41 DU PACTE
À LA DATE DU 1er AOÛT 1997

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion ou de succession</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
<u>A. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (138)</u>		
Afghanistan	24 janvier 1983 ^a	24 avril 1983
Albanie	4 octobre 1991 ^a	4 janvier 1992
Algérie	12 septembre 1989	12 décembre 1989
Allemagne	17 décembre 1973	23 mars 1976
Angola	10 janvier 1992 ^a	10 avril 1992
Argentine	8 août 1986	8 novembre 1986
Arménie ^b	23 juin 1993	23 septembre 1993
Australie	13 août 1980	13 novembre 1980
Autriche	10 septembre 1978	10 décembre 1978
Azerbaïdjan ^b	13 août 1992 ^a	13 novembre 1992
Barbade	5 janvier 1973 ^a	23 mars 1976
Bélarus (République du)	12 novembre 1973	23 mars 1976
Belgique	21 avril 1983	21 juillet 1983
Belize	10 juin 1996 ^a	10 septembre 1996
Bénin	12 mars 1992 ^a	12 juin 1992
Bolivie	12 août 1982 ^a	12 novembre 1982
Bosnie-Herzégovine	1er septembre 1993 ^c	6 mars 1992
Brésil	24 janvier 1992 ^a	24 avril 1992
Bulgarie	21 septembre 1970	23 mars 1976
Burundi	9 mai 1990 ^a	9 août 1990
Cambodge	26 mai 1992 ^a	26 août 1992
Cameroun	27 juin 1984 ^a	27 septembre 1984
Canada	19 mai 1976 ^a	19 août 1976
Cap-Vert	6 août 1993 ^a	6 novembre 1993
Chili	10 février 1972	23 mars 1976
Chypre	2 avril 1969	23 mars 1976
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Congo	5 octobre 1983 ^a	5 janvier 1984
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Côte d'Ivoire	26 mars 1992 ^a	26 juin 1992
Croatie	12 octobre 1992 ^c	8 octobre 1991
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
Dominique	17 juin 1993 ^a	17 septembre 1993
Égypte	14 janvier 1982	14 avril 1982
El Salvador	30 novembre 1979	29 février 1980
Équateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Espagne	27 avril 1977	27 juillet 1977
Estonie ^b	21 octobre 1991 ^a	21 janvier 1992
États-Unis d'Amérique	8 juin 1992	8 septembre 1992
Éthiopie	11 juin 1993 ^a	11 septembre 1993

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion ou de succession</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Ex-République yougoslave de Macédoine ^d	18 janvier 1994 ^c	17 septembre 1991
Fédération de Russie	16 octobre 1973	23 mars 1976
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	4 novembre 1980 ^a	4 février 1981
Gabon	21 janvier 1983 ^a	21 avril 1983
Gambie	22 mars 1979 ^a	22 juin 1979
Géorgie ^b	3 mai 1994 ^a	3 août 1994
Grèce	5 mai 1997 ^a	5 août 1997
Grenade	6 septembre 1991 ^a	6 décembre 1991
Guatemala	6 mai 1992 ^a	5 août 1992
Guinée	24 janvier 1978	24 avril 1978
Guinée équatoriale	25 septembre 1987 ^a	25 décembre 1987
Guyana	15 février 1977	15 mai 1977
Haïti	6 février 1991 ^a	6 mai 1991
Hongrie	17 janvier 1974	23 mars 1976
Inde	10 avril 1979 ^a	10 juillet 1979
Iran (République islamique d')	24 juin 1975	23 mars 1976
Iraq	25 janvier 1971	23 mars 1976
Irlande	8 décembre 1989	8 mars 1990
Islande	22 août 1979	22 novembre 1979
Israël	3 octobre 1991 ^a	3 janvier 1992
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1970 ^a	23 mars 1976
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Japon	21 juin 1979	21 septembre 1979
Jordanie	28 mai 1975	23 mars 1976
Kazakhstan ^d		
Kenya	1er mai 1972 ^a	23 mars 1976
Kirghizistan ^b	7 octobre 1994 ^a	7 janvier 1995
Koweït	21 mai 1996 ^a	21 août 1996
Lesotho	9 septembre 1992 ^a	9 décembre 1992
Lettonie ^b	14 avril 1992 ^a	14 juillet 1992
Liban	3 novembre 1972 ^a	23 mars 1976
Lituanie ^b	20 novembre 1991 ^a	20 février 1992
Luxembourg	18 août 1983	18 novembre 1983
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Malawi	22 décembre 1993 ^a	22 mars 1994
Mali	16 juillet 1974 ^a	23 mars 1976
Malte	13 septembre 1990 ^a	13 décembre 1990
Maroc	3 mai 1979	3 août 1979
Maurice	12 décembre 1973 ^a	23 mars 1976
Mexique	23 mars 1981 ^a	23 juin 1981
Moldova (République de) ^b	26 janvier 1993 ^a	26 avril 1993
Mongolie	18 novembre 1974	23 mars 1976
Mozambique	21 juillet 1993 ^a	21 octobre 1993
Namibie	28 novembre 1994 ^a	28 février 1995
Népal	14 mai 1991	14 août 1991
Nicaragua	12 mars 1980 ^a	12 juin 1980
Niger	7 mars 1986 ^a	7 juin 1986

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion ou de succession</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Nigéria	29 juillet 1993 ^a	29 octobre 1993
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	28 mars 1979
Ouganda	21 juin 1995 ^a	21 septembre 1995
Ouzbékistan ^b	28 septembre 1995	28 décembre 1995
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Paraguay	10 juin 1992 ^a	10 septembre 1992
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	28 avril 1978	28 juillet 1978
Philippines	23 octobre 1986	23 janvier 1987
Pologne	18 mars 1977	18 juin 1977
Portugal	15 juin 1978	15 septembre 1978
République arabe syrienne	21 avril 1969 ^a	23 mars 1976
République centrafricaine	8 mai 1981 ^a	8 août 1981
République de Corée	10 avril 1990 ^a	10 juillet 1990
République démocratique du Congo	1er novembre 1976 ^a	1er février 1977
République dominicaine	4 janvier 1978 ^a	4 avril 1978
République tchèque	22 février 1993 ^c	1er janvier 1993
République populaire démocratique de Corée	14 septembre 1981 ^a	14 décembre 1981
République-Unie de Tanzanie	11 juin 1976 ^a	11 septembre 1976
Roumanie	9 décembre 1974	23 mars 1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^e	20 mai 1976	20 août 1976
Rwanda	16 avril 1975 ^a	23 mars 1976
Saint-Marin	18 octobre 1985 ^a	18 janvier 1986
Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 novembre 1981 ^a	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Seychelles	5 mai 1992 ^a	5 août 1992
Sierra Leone	23 août 1996 ^a	23 novembre 1996
Slovaquie	28 mai 1993 ^c	1er janvier 1993
Slovénie	6 juillet 1992 ^d	25 juin 1991
Somalie	24 janvier 1990 ^a	24 avril 1990
Soudan	18 mars 1986 ^a	18 juin 1986
Sri Lanka	11 juin 1980 ^a	11 septembre 1980
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suisse	18 juin 1992 ^a	18 septembre 1992
Suriname	28 décembre 1976 ^a	28 mars 1977
Tadjikistan ^d		
Tchad	9 juin 1995 ^a	9 septembre 1995
Thaïlande	29 octobre 1996 ^a	29 janvier 1997
Togo	24 mai 1984 ^a	24 août 1984
Trinité-et-Tobago	21 décembre 1978 ^a	21 mars 1979
Tunisie	18 mars 1969	23 mars 1976
Turkménistan ^{b d}	1er mai 1997 ^a	1er août 1997
Ukraine	12 novembre 1973	23 mars 1976
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Viet Nam	24 septembre 1982 ^a	24 décembre 1982
Yémen	9 février 1987 ^a	9 mai 1987

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion ou de succession</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Yougoslavie	2 juin 1971	23 mars 1976
Zambie	10 avril 1984 ^a	10 juillet 1984
Zimbabwe	13 mai 1991 ^a	13 août 1991

B. Premier Protocole facultatif (92)

Algérie	12 septembre 1989 ^a	12 décembre 1990
Allemagne	25 août 1993	25 novembre 1993
Angola	10 janvier 1992 ^a	10 avril 1992
Argentine	8 août 1986 ^a	8 novembre 1986
Arménie	23 juin 1993	23 septembre 1993
Australie	25 septembre 1991 ^a	25 décembre 1991
Autriche	10 décembre 1987	10 mars 1988
Barbade	5 janvier 1973 ^a	23 mars 1976
Bélarus (République du)	30 septembre 1992 ^a	30 décembre 1992
Belgique	17 mai 1994 ^a	17 août 1994
Bénin	12 mars 1992 ^a	12 juin 1992
Bolivie	12 août 1982 ^a	12 novembre 1982
Bosnie-Herzégovine	1er mars 1995	1er juin 1995
Bulgarie	26 mars 1992 ^a	26 juin 1992
Cameroun	27 juin 1984 ^a	27 septembre 1984
Canada	19 mai 1976 ^a	19 août 1976
Chili	28 mai 1992 ^a	28 août 1992
Chypre	15 avril 1992	15 juillet 1992
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Congo	5 octobre 1983 ^a	5 janvier 1984
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Côte d'Ivoire	5 mars 1997	5 juin 1997
Croatie	12 octobre 1995	12 janvier 1996
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
El Salvador	6 juin 1995	6 septembre 1995
Équateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Espagne	25 janvier 1985 ^a	25 avril 1985
Estonie	21 octobre 1991 ^a	21 janvier 1992
Ex-République yougoslave de Macédoine	12 décembre 1994 ^a	12 mars 1995
Fédération de Russie	1er octobre 1991 ^a	1er janvier 1992
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	17 février 1984 ^a	17 mai 1984
Gambie	9 juin 1988 ^a	9 septembre 1988
Géorgie	3 mai 1994 ^a	3 août 1994
Grèce	5 mai 1997 ^a	5 août 1997
Guinée	17 juin 1993	17 septembre 1993
Guinée équatoriale	25 septembre 1987 ^a	25 décembre 1987
Guyana	10 mai 1993 ^a	10 août 1993
Hongrie	7 septembre 1988 ^a	7 décembre 1988
Irlande	8 décembre 1989	8 mars 1990
Islande	22 août 1979 ^a	22 novembre 1979
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamahiriya arabe libyenne	16 mai 1989 ^a	16 août 1989
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion ou de succession</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Kirghizistan	7 octobre 1994 ^a	7 janvier 1995
Lettonie	22 juin 1994 ^a	22 septembre 1994
Lituanie	20 novembre 1991 ^a	20 février 1992
Luxembourg	18 août 1983 ^a	18 novembre 1983
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Malawi	11 juin 1996	11 septembre 1996
Malte	13 septembre 1990 ^a	13 décembre 1990
Maurice	12 décembre 1973 ^a	23 mars 1976
Mongolie	16 avril 1991 ^a	16 juillet 1991
Namibie	28 novembre 1994 ^a	28 février 1995
Népal	14 mai 1991 ^a	14 août 1991
Nicaragua	12 mars 1980 ^a	12 juin 1980
Niger	7 mars 1986 ^a	7 juin 1986
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Nouvelle-Zélande	26 mai 1989 ^a	26 août 1989
Ouganda	14 novembre 1995	14 février 1996
Ouzbékistan	28 septembre 1995	28 décembre 1995
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Paraguay	10 janvier 1995 ^a	10 avril 1995
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	3 octobre 1980	3 janvier 1981
Philippines	22 août 1989 ^a	22 novembre 1989
Pologne	7 novembre 1991 ^a	7 février 1992
Portugal	3 mai 1983	3 août 1983
République centrafricaine	8 mai 1981 ^a	8 août 1981
République de Corée	10 avril 1990 ^a	10 juillet 1990
République démocratique du Congo	1er novembre 1976 ^a	1er février 1977
République dominicaine	4 janvier 1978 ^a	4 avril 1978
République tchèque	22 février 1993 ^c	1er janvier 1993
Roumanie	20 juillet 1993 ^a	20 octobre 1993
Saint-Marin	18 octobre 1985 ^a	18 janvier 1986
Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 novembre 1981 ^a	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Seychelles	5 mai 1992 ^a	5 août 1992
Sierra Leone	23 août 1996 ^a	23 novembre 1996
Slovaquie	28 mai 1993	1er janvier 1993
Slovénie	16 juillet 1993 ^a	16 octobre 1993
Somalie	24 janvier 1990 ^a	24 avril 1990
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suriname	28 décembre 1976 ^a	28 mars 1977
Tchad	9 juin 1995	9 septembre 1995
Togo	30 mars 1988 ^a	30 juin 1988
Trinité-et-Tobago	14 novembre 1980 ^a	14 février 1981
Turkménistan ^{b d}	1er mai 1997 ^a	1er août 1997
Ukraine	25 juillet 1991 ^a	25 octobre 1991
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Zambie	10 avril 1984 ^a	10 juillet 1984

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion ou de succession</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
<u>C. Deuxième Protocole facultatif, relatif à l'abolition de la peine de mort (30)</u>		
Allemagne	18 août 1992	18 novembre 1992
Australie	2 octobre 1990 ^a	11 juillet 1991
Autriche	2 mars 1993	2 juin 1993
Croatie	12 octobre 1995	12 janvier 1996
Danemark	24 février 1994	24 mai 1994
Équateur	23 février 1993 ^a	23 mai 1993
Espagne	11 avril 1991	11 juillet 1991
Ex-République yougoslave de Macédoine	26 janvier 1995 ^a	26 avril 1995
Finlande	4 avril 1991	11 juillet 1991
Grèce	5 mai 1997 ^a	5 août 1997
Hongrie	24 février 1994 ^a	24 mai 1994
Irlande	18 juin 1993 ^a	18 septembre 1993
Islande	2 avril 1991	11 juillet 1991
Italie	14 février 1995	14 mai 1995
Luxembourg	12 février 1992	12 mai 1992
Malte	29 décembre 1994	29 mars 1995
Mozambique	21 juillet 1993 ^a	21 octobre 1993
Namibie	28 novembre 1994 ^a	28 février 1995
Norvège	5 septembre 1991	5 décembre 1991
Nouvelle-Zélande	22 février 1990	11 juillet 1991
Panama	21 janvier 1993 ^a	21 avril 1993
Pays-Bas	26 mars 1991	11 juillet 1991
Portugal	17 octobre 1990	11 juillet 1991
Roumanie	27 février 1991	11 juillet 1991
Seychelles	15 décembre 1994 ^a	15 mars 1995
Slovénie	10 mars 1994	10 juin 1994
Suède	11 mai 1990	11 juillet 1991
Suisse	16 juin 1994 ^a	16 septembre 1994
Uruguay	21 janvier 1993	21 avril 1993
Venezuela	22 février 1993	22 mai 1993

D. Déclaration prévue à l'article 41 du Pacte (45)

<u>État partie</u>	<u>Du</u>	<u>Valable</u>	<u>Au</u>
Algérie	12 septembre 1989		Durée indéfinie
Allemagne	28 mars 1979		27 mars 1996
Argentine	8 août 1986		Durée indéfinie
Australie	28 janvier 1993		Durée indéfinie
Autriche	10 septembre 1978		Durée indéfinie
Bélarus (République du)	30 septembre 1992		Durée indéfinie
Belgique	5 mars 1987		Durée indéfinie
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992		Durée indéfinie
Bulgarie	12 mai 1993		Durée indéfinie
Canada	29 octobre 1979		Durée indéfinie
Chili	11 mars 1990		Durée indéfinie

<u>État partie</u>	<u>Du</u>	<u>Valable</u>	<u>Au</u>
Congo	7 juillet 1989		Durée indéfinie
Croatie	12 octobre 1995		12 octobre 1996
Danemark	23 mars 1976		Durée indéfinie
Équateur	24 août 1984		Durée indéfinie
Espagne	25 janvier 1985		25 janvier 1993
États-Unis d'Amérique	8 septembre 1992		Durée indéfinie
Fédération de Russie	1er octobre 1991		Durée indéfinie
Finlande	19 août 1975		Durée indéfinie
Gambie	9 juin 1988		Durée indéfinie
Guyana	10 mai 1993		Durée indéfinie
Hongrie	7 septembre 1988		Durée indéfinie
Irlande	8 décembre 1989		Durée indéfinie
Islande	22 août 1979		Durée indéfinie
Italie	15 septembre 1978		Durée indéfinie
Luxembourg	18 août 1983		Durée indéfinie
Malte	13 septembre 1990		Durée indéfinie
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978		Durée indéfinie
Norvège	23 mars 1976		Durée indéfinie
Pays-Bas	11 décembre 1978		Durée indéfinie
Pérou	9 avril 1984		Durée indéfinie
Philippines	23 octobre 1986		Durée indéfinie
Pologne	25 septembre 1990		Durée indéfinie
République de Corée	10 avril 1990		Durée indéfinie
République tchèque	1er janvier 1993		Durée indéfinie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976		Durée indéfinie
Sénégal	5 janvier 1981		Durée indéfinie
Slovaquie	1er janvier 1993		Durée indéfinie
Slovénie	6 juillet 1992		Durée indéfinie
Sri Lanka	11 juin 1980		Durée indéfinie
Suède	23 mars 1976		Durée indéfinie
Suisse	18 septembre 1992		18 septembre 1997
Tunisie	24 juin 1993		Durée indéfinie
Ukraine	28 juillet 1992		Durée indéfinie
Zimbabwe	20 août 1991		Durée indéfinie

Notes

^a Adhésion.

^b De l'avis du Comité, la date de l'entrée en vigueur est celle à laquelle l'État est devenu indépendant.

^c Succession.

^d Il n'a pas été reçu de déclaration de succession, mais les personnes se trouvant sur le territoire de l'État qui faisait partie d'un ancien État partie à la Convention continuent d'avoir droit aux garanties prévues dans le Pacte, conformément à la jurisprudence constante du Comité (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 40 (A/49/40), vol. I, par. 48 et 49.

^e On trouvera au chapitre V, section B, du présent rapport des précisions sur l'application du Pacte à Hong-kong.

Annexe II

MEMBRES ET BUREAU DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, 1996-1997

A. Membres

M. Nisuke ANDO ¹	Japon
M. Prafullachandra Natwarlal BHAGWATI*	Inde
M. Thomas BUERGENTHAL*	États-Unis d'Amérique
Mme Christine CHANET*	France
Lord COLVILLE ²	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
M. Omran EL SHAFEI*	Égypte
Mme Elisabeth EVATT**	Australie
Mme Pilar GAITAN DE POMBO**	Colombie
M. Eckart KLEIN*	Allemagne
M. David KRETZMER*	Israël
M. Rajsoomer LALLAH**	Maurice
Mme Cecilia MEDINA QUIROGA*	Chili
M. Fausto POCAR**	Italie
M. Julio PRADO VALLEJO*	Équateur
M. Martin SCHEININ**	Finlande
M. Danilo TÜRK**	Slovénie
M. Maxwell YALDEN**	Canada

* Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 1998.

** Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 2000.

B. Bureau

Le Bureau du Comité, élu pour deux ans à la 1560e séance (cinquante-neuvième session), est composé comme suit :

<u>Présidente</u> :	Mme Christine Chanet
<u>Vice-Présidents</u> :	M. Prafullachandra Natwarlal Bhagwati M. Omran El Shafei Mme Cecilia Medina Quiroga
<u>Rapporteur</u> :	Mme Elizabeth Evatt

Annexe III

RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SOUMIS
PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40
DU PACTE PENDANT LA PÉRIODE À L'EXAMEN¹

État partie	Type de rapport	Rapport attendu le	Date de soumission	Nombre de rappels adressés par écrit aux États dont les rapports n'ont pas encore été soumis
Afghanistan	Deuxième	23 avril 1989	23 mars 1992 ²	—
	Troisième	23 avril 1994	Non encore reçu	—
Albanie	Initial	3 janvier 1993	Non encore reçu	(7)
Algérie	Deuxième	11 décembre 1995	Non encore reçu	(1)
Allemagne	Quatrième	3 août 1993	12 septembre 1995	—
	Cinquième ¹⁴	3 août 2000	Non encore attendu	—
Angola	Initial ³	9 avril 1993	Non encore reçu	(4)
Argentine	Troisième	11 juillet 1997	Non encore reçu	—
Arménie	Initial	22 septembre 1994	1er juillet 1997	
Australie	Troisième	12 novembre 1991	Non encore reçu	(9)
Autriche	Troisième	9 avril 1993	22 avril 1997	—
Azerbaïdjan	Deuxième	12 novembre 1998	Non encore attendu	—
Barbade	Troisième	11 avril 1991	Non encore reçu	(11)
	Quatrième	11 avril 1996	Non encore reçu	(1)
Bélarus	Quatrième	4 novembre 1993	11 avril 1995	—
Belgique	Troisième	20 juillet 1994	21 août 1996	—
Belize	Initial	9 septembre 1997	Non encore attendu	—
Bénin	Initial	11 juin 1993	Non encore reçu	(5)
Bolivie	Deuxième ⁴	13 juillet 1990	20 mars 1996	—
	Troisième	31 décembre 1999	Non encore attendu	—
Bosnie-Herzégovine	Initial	5 mars 1995	Non encore reçu	(3)
Brésil	Deuxième	23 avril 1998	Non encore attendu	—
Bulgarie	Troisième ⁵	31 décembre 1994	Non encore reçu	(3)
Burundi	Deuxième	8 août 1996	Non encore reçu	(1)
Cambodge	Initial	25 août 1993	Non encore reçu	(3)
Cameroun	Troisième	26 septembre 1995	6 mars 1997	—
Canada	Quatrième	4 avril 1995	4 avril 1997	—
Cap-Vert	Initial	5 novembre 1994	Non encore reçu	(2)
Chili	Quatrième	28 avril 1994	Non encore reçu	(4)
Chypre	Troisième ⁷	31 décembre 1994	28 décembre 1994	—
	Quatrième	18 août 1994	Non encore reçu	—
Colombie	Quatrième	2 août 1995	9 juillet 1996	—

État partie	Type de rapport	Rapport attendu le	Date de soumission	Nombre de rappels adressés par écrit aux États dont les rapports n'ont pas encore été soumis
Congo	Deuxième	4 janvier 1990	9 juillet 1996	—
	Troisième	4 janvier 1995	Non encore reçu	—
Costa Rica	Quatrième	2 août 1995	Non encore reçu	(2)
Côte d'Ivoire	Initial	25 juin 1993	Non encore reçu	(5)
Croatie	Initial	7 octobre 1992	Non encore reçu	(6)
Danemark	Troisième	1er novembre 1990	7 avril 1995	—
	Quatrième ⁹	31 décembre 1998	Non encore attendu	—
Dominique	Initial	16 septembre 1994	Non encore reçu	(4)
El Salvador	Troisième ¹⁰	31 décembre 1995	Non encore reçu	(1)
	Quatrième	28 février 1996	Non encore reçu	(1)
Égypte	Troisième ¹¹	31 décembre 1994	Non encore reçu	(3)
Équateur	Quatrième	4 novembre 1993	13 mars 1997	—
Espagne	Quatrième	28 avril 1994	2 juin 1994	—
Estonie	Deuxième	20 janvier 1998	Non encore attendu	—
États-Unis d'Amérique	Deuxième	7 septembre 1998	Non encore attendu	—
Éthiopie	Initial	10 septembre 1994	Non encore reçu	(4)
Ex-République yougoslave de Macédoine	Initial	6 septembre 1992	Non encore reçu	(3)
Fédération de Russie	Cinquième	4 novembre 1998	Non encore attendu	—
Finlande	Quatrième	18 août 1994	10 août 1995	—
France	Troisième ¹²	3 février 1992	15 mars 1996	—
Gabon	Deuxième ¹³	31 octobre 1998	Non encore attendu	—
Gambie	Deuxième	21 juin 1985	Non encore reçu	(23)
	Troisième	21 juin 1990	Non encore reçu	(12)
	Quatrième	21 juin 1995	Non encore reçu	(2)
Géorgie	Initial	2 août 1995	21 novembre 1995	—
Grèce	Initial	4 août 1998	Non encore attendu	—
Grenade	Initial	5 décembre 1992	Non encore reçu	(7)
Guatemala	Deuxième	4 août 1998	Non encore attendu	—
Guinée	Troisième	31 décembre 1994	Non encore reçu	(3)
Guinée équatoriale	Initial	24 décembre 1988	Non encore reçu	(15)
	Deuxième	24 décembre 1993	Non encore reçu	(5)
Guyana	Deuxième	10 avril 1987	Non encore reçu	(19)
	Troisième	10 avril 1992	Non encore reçu	(9)
Haïti	Initial ¹⁵	31 décembre 1996	Non encore reçu	(1)
Hongrie	Quatrième	2 août 1995	Non encore reçu	(2)
Inde	Troisième ¹⁶	31 mars 1992	29 novembre 1995	—
	Quatrième	9 juillet 1995	Non encore reçu	—

État partie	Type de rapport	Rapport attendu le	Date de soumission	Nombre de rappels adressés par écrit aux États dont les rapports n'ont pas encore été soumis
Iran (République islamique d')	Troisième ¹⁷	31 décembre 1994	Non encore reçu	(3)
Iraq	Quatrième	4 avril 1995	5 février 1996	—
Irlande	Deuxième	7 mars 1996	Non encore reçu	(1)
Islande	Troisième	31 décembre 1994	23 mars 1995	—
Israël	Initial	2 janvier 1993	Non encore reçu	(7)
Italie	Quatrième	31 décembre 1995	30 octobre 1996	—
Jamahiriya arabe libyenne	Troisième ²⁰	31 décembre 1995	29 novembre 1995	—
Jamaïque	Deuxième	1er août 1986	6 janvier 1997	—
	Troisième	1er août 1991	Non encore reçu	—
Japon	Quatrième	31 octobre 1996	16 juin 1997	—
Jordanie	Quatrième	22 janvier 1997	Non encore reçu	—
Kazakhstan ¹⁸				
Kenya	Deuxième	11 avril 1986	Non encore reçu	(21)
	Troisième	11 avril 1991	Non encore reçu	(11)
	Quatrième	11 avril 1996	Non encore reçu	(1)
Kirghizistan	Initial	6 janvier 1996	Non encore reçu	(1)
Koweït	Initial	20 août 1997	Non encore attendu	—
Lesotho	Initial	8 décembre 1993	Non encore reçu	(21)
Lettonie	Deuxième	14 juillet 1998	Non encore attendu	—
Liban	Deuxième	21 mars 1986	6 juin 1996	—
	Troisième ¹⁹	21 mars 1988	Non encore attendu	—
Lituanie	Initial	19 février 1993	16 avril 1996	—
Luxembourg	Troisième	17 novembre 1994	Non encore reçu	(3)
Madagascar	Troisième ²¹	31 juillet 1992	Non encore reçu	(8)
	Quatrième	3 août 1993	Non encore reçu	(6)
Malawi	Initial	21 mars 1995	Non encore reçu	(3)
Mali	Deuxième	11 avril 1986	Non encore reçu	(21)
	Troisième	11 avril 1991	Non encore reçu	(11)
	Quatrième	11 avril 1996	Non encore reçu	(1)
Malte	Deuxième	12 décembre 1996	Non encore reçu	(1)
Maroc	Quatrième	31 octobre 1996	27 janvier 1997	—
Maurice	Quatrième ²²	30 juin 1998	Non encore attendu	—
Mexique	Quatrième	22 juin 1997	30 juin 1997	—
Moldova	Initial	25 avril 1994	Non encore reçu	(4)
Mongolie	Quatrième	4 avril 1995	Non encore reçu	(3)
Mozambique	Initial	20 octobre 1994	Non encore reçu	(4)

État partie	Type de rapport	Rapport attendu le	Date de soumission	Nombre de rappels adressés par écrit aux États dont les rapports n'ont pas encore été soumis
Namibie	Initial	27 février 1996	Non encore reçu	(1)
Népal	Deuxième	13 août 1997	Non encore attendu	—
Nicaragua	Troisième	11 juin 1991	Non encore reçu	(10)
	Quatrième	11 juin 1996	Non encore reçu	(1)
Niger	Deuxième ²³	31 mars 1994	Non encore reçu	(5)
Nigéria	Deuxième	28 octobre 1999	Non encore attendu	—
Norvège	Quatrième	1er avril 1997	4 février 1997	—
Nouvelle-Zélande	Quatrième	31 décembre 1996	Non encore reçu	(1)
Ouganda	Initial	20 septembre 1996	Non encore reçu	(1)
Ouzbékistan	Initial	27 décembre 1996	Non encore reçu	(1)
Panama	Troisième ²⁴	31 mars 1992	Non encore reçu	(9)
	Quatrième	6 juin 1993	Non encore reçu	(6)
Paraguay	Deuxième	9 septembre 1998	Non encore attendu	—
Pays-Bas	Troisième	31 octobre 1991	6 février 1995	—
	Quatrième	31 octobre 1996	Non encore reçu	—
Pérou	Troisième	9 avril 1993	24 octobre 1994	—
Philippines	Deuxième	22 janvier 1993	Non encore reçu	(7)
Pologne	Quatrième	27 octobre 1994	7 mai 1996	—
Portugal	Troisième	1er août 1991	1er mars 1996 ²⁵	—
République arabe syrienne	Deuxième	18 août 1984	Non encore reçu	(25)
	Troisième	18 août 1989	Non encore reçu	(14)
	Quatrième	18 août 1994	Non encore reçu	(4)
République centrafricaine	Deuxième ⁶	9 avril 1989	Non encore reçu	(14)
	Troisième	7 août 1992	Non encore reçu	(8)
République de Corée	Deuxième	9 juillet 1996	Non encore reçu	(1)
République démocratique du Congo	Troisième ⁸	31 juillet 1991	Non encore reçu	(10)
République dominicaine	Quatrième	3 avril 1994	Non encore reçu	(5)
République populaire démocratique de Corée	Deuxième	13 décembre 1987	Non encore reçu	(17)
	Troisième	13 décembre 1992	Non encore reçu	(7)
République tchèque	Initial	31 décembre 1993	Non encore reçu	(3)
République-Unie de Tanzanie	Troisième ³⁰	31 décembre 1993	6 février 1997	—
	Quatrième	11 avril 1996	Non encore reçu	—
Roumanie	Quatrième	31 décembre 1994	26 avril 1996	—
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Spécial	31 mai 1996	3 juin 1996 ²⁹	—
	Cinquième	18 août 1999	Non encore attendu	—
Rwanda	Troisième ²⁶	10 avril 1992	Non encore reçu	(3)
Saint-Marin	Deuxième	17 janvier 1992	Non encore reçu	(9)

État partie	Type de rapport	Rapport attendu le	Date de soumission	Nombre de rappels adressés par écrit aux États dont les rapports n'ont pas encore été soumis
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Deuxième ²⁷	31 octobre 1991	Non encore reçu	(10)
	Troisième	8 février 1993	Non encore reçu	(7)
Sénégal	Quatrième	4 avril 1995	19 septembre 1995	—
Seychelles	Initial	4 août 1993	Non encore reçu	(5)
Sierra Leone	Initial	22 novembre 1997	Non encore attendu	—
Slovaquie	Initial ²⁸	31 décembre 1993	9 janvier 1996	—
Slovénie	Deuxième	24 juin 1997	Non encore reçu	—
Somalie	Initial	23 avril 1991	Non encore reçu	(10)
	Deuxième	23 avril 1996	Non encore reçu	(1)
Soudan	Deuxième	17 juin 1992	6 décembre 1996	—
Sri Lanka	Quatrième	10 septembre 1996	Non encore reçu	(1)
Suède	Cinquième	27 octobre 1999	Non encore attendu	—
Suisse	Initial	17 septembre 1993	24 février 1995	—
Suriname	Deuxième	2 août 1985	Non encore reçu	(22)
	Troisième	2 août 1990	Non encore reçu	(12)
	Quatrième	2 août 1995	Non encore reçu	(2)
Tadjikistan ¹⁸				
Tchad	Initial	8 juin 1996	Non encore reçu	(1)
Togo	Troisième	31 décembre 1995	Non encore reçu	(1)
Trinité-et-Tobago	Troisième	20 mars 1990	Non encore reçu	(13)
	Quatrième	20 mars 1995	Non encore reçu	(3)
Tunisie	Quatrième	4 février 1998	Non encore attendu	—
Turkménistan	Initial	31 juillet 1998	Non encore attendu	—
Ukraine	Quatrième	18 août 1999	Non encore attendu	—
Uruguay	Quatrième	31 décembre 1994	19 décembre 1996	—
Venezuela	Troisième ³¹	31 décembre 1993	Non encore reçu	(5)
	Quatrième	1er novembre 1995	Non encore reçu	(2)
Viet Nam	Deuxième ³²	31 juillet 1991	Non encore reçu	(9)
	Troisième	23 décembre 1993	Non encore reçu	(4)
Yémen	Troisième	8 mai 1998	Non encore attendu	—
Yougoslavie	Quatrième	3 août 1993	Non encore reçu	(6)
Zambie	Deuxième	9 juillet 1990	27 janvier 1995	—
	Troisième ³³	30 juin 1998	Non encore attendu	—
Zimbabwe	Initial	12 août 1992	20 novembre 1996	—

Notes du tableau

¹ Du 26 juillet 1996 au 1er août 1997 (fin de la soixantième session).

² À sa cinquante-cinquième session, le Comité a prié le Gouvernement afghan de soumettre, avant le 31 mai 1996, des informations mettant à jour le rapport, pour examen à la cinquante-septième session.

³ En application de la décision prise par le Comité le 29 octobre 1993 (quarante-neuvième session), l'Angola a été prié de soumettre un rapport sur les événements récents et en cours qui avaient une incidence sur l'application du Pacte, pour examen par le Comité à sa cinquantième session.

⁴ À sa cinquante-neuvième session (1580e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 décembre 1999 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de la Bolivie, initialement fixée au 11 novembre 1993.

⁵ À sa quarante-huitième session (1258e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 décembre 1994 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de la Bulgarie, initialement fixée au 28 avril 1989.

⁶ À sa trente-deuxième session (794e séance), le Comité a décidé de reporter au 9 avril 1989 la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique de la République centrafricaine, initialement fixée au 7 août 1987.

⁷ À sa cinquante et unième session (1335e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 décembre 1994 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de Chypre, initialement fixée au 18 août 1989.

⁸ À sa trente-neuvième session (1003e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 juillet 1991 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de la République démocratique du Congo, initialement fixée au 30 janvier 1988.

⁹ À sa cinquante-huitième session (1559e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 décembre 1998 la date limite pour la soumission du quatrième rapport périodique du Danemark, initialement fixée au 1er novembre 1995.

¹⁰ En application de la décision prise par le Comité à sa cinquantième session (1319e séance), la nouvelle date fixée pour la soumission du troisième rapport périodique d'El Salvador est le 31 décembre 1995.

¹¹ À sa quarante-huitième session (1258e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 décembre 1994 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de l'Égypte, initialement fixée au 13 avril 1993.

¹² À sa soixantième session (1614e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 décembre 2000 la date limite pour la soumission du quatrième rapport périodique de la France.

¹³ À sa cinquante-huitième session (1559e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 décembre 1998 la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique du Gabon, initialement fixée au 20 avril 1989.

¹⁴ À sa cinquante-huitième session (1559e séance), le Comité a décidé de reporter au 3 août de l'an 2000 la date limite pour la soumission du cinquième rapport périodique de l'Allemagne, initialement fixée au 3 août 1998.

¹⁵ En application de la décision prise par le Comité à sa 1415e séance (cinquante-troisième session), à l'issue de l'examen du rapport présenté par Haïti en vertu d'une décision spéciale, la nouvelle date limite pour la soumission du rapport initial d'Haïti est fixée au 31 décembre 1996.

¹⁶ À sa quarante et unième session (1062e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 mars 1992 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de l'Inde, initialement fixée au 9 juillet 1990. À sa soixantième session (1614e séance), il a décidé de reporter au 31 décembre 2001 la date limite pour la soumission du quatrième rapport périodique de l'Inde.

¹⁷ À sa quarante-huitième session (1258e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 décembre 1994 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de la République islamique d'Iran, initialement fixée au 21 mars 1988.

¹⁸ Par des notes verbales en date du 28 mai 1993, le Comité a prié ces États de présenter leurs rapports en application de l'article 40 du Pacte. Voir également les notes pertinentes de l'annexe I au présent rapport.

¹⁹ À sa cinquante-neuvième session (1580e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 décembre 1999 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique du Liban, initialement fixée au 21 mars 1988.

²⁰ En application de la décision prise par le Comité à sa cinquante-deuxième session (1386e séance), la date fixée pour la soumission du troisième rapport périodique de la Jamahiriya arabe libyenne a été reportée du 4 février 1988 au 31 décembre 1995.

²¹ À sa quarante-troisième session (1112e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 juillet 1992 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de Madagascar, initialement fixée au 3 août 1988.

²² À sa cinquante-sixième session (1500e séance), le Comité a décidé de reporter au 30 juin 1998 la date limite pour la soumission du quatrième rapport périodique de Maurice, initialement fixée au 4 novembre 1993.

²³ À sa quarante-septième session (1215e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 mars 1994 la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique du Niger, initialement fixée au 6 juin 1992.

²⁴ À sa quarante et unième session (1062e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 mars 1992 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique du Panama, initialement fixée au 6 juin 1988.

²⁵ À sa cinquante-neuvième session (1580e séance), le Comité a décidé de reporter au 30 juin 1998 la date limite pour la soumission de la partie du quatrième rapport périodique du Portugal concernant Macao, initialement fixée au 1er août 1996.

²⁶ En application de la décision adoptée par le Comité le 29 octobre 1994 (cinquante et unième session), le Rwanda a été prié de soumettre un rapport sur les événements récents et en cours qui avaient une incidence sur l'application du Pacte dans le pays, pour examen par le Comité à sa cinquante-deuxième session.

²⁷ À sa trente-huitième session (973e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 octobre 1991 la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique de Saint-Vincent-et-les Grenadines initialement fixée au 8 février 1988.

²⁸ À sa soixantième session (1614e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 décembre 2001 la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique de la Slovaquie.

²⁹ À l'issue de l'examen de la partie du rapport concernant Hong-kong, le Comité a demandé qu'un rapport spécial soit soumis avant le 31 mai 1996, pour examen à la cinquante-huitième session.

³⁰ À sa quarante-sixième session (1205e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 décembre 1993 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de la République-Unie de Tanzanie, initialement fixée au 11 avril 1991.

³¹ À sa quarante-sixième session (1205e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 décembre 1993 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique du Venezuela, initialement fixée au 1er novembre 1991.

³² À sa trente-neuvième session (1003e séance), le Comité a décidé de reporter au 31 juillet 1991 la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique du Viet Nam, initialement fixée au 23 décembre 1988.

³³ À sa cinquante-sixième session (1500e séance), le Comité a décidé de reporter au 30 juin 1998 la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de la Zambie, initialement fixée au 9 juillet 1995.

Annexe IV

RAPPORTS EXAMINÉS PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE
ET RAPPORTS RESTANT À EXAMINER PAR LE COMITÉ

État partie	Rapport attendu le	Date de soumission	Séances au cours desquelles le rapport a été examiné
A. <u>Rapports initiaux</u>			
Arménie	22 septembre 1994	1er juillet 1997	Non encore examiné
Gabon	20 avril 1984	16 novembre 1995	1541e à 1543e (cinquante-huitième session)
Géorgie	2 août 1995	21 novembre 1995	1564e à 1566e (cinquante-neuvième session)
Lituanie	19 février 1993	16 avril 1996	Non encore examiné
Slovaquie	31 décembre 1993	9 janvier 1996	1589e à 1591 session (soixantième session)
Suisse	17 septembre 1993	24 février 1995	1537e à 1539e (cinquante-huitième session)
Zimbabwe	12 août 1992	20 novembre 1996	Non encore examiné
B. <u>Deuxièmes rapports périodiques</u>			
Bolivie	13 juillet 1990	20 mars 1996	1562e et 1563e (cinquante-neuvième session)
Congo	4 janvier 1990	9 juillet 1996	Non encore examiné
Jamaïque	1er août 1986	6 janvier 1997	Non encore examiné
Liban	21 mars 1986	6 juin 1996	1578e et 1579e (cinquante-neuvième session)
Soudan	17 juin 1992	6 décembre 1996	Non encore examiné
C. <u>Troisièmes rapports périodiques</u>			
Autriche	9 avril 1993	22 avril 1997	Non encore examiné
Belgique	20 juillet 1994	21 août 1996	Non encore examiné
Cameroun	26 septembre 1995	6 mars 1997	Non encore examiné
Chypre	31 décembre 1994	28 décembre 1994	Non encore examiné
Danemark	1er novembre 1990	7 avril 1995	1533e et 1534e (cinquante-huitième session)
France	3 février 1992	15 mars 1996	1597e à 1600e (soixantième session)
Inde	31 mars 1992	29 novembre 1995	1603e à 1607e (soixantième session)
Islande	31 décembre 1994	23 mars 1995	Non encore examiné
Jamahiriya arabe libyenne	31 décembre 1995	29 novembre 1995	Non encore examiné
Japon	31 octobre 1996	16 juin 1996	Non encore examiné
Mexique	22 juin 1997	30 juin 1997	Non encore examiné
Pérou	9 avril 1993	24 octobre 1994	1519e à 1521e et 1547e et 1548e (cinquante-septième et cinquante-huitième sessions)
Portugal (Macao)	1er août 1991	1er mars 1996	1576e et 1577e (cinquante-neuvième session)
République-Unie de Tanzanie	31 décembre 1993	6 février 1997	Non encore examiné

État partie	Rapport attendu le	Date de soumission	Séances au cours desquelles le rapport a été examiné
<u>D. Quatrièmes rapports périodiques</u>			
Allemagne	3 août 1993	12 septembre 1995	1551e à 1553e (cinquante-huitième session)
Bélarus	4 novembre 1993	11 avril 1995	Non encore examiné
Canada	4 avril 1995	4 avril 1995	Non encore examiné
Colombie	2 août 1995	9 juillet 1996	1568e à 1571e (cinquante-neuvième session)
Équateur	4 novembre 1993	13 mars 1997	Non encore examiné
Finlande	18 août 1994	10 août 1995	Non encore examiné
Iraq	4 avril 1995	5 février 1996	Non encore examiné
Italie	31 décembre 1995	30 octobre 1996	Non encore examiné
Maroc	31 octobre 1996	27 janvier 1997	Non encore examiné
Norvège	1er avril 1997	4 février 1997	Non encore examiné
Pologne	27 octobre 1994	7 mai 1996	Non encore examiné
Roumanie	31 décembre 1994	26 avril 1996	Non encore examiné
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Jersey, Guernesey et île de Man)	31 mai 1996	12 février 1997	Non encore examiné
Sénégal	4 avril 1995	19 septembre 1995	Non encore examiné
Uruguay	31 décembre 1994	19 décembre 1996	Non encore examiné
<u>E. Rapports soumis en application d'une décision spéciale du Comité</u>			
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Hong-kong) ^a	31 mai 1997	31 mai 1997	1535e et 1536e (cinquante-huitième session)
<u>F. Renseignements supplémentaires soumis après examen des rapports initiaux par le Comité^b</u>			
Gambie	—	5 juin 1984	Non encore examiné
Kenya	—	4 mai 1982	Non encore examiné

^a Voir par. 78 à 85 du présent rapport.

^b À sa vingt-cinquième session (601e séance), le Comité a décidé d'examiner les renseignements supplémentaires soumis par les États parties après l'examen des rapports initiaux conjointement avec les deuxièmes rapports périodiques.

Annexe V

LISTE DES DÉLÉGATIONS DES ÉTATS PARTIES QUI ONT PARTICIPÉ
À L'EXAMEN DE LEURS RAPPORTS RESPECTIFS PAR LE COMITÉ DES
DROITS DE L'HOMME À SES CINQUANTE-HUITIÈME, CINQUANTE-
NEUVIÈME ET SOIXANTIÈME SESSION

(Dans l'ordre dans lequel leurs rapports ont été examinés)

DANEMARK	<u>Représentant</u>	M. Hans Henrik Bruun, Ambassadeur, Mission permanente du Danemark auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
	<u>Conseillers</u>	Mme Nina Holst Christensen, Chef de Division, Ministère de la justice
		Mme Isle Cohn, Directeur de prison, Département des prisons et des sursis, Ministère de la justice
		Mme Lone B. Christensen, Chef de Division, Ministère de l'intérieur
		Mme Tove Sovndahl Petersen, Conseillère, Bureau du Gouvernement autonome groenlandais au Danemark
		M. Jens Christian Bülow, Chef de Section, Ministère de la justice
		Mme Anette Burko, Chef de Section, Division de la police, Ministère de la justice
Mme Tina Pedersen, Chef de Section, Ministère des affaires étrangères		
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (HONG-KONG)	<u>Représentant</u>	M. Henri Steel, Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth, Londres
	<u>Conseillers</u>	M. Daniel R. Fung, Avocat général, Service juridique, Gouvernement de Hong-kong
		M. Stephen Wong Kai-Yi, magistrat principal, Ministère public, Gouvernement de Hong-kong
		M. Peter Wong, Premier magistrat, Ministère public, Gouvernement de Hong-kong
		M. Jeremy Croft, Secrétaire adjoint principal au Ministère de l'intérieur, Gouvernement de Hong-kong

M. Jacques Chan, Secrétaire adjoint principal
à la sécurité, Gouvernement de Hong-kong

Mme Janet Rogan, Département de Hong-kong,
Ministère des affaires étrangères et du
Commonwealth, Londres

Sir John Ramsden, Mission permanente du
Royaume-Uni auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève

Mme Sarah Foulds, Mission permanente du
Royaume-Uni auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève

M. Colin Wells, Mission permanente du
Royaume-Uni auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève

M. Mark Booth, Mission permanente du Royaume-
Uni auprès de l'Office des Nations Unies à
Genève

SUISSE

Représentant

Professeur Lucius Caflisch, Ambassadeur,
Jurisconsulte du Département fédéral des
affaires étrangères

Conseillers

M. Charles-Edouard Held, Ministre, Vice-
directeur, Direction du droit international
public, Département fédéral des affaires
étrangères

M. Édouard Crittin, Vice-directeur, Office
fédéral des étrangers, Département fédéral de
justice et police

M. Gottfried Sürcher, Vice-directeur, Office
fédéral des réfugiés, Département fédéral de
justice et police

M. Franck Schürmann, Adjoint scientifique,
Office fédéral de la justice, Département
fédéral de justice et police

M. Jürg Lindenmann, Adjoint scientifique,
Office fédéral de la justice, Département
fédéral de justice et police

M. Franz Bloch, Adjoint scientifique, Office
fédéral de la justice, Département fédéral de
justice et police

Mme Maria Peyro, Collaboratrice scientifique,
Office fédéral de l'industrie, des arts et
métiers et du travail, Département fédéral de
l'économie publique

M. François Voeffray, Collaborateur
scientifique, Direction du droit
international public, Département fédéral des
affaires étrangères

Mme Dominique Petter, Première secrétaire
d'ambassade, Mission permanente de la Suisse
auprès des Nations Unies à Genève

GABON

Représentant

M. S. Mamboundou Mouyama, Ministre d'État,
Chargé de communication, de la culture, des
arts, de l'éducation populaire et des droits
de l'homme

Suppléants

M. J. Bisselio Boukila, Haut Commissaire
auprès du Ministre d'État, Ministre des
affaires étrangères et de la coopération

M. Emmanuel Mba Allo; Ambassadeur, Mission
permanente de la République gabonaise auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

Conseillers

Mme Gisèle Memiague, Secrétaire général
adjoint, Ministère des affaires étrangères et
de la coopération

M. Wilfried Otchanga, Directeur des
organisations internationales et de la
coopération multilatérale, Ministère des
affaires étrangères et de la coopération

M. C. Hervo-Akendengue, Premier conseiller,
Chargé des droits de l'homme, Mission
permanente de la République gabonaise auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

Mme Rose Ondo, Conseiller aux droits de
l'homme, Ministère des droits de l'homme

M. G. Rossatanga Rignault, Conseiller
juridique, Ministère des droits de l'homme

M. Émile Alain Mabounda, Ministère des droits
de l'homme

M. Jean Baptiste Razingue, Conseiller du
Ministre, Ministère de la justice, Garde des
Sceaux

M. Samba Igambda, Conseiller, Ministère de la justice, Garde des Sceaux

M. J.M. Boukoundou, Directeur adjoint de la prison centrale, Ministère de l'intérieur

Lieutenant colonel Major Hilaire Ndjoye, Conseiller spécial du Président de la République auprès du Ministère de la défense nationale, Ministère de la défense nationale

Colonel Augustin Koussou, Conseiller à l'immigration, Ministère de la défense nationale

PÉROU

Représentant

M. Carlos Hermoza-Moya, Ministre de la justice

Conseillers

M. José Urrutia, Ambassadeur, Mission permanente du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Luis Reyes-Morales, Directeur du Service des droits de l'homme, Conseil national des droits de l'homme, Ministère de la justice

M. Luis Enrique Chavez, Premier Secrétaire, Mission permanente du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Eduardo Perez del Solar, Deuxième Secrétaire, Mission permanente du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

ALLEMAGNE

Représentant

M. Wilhelm Höynck, Ambassadeur, Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Conseillers

M. Helga Voelskow-Thies, Directeur, Ministère fédéral de la justice

M. Jurgen Haberland, Premier Conseiller, Ministère fédéral de l'intérieur

M. Michael Schaefer, Premier Conseiller, Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Matthias Weckerling, Conseiller, Ministère fédéral de la justice

Mme Renate Frey, Conseillère, Ministère
fédéral de la justice

M. Christian Hellbach, Premier Secrétaire,
Mission permanente de l'Allemagne auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

BOLIVIE

Représentants

M. Edgar Camacho Omiste, Représentant
permanent auprès de l'Organisation des
Nations Unies

Mme Katia Saucedo Paz, Sous-Secrétaire aux
droits de l'homme, Ministère de la justice

Mme Rosaly Ledezma, Consultante auprès de la
Commission de la réforme du droit pénal,
Ministère de la justice

Conseillers

M. Marco Antonio Vidaurre, Ministre
conseiller, Mission permanente auprès de
l'Organisation des Nations Unies

M. Gustavo Pedraza, Conseiller, Mission
permanente auprès de l'Organisation des
Nations Unies

Mme Peggy Maldonado, Première Secrétaire,
Mission permanente auprès de l'Organisation
des Nations Unies

GÉORGIE

Représentant

M. Levan Alexidze, Conseiller juridique
principal du Président géorgien

Conseillers

M. George Volski, Conseiller principal,
Représentant permanent adjoint, Mission
permanente auprès de l'Organisation des
Nations Unies

M. Levan Gogoberidze, Premier Secrétaire,
Mission permanente auprès de l'Organisation
des Nations Unies

M. Constantine Korkelia, Troisième
Secrétaire, Département des affaires
juridiques, Ministère des affaires étrangères

M. Anzor Baluashvili, Substitut du Procureur
général

COLOMBIE

Représentants

M. Julio Londo Paredes, Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies

M. Carlos Vincente de Roux, Conseiller présidentiel pour les droits de l'homme

M. Carlos Malagon, Vice-Ministre de la justice et du droit

Conseillers

Mme Sonia Eljach Polo, Directrice générale aux questions spéciales, Ministère des relations extérieures

Mme Clara Ines Vargas de Losada, Ministre plénipotentiaire, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

M. Alejandro Borda, Ministre plénipotentiaire, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Mme Karen Kufheldt, Ministre plénipotentiaire, Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

PORTUGAL (Macao)

Représentant

M. J. Costa Oliveira, Coordonnateur du Cabinet pour les affaires législatives

Conseillers

M. F. Teodósio Jacinto, Procureur général adjoint

Mme Virgínia Silva, Assesseur du Secrétaire adjoint à la communication, tourisme et culture

M. Paulo Pereira Vidal, Coordonnateur adjoint du Cabinet pour les affaires législatives

M. João Maria Nataf, Assesseur du Secrétaire adjoint à la justice

Mme Leonor Assunção, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Macao

M. Labânio Martins, Directeur, Direction des services de statistiques et recensement

M. Ho Ven On, Assesseur du Secrétaire adjoint à l'Administration, éducation et jeunesse

		M. Tou Wai Fong, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Macao
		M. Amílcar Feio, Juriste à l'Institut de l'habitation
LIBAN	<u>Représentant</u>	M. Nabil Maamari, Conseiller au Centre de recherches et de documentation au Ministère des affaires étrangères
SLOVAQUIE	<u>Représentant</u>	Mme Maria Krasnohorska, Ambassadeur, Représentante permanente de la République slovaque auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
	<u>Conseillers</u>	Mme Marta Aibekova, Membre du Conseil national
		M. Igor Grexa, Directeur général, Division du droit international et des affaires consulaires, Ministère des affaires étrangères
		M. Milan Jezovica, Directeur, Département des droits de l'homme, Ministère des affaires étrangères
		Mme Anna Lamperova, Directrice, Département des relations extérieures, Ministère de la justice
		M. Peter Prochacka, Premier Secrétaire, Mission permanente de la République slovaque auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
		Mme Barbara Tuhovcakova, Directrice adjointe, Département des droits de l'homme, Ministère des affaires étrangères
FRANCE	<u>Représentant</u>	M. Marc Perrin de Brichambaut, Directeur des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères
	<u>Conseillers</u>	M. Daniel Bernard, Ambassadeur, Représentant permanent de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
		M. Jean-Paul Faugère, Directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, Ministère de l'intérieur
		M. Jean-Baptiste Avel, Adjoint au Chef du Service des affaires européennes et internationales, Ministère de la justice
		M. Yves Charpentier, Sous-Directeur des

droits de l'homme à la Direction des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères

Mme Catherine Giudicelli, Chef du Bureau de la réglementation à la Direction de l'administration pénitentiaire, Ministère de la justice

Mme Frédérique Doublet, Chef du Bureau du droit comparé et du droit international à la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Ministère de l'intérieur

Mme Annie de Calan, Division des relations internationales/ Nations Unies, Ministère de l'emploi et de la solidarité

M. Christian Lefeuvre, Direction de la population et des migrations, Ministère de l'emploi et de la solidarité

M. Éric Severe-Jolivet, Service des affaires européennes et internationales, Ministère de la justice

M. Pierre-André Lageze, Direction des affaires criminelles et des grâces, Ministère de la justice

M. Frédéric de Belay, Direction de l'administration générale, Secrétariat général pour l'administration, Ministère de la défense

Mme Béatrice Morize-Rabaux, Bureau des affaires juridiques, Direction des affaires politiques, administratives et financières, Secrétariat d'État à l'outre mer

M. Bruno Nedelec, Sous-Direction des droits de l'homme à la Direction des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères

Mme Marion Paradas-Bouveau, Mission permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

INDE

Représentant M. Ashok Desai, Procureur général de l'Inde

Conseillers M. Hemant Krishan Singh, Représentant permanent par intérim de l'Inde

M. Madhukar Gupta, Secrétaire, Ministère de l'intérieur

M. Rajamony Venu, Mission permanente de l'Inde

M. Neru Chanddha, Juriste principal, Ministère des affaires étrangères

M. Amnadap Gill, Sous-Secrétaire, Ministère des affaires étrangères

Les annexes VI et VII (voir Table des matières) seront publiées ultérieurement dans Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 40 (A/52/40), vol. II.

Annexe VIII

LISTE DES DOCUMENTS PARUS PENDANT LA PÉRIODE VISÉE PAR LE RAPPORT

Rapport des États parties

CCPR/C/31/Add.4	Rapport initial du Gabon
CCPR/C/42/Add.14	Deuxième rapport périodique du Liban
CCPR/C/63/Add.4	Deuxième rapport périodique de la Bolivie
CCPR/C/63/Add.5	Deuxième rapport périodique du Congo
CCPR/C/70/Add.9	Troisième rapport périodique du Portugal concernant Macao (anglais seulement)
CCPR/C/76/Add.7	Troisième rapport périodique de la France
CCPR/C/81/Add.9	Troisième rapport périodique de la Slovaquie
CCPR/C/83/Add.1	Troisième rapport périodique du Pérou
CCPR/C/100/Add.1	Rapport initial de la Géorgie
CCPR/C/103/Add.3	Quatrième rapport périodique de la Colombie
CCPR/C/117	Rapport spécial du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant Hong-kong

Observations finales du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties

CCPR/C/79/Add.68	Observations finales du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Danemark
CCPR/C/79/Add.69	Observations finales du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Hong-kong)
CCPR/C/79/Add.70	Observations finales du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Suisse
CCPR/C/79/Add.71	Observations finales du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Gabon
CCPR/C/79/Add.72	Observations finales du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Pérou
CCPR/C/79/Add.73	Observations finales du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Allemagne
CCPR/C/79/Add.74	Observations finales du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Bolivie

CCPR/C/79/Add.75	Observations finales du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Géorgie
CCPR/C/79/Add.76	Observations finales du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Colombie
CCPR/C/79/Add.77	Observations finales du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Portugal (Macao)
CCPR/C/79/Add.78	Observations finales du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Liban
CCPR/C/79/Add.79	Observations finales du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Slovaquie
CCPR/C/79/Add.80	Observations finales du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – France
CCPR/C/79/Add.81	Observations finales du Comité des droits de l'homme sur les rapports des États parties – Inde

Ordres du jour provisoires et annotations

CCPR/C/118	Ordre du jour provisoire et annotations (cinquante-huitième session)
------------	---

CCPR/C/119 Ordre du jour provisoire et annotations
(cinquante-neuvième session)

CCPR/C/124 Ordre du jour provisoire et annotations
(soixantième session)

Notes concernant l'examen des rapports que les États parties doivent présenter

CCPR/C/120 Examen des rapports initiaux que les États parties doivent
présenter en application de l'article 40 du Pacte, en
1997 : note du Secrétaire général

CCPR/C/121 Examen des deuxièmes rapports périodiques que les États
parties doivent présenter en application de l'article 40
du Pacte, en 1997 : note du Secrétaire général

CCPR/C/122 Examen des troisièmes rapports périodiques que les États
parties doivent présenter en application de l'article 40
du Pacte, en 1997 : note du Secrétaire général

CCPR/C/123 Examen des quatrièmes rapports périodiques que les États
parties doivent présenter en application de l'article 40
du Pacte, en 1997 : note du Secrétaire général

Comptes rendus analytiques des débats du Comité

CCPR/C/SR.1531 à 1559 Comptes rendus analytiques de la cinquante-huitième
session

CCPR/C/SR.1560 à 1586 Comptes rendus analytiques de la cinquante-neuvième
session

CCPR/C/SR.1587 à 1615 Comptes rendus analytiques de la soixantième session

¹ Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 1998.

² Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 2000.